

## 13. INSTRUCTION GENERALE

SUR LA

# COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

(30 juillet 1943)

### a) Préambule.

Les règles applicables à la comptabilité de l'Etat font l'objet de multiples lois et arrêtés.

Le règlement organique du 10 décembre 1868, pris en exécution de la loi du 15 mai 1846, est loin de constituer l'ensemble de ces règles. On doit, en effet, se reporter à d'autres arrêtés pour de nombreuses questions intéressant la comptabilité publique, tels l'arrêté royal du 19 février 1848 réglant la forme des budgets, l'arrêté royal du 6 décembre 1853 relatif à la comptabilité des matières, l'arrêté royal du 26 mars 1858 concernant l'inventaire du mobilier de l'Etat, l'arrêté royal du 27 juin 1921 réglant l'intervention du service des chèques et virements postaux dans le paiement des dépenses de l'Etat, l'arrêté royal du 3 septembre 1921 portant règlement de la comptabilité des dépenses engagées, etc.

Les textes primitifs ont d'ailleurs subi de nombreuses modifications expresses ou tacites; le seul arrêté du 10 décembre 1868 a fait l'objet de 21 arrêtés modificatifs.

Il est parfois bien difficile de déterminer si certains textes sont abrogés ou restent en vigueur. Par exemple, l'article 43 de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935, coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934, abroge « toutes dispositions contraires » au dit arrêté. L'arrêté ministériel du 27 mars 1935, qui règle l'exécution de cet arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935, vise, dans son préambule, les articles 4, 1° et 2°, 84 et 189 à 202 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

L'article 46 du même arrêté ministériel énumère les dispositions légales et réglementaires qui définissent, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1935, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations et des services qui en dépendent, sans mentionner l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

On peut en conclure que les articles 4, 2°, 84 et 189 à 202 de ce dernier arrêté sont abrogés. L'abrogation paraît douteuse pour l'article 4, 1°, qui concerne l'imputation budgétaire des arrérages de pensions.

De même, l'article 1er de l'arrêté royal du 17 juin 1935, supprimant les agences du Trésor, abroge, sans les préciser autrement, « toutes les dispositions » prévoyant l'intervention des agents du Trésor pour l'entrée de fonds ou de valeurs dans les caisses de l'Etat et pour la sortie de ces fonds ou de ces valeurs. Les articles 88, 107, 112, 133, 134, 144, 153, 174, 175, 205 à 223 et 225 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 mentionnent l'intervention des agents du Trésor en diverses matières. Ces articles doivent donc être considérés comme abrogés par l'arrêté royal du 17 juin 1935 dans la mesure où l'intervention des agents du Trésor est prévue. Mais il est presque impossible de déterminer quelles sont les prescriptions de ces articles qui pourraient, éventuellement, être considérées comme étant encore en vigueur.

D'autre part, les articles 203 à 223 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 traitent des fonds provinciaux et des fonds locaux. Or, l'arrêté royal du 10 juillet 1935 portant règlement de la comptabilité des provinces, prévoit, en son article 36, que les prescriptions du règlement général sur la comptabilité de l'Etat concernant la durée de l'exercice, la clôture des budgets, les reports des crédits engagés, la liquidation et la justification des dépenses, restent d'application aux provinces, « pour autant qu'il n'y soit pas dérogé » par le dit arrêté. Si les articles 204 à 223 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 peuvent être considérées à coup sûr comme abrogés, il semble bien que le premier alinéa de l'article 203 soit encore en vigueur.

La dispersion des dispositions applicables, l'incertitude quant à la validité actuelle de certaines d'entre elles, les lacunes résultant de l'absence de textes nouveaux à substituer à de nombreux textes abrogés, présentent de très sérieux inconvénients. Ceux-ci, d'ailleurs, préoccupent les services compétents depuis longtemps déjà.

Ces inconvénients apparaissent d'autant plus graves que de nombreux services nouveaux gèrent des fonds budgétaires fort importants, alors que fait défaut l'instrument de travail indispensable traçant les règles d'une bonne gestion et garantissant la reddition de comptes irréprochables.

En attendant la réforme de la loi et du règlement organiques, il s'avère nécessaire de coordonner, en les refondant dans une instruction générale, les divers textes éparpillés actuellement en vigueur.

Cette instruction générale pourait un double but :

1° cerner la situation présente et fournir le point de départ indispensable à l'élaboration des réformes futures;

2° procurer, aux agents des administrations, une sorte de « manuel » indiquant, dans un ordre logique, les règles à suivre pour traiter les affaires dont la solution leur incombe.

L'instruction générale précise certaines notions essentielles, rappelle divers principes fondamentaux de la science des finances publiques et donne une base réglementaire aux procédures résultant de la simple tradition. Elle tend à uniformiser les méthodes applicables dans tous les cas présentant une analogie suffisante.

Elle fixe le modèle des documents concernant la comptabilité générale et de ceux dont la formule doit être la même pour tous les départements ministériels. Il appartiendra aux services compétents d'assurer la normalisation des formulaires, notamment par l'utilisation des formats standardisés et une présentation typographique tenant compte des usages d'ordres et des interlignes des machines à écrire. Les formules en réserve actuellement pourront être utilisées jusqu'à épuisement des réserves existantes.

L'instruction générale arrête les dispositions destinées à assurer l'exécution, dans les délais impartis, des prescriptions légales en vigueur, notamment en ce qui concerne la reddition des comptes.

Elle détermine enfin la responsabilité des agents qui, à des titres divers, interviennent dans l'exécution des budgets ou sont chargés de certaines opérations de surveillance ou de contrôle; elle indique les peines qui sanctionnent cette responsabilité et trace les règles de la procédure à suivre en l'occurrence.

b) Texte de l'Instruction générale.

TITRE 1<sup>er</sup>.

ELABORATION ET PRESENTATION DU BUDGET.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

Budget général de l'Etat.

SECTION 1. — De l'exercice.

§ 1. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles des finances et forment le budget général de l'Etat. (Cons. L. 15 mai 1946 sur la comptabilité de l'Etat, art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.)

§ 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 2, modifié par la L. du 9 avril 1935, art. 5.)

SECTION 2. — Rattachement des recettes.

§ 3. Sauf dans le cas prévu par l'article 28 de la loi du 15 mai 1946, reproduit au § 545, les droits et produits à recouvrer sont rattachés à l'exercice de l'année de leur échéance ou de leur exigibilité.

Lorsqu'un droit ou un produit est annuel et payable par termes échéant dans le cours de deux années, chaque portion de droit ou produit appartient à l'exercice qui tire sa dénomination de l'année de l'échéance. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1938, art. 3.)

SECTION 3. — Rattachement des dépenses.

§ 4. L'exercice sur le budget duquel s'imputent les dépenses se détermine savoir :

- 1<sup>o</sup> pour les arrérages de pensions, par les époques d'échéance;
- 2<sup>o</sup> pour les intérêts sur les dépôts en espèces, par la date du paiement;
- 3<sup>o</sup> pour les arrérages de rentes et les intérêts des obligations au porteur de la dette publique, ainsi que pour les intérêts des bons du Trésor, des certificats de trésorerie et des titres de la dette indirecte.

*Handwritten notes:*  
29/11 1943  
C. de l'Etat

*Handwritten notes:*  
29/11 1943  
C. de l'Etat

par la date de l'exigibilité; toutefois, les rentes et les intérêts payables le 1<sup>er</sup> ou le 2 janvier pour un terme expirant le 31 décembre précède, et seront rattachés à l'exercice correspondant à l'année pendant laquelle ils ont couru;

4° pour les intérêts que peut comporter le paiement ou la restitution de sommes dues par le Trésor, par la date de la liquidation ou du remboursement du principal;

5° pour la restitution de droits indûment perçus ou de sommes indûment attribuées au Trésor, par la date de la décision qui l'autorise;

6° pour les suppléments de traitement, les indemnités, ainsi que pour les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et en matière de police, par l'année du service qui donne lieu à leur allocation; lorsque les services pour lesquels les suppléments, indemnités ou taxes sont alloués embrassent plusieurs années, sans qu'il soit possible de préciser les charges affectées à chacune d'elles, la dépense est rattachée à l'année de l'arrêté qui l'autorise, s'il s'agit de suppléments ou d'indemnités, et à l'année de la taxe, s'il s'agit de frais de justice;

7° pour les indemnités dues en vertu de règlements pour perte de bétail, par l'année de l'événement;

8° pour les frais de tournée et de voyage, par l'année pendant laquelle ces frais ont été faits;

9° pour les subsides, encouragements et toutes autres sommes accordées à titre gratuit, par la date des arrêtés de collation; toutefois, les subsides qui représentent une quote-part, selon un pourcentage déterminé préalablement par l'autorité compétente, ou un remboursement total ou partiel de frais réels supportés par les organismes bénéficiaires, sont imputés sur le budget de l'année pour laquelle l'intervention a lieu;

10° pour les frais de poursuites et d'instances, par la date des jugements, arrêtés ou autres actes qui mettent fin aux procès, sauf les avances provisionnelles qui sont imputées sur l'exercice en cours; Pour les dépens et honoraires d'avoués et d'experts, par la date de la taxation;

11° pour les déficits des comptables, par la date à laquelle les arrêtés définitifs de la Cour des comptes sont intervenus;

12° pour les prix d'acquisition diminueables, par la date des contrats, jugements ou arrêtés;

13° pour les dépenses résultant de marchés, contrats ou décomptes, par la date de leur approbation.

Toutefois, la dépense résultant de décomptes dont le montant reste dans la limite de la somme bloquée par le comptable des dépenses engagées, lors du premier visa afférent à l'entreprise, est rattachée à l'exercice déterminé par la date de ce visa; d'autre part, la dépense qui est en dehors de cette limite et fait l'objet de décomptes après l'exécution des travaux en plus, s'impute d'après la date de ces travaux.

Lorsqu'il est stipulé qu'aucune fourniture ne sera prise en réception avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, la dépense est imputable sur le budget de cette année.

Les dépenses qui font l'objet de simples factures s'imputent d'après la date de la commande ou, à défaut de bon de commande, d'après la date de la fourniture;

14° pour les honoraires des avocats qui ne sont pas rétribués au moyen d'un abonnement fixe, par la date des jugements, arrêtés ou autres actes qui mettent fin aux procès ou, si l'avocat est dessaisi de l'affaire avant que le procès ait pris fin, par la date de ce dessaisissement.

Hormis les exceptions formellement prévues par la loi ou nécessaires ci-dessus appartenant à l'exercice de l'année pendant laquelle les services ont été faits ou les droits acquis. (Cons. Arr. R. du 10 décembre 1863, art. 4.)

### CHAPITRE II.

#### Budget des recettes.

##### SECTION I. — Voies et moyens ordinaires.

§ 5. Un budget des voies et moyens est établi chaque année, pour l'année suivante, d'après les éléments fournis par les départements ministériels au Ministre des Finances.

Il présente l'estimation des recettes à effectuer, sous la forme d'un ensemble d'articles, classés en divers chapitres, et dont les principaux sont :

- 1° les impôts;
- 2° les péages;
- 3° les capitaux et revenus;
- 4° les remboursements.

A l'appui de ce budget, il est produit un tableau général de développement ainsi que des notes explicatives ayant pour but de justifier le montant des évaluations qui y sont inscrites. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 5.)

§ 6. Les recettes sont distinguées en profits ordinaires et permanents et en produits exceptionnels et temporaires. (Cons. Arr. R. 19 février 1873, art. 9.)

##### SECTION 2. — Voies et moyens extraordinaires.

§ 7. Les ressources extraordinaires sont présentées séparément. Sont notamment constatés sous ce titre :

- 1° le produit de la réalisation de valeurs capitales;
- 2° le produit de la réalisation de valeurs constituées au moyen de fonds prélevés sur des crédits extraordinaires;

- 3° Le versement du reliquat non employé de fonds provenant d'imputations sur des crédits extraordinaires;
- 4° le remboursement d'avances et de prêts remboursables consentis à la charge des crédits extraordinaires;
- 5° le produit des emprunts émis lorsqu'il s'agit de la dette perpétuelle ou lorsque l'amortissement ou le remboursement font l'objet d'imputations budgétaires.

SECTION 3. — *Ressources soumises à la spécialisation.*

§ 8. Les recettes effectuées pour des services spéciaux étrangers aux recettes générales de l'Etat sont constatées séparément. Elles constituent les recettes pour ordre dont il est question aux §§ 51 à 53.

CHAPITRE III.

Budget des dépenses.

SECTION 1. — *Dépenses ordinaires et exceptionnelles.*

a) *Dépenses d'administration des départements ministériels.*

§ 9. Le projet de loi portant fixation du budget des dépenses d'administration des départements ministériels est accompagné de deux tableaux : l'un qui résume, par articles et subdivisions ayant force d'article, le montant des crédits demandés; l'autre qui développe ces articles par littrés et autres subdivisions jugées utiles pour éclairer les Chambres dans l'appréciation des crédits demandés.

Des annexes explicatives sont ajoutées si la nature des services l'exige. (Cons. Arr. R. 19 février 1843, art. 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2.)

§ 10. Les projets de budget et les développements présentent les évaluateurs groupés autant que possible en chapitres et articles comprenant les dépenses de même nature, celles-ci faisant l'objet de littrés distincts par service à l'intérieur de chacun des articles. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 2, modifié par Arr. R. 14 août 1833.)

§ 11. Le projet de budget mentionne, sous des rubriques distinctes, les dépenses de nature différente, telles : les dépenses de personnel, les dépenses de matériel, les subventions, les secours, les dépenses de prévoyance sociale, d'assistance judiciaire, de bienfaisance et d'hygiène, les travaux et acquisitions et les subventions pour travaux. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 4.)

§ 12. Pour les crédits à l'égard desquels aucune limite n'est fixée au budget, les dépenses faites en sus de l'allocation sont admises en liquidation, sauf régularisation par des crédits complémentaires à proposer dans la loi portant règlement définitif du budget. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 5, al. 1.)

§ 13. Il ne peut être usé de la faculté prévue au § 12 que pour des dépenses urgentes qui ne sont pas créées par les ministres ou par leurs délégués, mais qui résultent uniquement de l'exécution nécessaire et inévitable des lois et règlements, par simple application des tarifs ou bases de liquidation existants.

En cas d'augmentation des tarifs dont la revision appartient au pouvoir exécutif, ces crédits cessent d'être illimités par le fait même du changement intervenu, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

§ 14. Les crédits et les dépenses sont distingués en charges ordinaires et permanentes et en charges exceptionnelles et temporaires. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 8.)

b) *Dépenses de services particuliers.*

§ 15. Les budgets des dotations, de la dette publique, des pensions, des non-valeurs et remboursements et autres budgets de services particuliers de l'Etat, peuvent être présentés séparément si l'intérêt le recommande.

SECTION 2. — *Dépenses extraordinaires.*

§ 16. Les dépenses d'investissement et, généralement, celles pour lesquelles il se recommande que la charge en soit répartie entre les fractions présente et futures, et peuvent de ce fait être couvertes par l'emprunt, constituant des dépenses extraordinaires.

SECTION 3. — *Dépenses sur ressources soumises à la spécialisation.*

§ 17. Les dépenses effectuées sur des ressources propres à des services spéciaux étrangers aux dépenses générales de l'Etat, sont constatées séparément; elles constituent les dépenses pour ordre dont il est question aux §§ 256 à 277. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 9.)

SECTION 4. — *Examen des propositions entrainant des charges budgétaires.*

§ 18. Chaque année, les ministres transmettent au département des finances, appuyés d'un rapport de l'inspection des finances, leurs projets de budget pour l'exercice à venir, ainsi que les propositions relatives aux crédits applicables à leurs services, à insérer éventuellement dans les budgets de la dette publique, des pensions et des non-valeurs et remboursements, des dépenses extraordinaires et des dépenses pour ordre pour le même exercice.

Ils y joignent les développements justificatifs de leurs propositions. Les questeurs de la Chambre des Représentants et du Sénat, ainsi que la Cour des comptes transmettent leurs propositions budgétaires directement au Ministre des Finances. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1863, art. 7.)

§ 19. Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Elle est adressé au département des finances, appuyée d'un exposé des motifs et d'un rapport de l'inspection des finances. Il est réservé au Ministre des Finances de déterminer les ressources qui y seront affectées. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1936, art. 8.)

§ 20. Le Comité du budget a dans ses attributions la préparation des lois de budget et des lois de crédits s'y rattachant. Il examine et coordonne les propositions ou modifications de crédits soumises au Ministre des Finances par les divers départements. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 4.)

§ 21. Les propositions budgétaires des divers départements ministériels sont soumises au Comité du budget par le Ministre des Finances. Celui-ci notifie aux ministres intéressés les décisions prises en vue de la confection du budget général et de la mise en concordance des propositions de dépenses avec les prévisions de recettes. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 5.)

§ 22. Lorsqu'un projet de loi en préparation, un projet d'amendement d'initiative ministérielle, un projet d'arrêté royal ou d'arrêté ministériel comportent des dispositions dont l'application peut grever le budget, les départements concernés présentent au Ministre des Finances une évaluation précise des dépenses nouvelles ou des augmentations de dépenses prévues. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 6.)

§ 23. Le Ministre des Finances peut soumettre ces propositions au Comité du budget et le charger de toutes études sur leurs répercussions budgétaires; il peut au si charger le Conseil supérieur des finances de donner son avis. Il ne peut être donné suite à ces propositions que sous le contreseing du Ministre des Finances. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 7 et 8.)

§ 24. Les propositions de loi et les amendements d'initiative parlementaire, comprenant des dispositions dont l'application est susceptible de modifier le budget, font l'objet, par les soins des départements compétents, d'une évaluation précise des dépenses nouvelles ou des augmentations de dépenses résultant de ces propositions ou amendements. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 9.)

§ 25. Les propositions budgétaires relatives à l'engagement, même provisoire, de dépenses qui doivent normalement se reproduire, soit temporairement, soit sans limitation de durée, au cours des exercices suivants, ne peuvent être approuvées par le Ministre des Finances que sur production d'un programme d'ensemble dont les prévisions financières doivent accompagner les propositions soumises au Comité du budget. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 10.)

§ 26. Les exposés et programmes dont il est question aux §§ 22, 24 et 25, sont soumis par l'intermédiaire des inspecteurs des finances et accompagnés de leur avis à l'approbation du ministre du département intéressé.

Cet avis est transmis par le ministre intéressé au Ministre des Finances à l'appui des exposés et programmes dont il s'agit. (Cons. Arr. R. 7 juin 1936, art. 3.)

§ 27. Lorsqu'un ministre ne peut se rallier à un avis émis par l'inspecteur des finances et confirmé par le Ministre des Finances, il soumet la question litigieuse au Comité du budget, qui décide après avoir entendu le ministre en cause. (Cons. Arr. R. 7 juin 1936, art. 8.)

CHAPITRE IV.

Budget de recettes et de dépenses.

SECTION 1. — Recettes et dépenses propres à des services particuliers de l'Etat.

§ 28. Aux fins de dégager l'importance ou les résultats de certaines activités de l'Etat, il peut être ouvert des budgets spéciaux des recettes et des dépenses relatives à l'exercice de ces activités, si un intérêt majeur, la nature ou les nécessités des services le recommandent.

§ 29. Ces budgets s'intègrent, tant en recette qu'en dépense, dans le budget général de l'Etat.

SECTION 2. — Recettes et dépenses pour ordre.

§ 30. Les recettes soumises à la spécialisation et les dépenses effectuées au moyen de ces recettes, peuvent être présentées dans un tableau distinct. Ce tableau constitue le budget des recettes et des dépenses pour ordre tenu en marge du budget général de l'Etat.

CHAPITRE V.

Dispositions communes aux budgets.

SECTION 1. — Impression et distribution du projet de budget.

§ 31. Le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives, par les soins du département des finances, au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. (L. sur la comparabilité de l'Etat, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.)

§ 32. Le projet de budget est accompagné d'un exposé général contenant toutes indications utiles en vue de déclarer le parlement, tant sur la situation économique et financière du pays, que sur la politique budgétaire du gouvernement.

§ 32. Les propositions et les évaluations à insérer dans les budgets doivent parvenir au département des finances au plus tard le 15 juin précédant l'ouverture de l'exercice. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 7.)

§ 34. Elles sont présentées dans la forme fixée chaque année par le Ministère des Finances. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.)

§ 33. Le tableau du budget est établi avec le souci du principe de l'unité, comme l'inscrivent à l'article 42 de la loi du 15 mai 1846, reproduit au § 54. Cette prescription a pour but de faciliter la confection du tableau présentant les résultats des budgets des exercices clos depuis 1830. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.)

§ 30. Il n'y a qu'une seule série de numéros pour les articles d'un même budget, mais les évaluations ou crédits sont totalisés par chapitre. (Cons. Arr. R. 19 février 1848, art. 3.)

§ 37. Après l'impression du projet de budget, aucune modification n'est apportée dans la numérotation des articles et des littrés. Si, dans un projet de budget, un article ou un littré est supprimé, le libellé dans le tableau accompagnant la loi budgétaire en est remplacé par la mention « supprimé ».

Les articles ou littrés nouvellement introduits y sont intercalés ou ajoutés *in fine*. Dans le premier cas, ils portent le numéro de l'article ou littré qui précède immédiatement, affecté d'un exposant.

SECTION 2. — *Responsabilité des agents chargés des évaluations.*

§ 38. Sans préjudice des peines qu'ils peuvent encourir en cas de dol, de fraude ou d'incapacité notoire, les fonctionnaires sont responsables des fautes qu'ils commettent, par sureévaluation ou sous-évaluation, dans la répartition des contingences financières de toute proposition affectant le budget. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1906, art. 11.)

TITRE II.  
EXECUTION DU BUDGET. — RECETTES.

CHAPITRE VI.

Liquidation des droits à recouvrer au profit du Trésor.  
Versements au Trésor.

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

§ 39. Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 3.)

§ 40. L'assiette ainsi que le mode de liquidation, de recouvrement, de perception et de poursuite relatifs à chaque branche de revenu, sont déterminés par les lois, règlements, tarifs et conventions.

§ 41. La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 6.)

§ 42. Tout versement au Trésor doit être constaté dans un compte de comptable.

SECTION 2. — *Recettes budgétaires.*

a) Impôts.

§ 43. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. (Cons. Const., art. 110, 1<sup>er</sup> al.)

§ 44. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. (Cons. Const., art. 111.)

§ 45. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi. (Cons. Const., art. 112.)

§ 46. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt. (Cons. Const., art. 113.)

b) Autres recettes.

§ 47. Les recettes d'une nature différente de celle de l'impôt s'effectuent conformément aux lois et règlements qui les concernent, mais sans que l'efficacité de ces lois ou règlements soit subordonnée au vote du budget.

§ 48. Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à la disposition des ministres n'ont pu être employés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des propriétaires des domaines et dans les formes prescrites. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 10, 3<sup>e</sup> al., et Arr. R. 10 décembre 1908, art. 226, 1<sup>er</sup> al.)

§ 49. Le produit de la vente de ces objets est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Les agents de l'administration des domaines joignent aux comptes qu'ils sont chargés de rendre, une expédition du procès-verbal de la vente des objets dont la remise leur a été faite. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1908, art. 223, al. 2 et 4.)

§ 50. Il est également fait recette sur l'exercice courant de la restitution au Trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par la loi. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 16, 1<sup>er</sup> partie du 4<sup>e</sup> al.)

SECTION 3. — *Recettes pour ordre. — Fonds de tiers.*  
*Fonds spéciaux.*

§ 51. Les recettes effectuées par le caissier de l'Etat et par les comptables du Trésor en dehors des voies et moyens portés au budget général, et dont l'Etat n'est que le dépositaire en attendant qu'il en soit disposé conformément aux règlements qui les concernent, sont des recettes pour compte de tiers.

Les sommes dont le Trésor reste redevable du fait de ces recettes prennent, dans la comptabilité, la dénomination de « Fonds de tiers ». (Cons. Arr. R. 10 décembre 1908, art. 13.)

§ 52. Les recettes provenant soit de prélèvements sur des crédits inscrits aux budgets, soit du produit de ressources spéciales ayant une affectation particulière, et dont il est disposé en vertu d'ordonnances à soumettre au visa de la Cour des comptes, sont assimilées aux recettes pour compte de tiers.

Les soldes apparaissant comme disponibles sur ces recettes portent dans la comptabilité la dénomination de « Fonds spéciaux ».

§ 53. Les recettes relatives aux fonds de tiers et aux fonds spéciaux y assimilés sont constatées dans la comptabilité d'une manière distincte et par nature de service; elles constituent des recettes pour ordre. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1908, art. 10, 18 et 21.)

SECTION 4. — *Responsabilité des agents*  
*chargés du recouvrement ou de la surveillance du recouvrement*  
*des créances au profit du Trésor.*

§ 54. Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non recouvrées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat à la charge des débiteurs. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 10.)

§ 55. Lorsque le recouvrement d'une somme due au Trésor et liquidée à la charge des débiteurs incombe à un agent n'ayant pas le pouvoir de dresser contrainte, l'administration créancière doit faire toutes les diligences nécessaires à l'effet de provoquer le versement des sommes dues au Trésor.

Cette disposition n'est cependant pas d'application au recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais dont il est question à l'article 100 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Lorsque les diligences prescrites au premier alinéa du présent paragraphe restent infructueuses, il est fait appel au concours de l'administration de l'enregistrement et des domaines, laquelle est investie de la régie de tous les biens nationaux corporatifs et incorporatifs.

Les dispositions du § 333 sont applicables aux agents chargés de la surveillance du recouvrement des créances au profit du Trésor.

CHAPITRE VII.

Contrôle des droits acquis au Trésor et de leur encaissement.

SECTION 1. — *Surveillance par le département des finances.*

§ 56. Le Ministre des Finances a, dans ses attributions, la haute surveillance de l'encaissement des droits acquis au Trésor.

Il s'assure que le versement du produit des recettes a lieu avec promptitude et régularité.

§ 57. A cet effet, il reçoit, des diverses administrations, tous renseignements propres à lui donner connaissance de l'importance des sommes à percevoir.

§ 58. Si, au cours de l'exécution du budget, les circonstances économiques générales, l'état des recettes de la trésorerie ou des charges imprévues paraissent susceptibles d'entraîner un déséquilibre, le Ministre des Finances soumet au Comité du budget le tableau estimatif des dépenses restant à imputer sur les crédits régulièrement votés.

Le Comité du budget propose au Conseil des Ministres les mesures qu'il juge éventuellement nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1926, art. 17.)

SECTION 2. — *Vérification par la Cour des comptes.*

9. La Cour des comptes s'assure de la constatation exacte des droits dont de l'Etat, au moyen :  
des documents qui lui sont fournis en exécution de l'article 48 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 508;  
des livres qu'elle tient en application de l'article 16 de la loi du 10 novembre 1846;  
des renseignements qu'elle a le droit de se faire fournir en application de l'article 5 de cette dernière loi.

TITRE III.

EXECUTION DU BUDGET. — DÉPENSES.

CHAPITRE VIII.

Engagement des dépenses budgétaires.

SECTION 1. — *Conditions préliminaires à l'engagement des dépenses.*

a) Dispositions générales.

§ 60. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 15, 1<sup>er</sup> al.)

§ 61. Par la loi annuelle de finances, on entend non seulement les lois budgétaires initiales, mais également celles autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits et allouant des crédits supplémentaires.

§ 62. Les ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.  
Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. (L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 16, al. 1 et 2.)

§ 63. Lorsque le montant d'un crédit, régulièrement inscrit au budget, a été établi d'après des bases déterminées, ces bases ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du Ministre des Finances, le Comité du budget entendu. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 12.)

b) Dispositions particulières aux dépenses de personnel.

§ 64. Sont soumises au Premier Ministre, les propositions relatives :

- 1° à la création, à la modification ou à la suppression d'emplois et de services;
- 2° à des demandes de recrutement;
- 3° à la fixation et à la modification des cadres de tous les services de l'Etat;
- 4° à des augmentations anticipatives de traitement et à des promotions de grade au delà de la limite des cadres;
- 5° à des modifications aux barèmes des traitements et salaires, y compris ceux des agents temporaires;
- 6° à l'octroi d'indemnités, hormis celles qui sont accordées et fixées par des dispositions réglementaires organiques. (Cons. Arr. R. 26 août 1939, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 65. Tout acte d'administration portant création d'emplois définitifs ou temporaires ou révision des dispositions organiques relatives aux traitements ou allocations du personnel, est signé par le ministre intéressé et contresigné par le Ministre des Finances. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 6.)

§ 66. Sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921, reproduit au § 65, le Premier Ministre statue sur les propositions dont il est question au § 64 et notifie sa décision au ministre intéressé, ainsi :

- 1° lorsqu'il est d'avis de les rejeter;
- 2° lorsque l'approbation de ces propositions entraîne une modification des budgets.

Dans ces deux cas, il soumet l'affaire au Comité du budget, qui statue. (Cons. Arr. R. 26 août 1939, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 67. Les arrêtés pris conformément aux dispositions des §§ 64 et 66 font mention, suivant le cas, de l'autorisation du Premier Ministre ou du Comité du budget. (Cons. Arr. R. 26 août 1939, art. 3.)

§ 68. Tout recrutement d'agents de l'Etat s'opère à l'intervention du Secrétariat permanent au recrutement.

§ 69. En matière de recrutement à titre définitif, l'intervention du Premier Ministre n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'un recrutement effectué dans les limites des cadres et destiné à remplacer des agents en service au 18 mars 1940, date de l'arrêté royal modifiant les attributions du Comité du budget, et qui ont définitivement cessé leurs fonctions. Toutefois, si l'avis de l'Inspection des finances n'est pas favorable, application sera faite du § 64. (Cons. Arr. R. 18 mars 1940, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 70. En matière de recrutement à titre temporaire, l'intervention du Premier Ministre n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'un recrutement effectué :

- 1° dans les limites des cadres organiques des agents permanents, et destiné à remplacer un agent de cette dernière catégorie en service à la date du 18 mars 1940 et qui a définitivement cessé ses fonctions;
  - 2° dans la limite des emplois préalablement créés et destiné à remplacer un agent temporaire en service à la date du 28 janvier 1942 et qui a définitivement cessé ses fonctions :
- soit avant l'expiration de la période pour laquelle l'emploi qu'il occupait a été créé,
- soit avant le parachèvement du travail ou la liquidation du service pour lequel le poste qu'il occupait a été établi, si la durée n'en a pas été déterminée. (Cons. Arr. S. 28 janvier 1942.)

c) Dispositions particulières aux dépenses au titre de subventions.

§ 71. Le Comité du budget donne son assentiment aux règles organiques régissant l'exécution des subventions. Il ne peut être dérogé à ces règles que de son assentiment. (Cons. Arr. R. 26 août 1939, art. 1<sup>er</sup>, al. 1.)

§ 72. Le Ministre des Finances statue sur les propositions de subventions qui ne tombent pas sous l'application des règles organiques fixées par le Comité du budget.

Il notifie sa décision au ministre intéressé, sauf :

- 1° lorsqu'il est d'avis de rejeter ces propositions;
- 2° lorsque l'approbation de ces propositions entraîne une modification des budgets.

Dans ces deux cas, il soumet l'affaire au Comité du budget, qui statue. (Cons. Arr. R. 26 août 1939, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 73. Sont dispensés de l'approbation du Ministre des Finances ou du Comité du budget, les propositions qui ont préalablement reçu un avis favorable de la part de l'Inspection des finances et qui ont pour objet :

- 1° Les subventions légales;
- 2° Les subventions qui sont normalement attribuées selon les règles nettement établies et approuvées par le Comité du budget;
- 3° Les subventions nominativement désignées au budget.

Les subventions de cette nature, au sujet desquelles l'Inspection des finances a émis un avis défavorable, ainsi que toutes les subventions purement facultatives, doivent recevoir l'autorisation préalable du Ministre des Finances ou, éventuellement, du Comité du budget. (Cons. Circulaire du 10 mai 1941, Comité du budget, n° S. 301/1/2477.)

§ 74. Le président du Comité supérieur de contrôle est informé de toute promesse de subvention de plus de 10,000 francs à allouer pour travaux ou fournitures aux provinces, communes et organismes patronnés par l'Etat. (Cons. Arr. R. 21 novembre 1932, art. 16.)

d) Dispositions particulières aux dépenses résultant de travaux et de fournitures à l'Etat.

§ 75. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

Sont exceptés de cette règle, les baux de location ou d'entretien qui peuvent être conclus pour un plus long terme, auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, en raison de l'importance des travaux, ne peut se régler pendant la durée du budget, les ministres peuvent conclure pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépasse pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 19.)

§ 76. L'estimation des dépenses devant grever, en raison de leur importance, plusieurs budgets successifs, se fait sur un programme d'ensemble.

Il est établi, chaque année, au moyen des éléments extraits de la comptabilité des dépenses engagées et de l'estimation du coût des travaux, une situation des prévisions de dépenses devant grever les exercices à venir, du fait de l'exécution de travaux décidés ou de contrats en cours.

Cette situation est présentée aux Chambres législatives à l'appui des projets de budgets.

§ 77. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 20.)

§ 78. Tous les marchés au nom de l'Etat sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées au § 79. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 21.)

§ 79. Il peut être traité de gré à gré :

1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas cent mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas treize mille francs;

2° pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial;

3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation;

4° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés;

6° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre deessai;

7° pour les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elle sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;

9° pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 22.)

§ 80. Sauf les exceptions prévues aux §§ 78 et 79, l'exécution des travaux ou fournitures est précédée de contrats, marchés ou adjudications. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1883, art. 91.)

§ 81. Dans le cas où il doit être procédé par adjudication, celle-ci a lieu de la manière indiquée :

1° au « Cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux à l'Etat », s'il s'agit de travaux;

2° au « Cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de fournitures à l'Etat », s'il s'agit de fournitures.

§ 82. Les adjudications sont annoncées par la voie du *Bulletin des adjudications*, organe hebdomadaire publié par l'Etat.

L'avis inséré dans ce bulletin indique :

- 1° les locaux où sont déposés et, dans la généralité des cas, mis en vente les plans, le cahier spécial des charges et ses annexes éventuelles;
- 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication;
- 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

A compter de la publication de cet avis, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité. (Cons. Cahier général des charges, art. 2 et 4.)

§ 83. Sans préjudice de l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'Etat reproduit au § 79, les travaux à effectuer pour compte de l'Etat, dépassant le prix de 500,000 francs, ne peuvent être soumis, ornés et exécutés que par des entrepreneurs inscrits au registre du commerce, de nationalité belge et ayant obtenu leur agrément conformément aux dispositions de l'article du 22 février 1941. (Cons. Arr. S. 22 février 1941, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 84. L'ouverture des soumissions a lieu en séance publique, au jour fixé pour l'adjudication. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1883, art. 94.)

§ 85. Les offres faites par les commissionnaires, ainsi que les divers circonstances de l'adjudication, sont consignées dans un procès-verbal.

Une expédition de ce procès-verbal est transmise à la Cour des comptes en même temps que le cahier spécial des charges relatif aux travaux ou fournitures adjugés. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1883, art. 86.)

§ 86. Les adjudications, réadjudications, contrats et marchés ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation du ministre ou des fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

Après cette approbation, il ne peut être dérogé qu'en vertu de décisions ministérielles motivées aux clauses et conditions des devis et cahiers des charges, soit pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux, soit pour en modifier et augmenter le prix ou pour affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et de demandes.

Lorsqu'une entreprise régie par les clauses et conditions d'un cahier général des charges est confiée à un sous-traitant autre que celui qui a proposé le prix le plus avantageux, un tel choix doit être autorisé ou ratifié par le Conseil des ministres ou, en cas d'urgence, par le Premier Ministre.

Ces décisions sont communiquées à la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1883, art. 97.)

§ 87. Les marchés de gré à gré, autorisés par l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 79, sont conclus par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu, soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges, soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter,

soit sur correspondance suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par de simples factures, pour des travaux ou fournitures dont la dépense n'excède pas 10,000 francs; dans ce cas, un bon de commande est cependant requis si le montant de la dépense dépasse 2,000 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, ainsi que les factures, sont soumis à son approbation. Toutefois, l'approbation n'est point requise en cas de nécessité résultant de force majeure, ni lorsqu'il existe une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; ces circonstances sont portées à la connaissance de la Cour des comptes.

Les dispositions des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du § 66 sont applicables aux marchés de gré à gré. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1938, art. 98.)

§ 62. Aux fins de permettre au Comité supérieur de contrôle d'exercer utilement son contrôle, les différents services des départements ministériels lui transmettent :

- 1<sup>o</sup> les cahiers des charges spéciaux;
- 2<sup>o</sup> le maître descriptif;
- 3<sup>o</sup> les avis d'adjudications restreintes;
- 4<sup>o</sup> une copie des procès-verbaux d'ouverture des soumissions pour toute adjudication publique ou restreinte;
- 5<sup>o</sup> une copie de toutes les soumissions approuvées ainsi que de tous contrats dépassant 10,000 francs;
- 6<sup>o</sup> notification des dates de commencement et d'achèvement des travaux que comportent les entreprises, avec indication des noms et adresses du fonctionnaire dirigeant et des surveillants;
- 7<sup>o</sup> information des travaux importants imprévus jugés nécessaires au cours de l'exécution d'un travail déterminé, si ces travaux atteignent une somme dépassant 5,000 francs. (Cons. Arr. R. 21 novembre 1932, art. 15)

SECTION 2. — *Comptabilisation des engagements de dépenses.*

§ 63. Dans chaque ministère, il est tenu une comptabilité des dépenses engagées.

Cette comptabilité s'applique, sauf disposition spéciale dans les lois de budget, aux crédits qui comportent :

- 1<sup>o</sup> des dépenses pour fournitures, travaux ou transports;
- 2<sup>o</sup> des rétributions et indemnités quelconques de personnel;
- 3<sup>o</sup> des subsides. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 1<sup>er</sup>, modifié par L. 10 juin 1922, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 69. Des agents justiciables de la Cour des comptes sont constitués comptables de l'engagement des dépenses dans les limites des crédits budgétaires.

Ils sont nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre des Finances. Ils peuvent se faire fournir tous documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements des dépenses sans distinction des crédits.

En cas de refus ou de communication insuffisante, ils dressent un procès verbal, qu'ils transmettent à la Cour des comptes par l'entremise du Ministre des Finances. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 2, al. 1 à 4, modifié par L. 10 juin 1922, art. 2.)

§ 91. Le procès-verbal de refus de communication est envoyé au Ministre des Finances au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de la réquisition, verbale ou écrite. (Cons. Arr. R. 2 septembre 1922, art. 2.)

§ 92. Pour chacun des crédits dont ils ont à surveiller l'engagement, les comptables des dépenses engagées soumettent périodiquement, au moins tous les deux mois, les résultats de leur comptabilité à la Cour des comptes par l'entremise du Ministre des Finances. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 2, al. 5, modifié par L. 10 juin 1922, art. 2.)

§ 93. Les contrats et marchés pour fournitures, travaux ou transports ne peuvent recevoir leur exécution avant d'avoir été datés, numérotés et visés par l'agent comptable de l'engagement de la dépense. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 5, 1<sup>er</sup> al.)

§ 94. Les contrats et marchés dont l'importance ne dépasse pas 2,000 francs sont dispensés du visa préalable du comptable. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 5.)

§ 95. Le comptable ne peut pas refuser son visa si celui-ci est imposé par une délibération du Conseil des ministres; copie de cette délibération est immédiatement transmise à la Cour des comptes.

Préalablement à sa discussion, tout projet de délibération du Conseil des ministres tendant à autoriser le comptable des dépenses engagées à viser les dépenses au delà des crédits votés est soumis pour avis au Comité du budget. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 5, 3<sup>e</sup> al., et Arr. R. 11 novembre 1936, art. 13.)

§ 96. Dans chaque ministère et, au besoin, dans chaque office ou service important, le comptable de l'engagement des dépenses tient, par exercice, un registre sur lequel il inscrit, au fur et à mesure de leur réception et dans l'ordre où ils lui parviennent, les contrats et marchés pour fournitures, travaux ou transports, qui sont soumis à son visa.

Ce registre est arrêté chaque jour. Avant d'être mis en usage, il est coté et paraphé par le délégué du Ministre des Finances.

Lorsqu'il est stipulé pour un marché qu'aucune fourniture ne sera prise en réception avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le visa est enregistré dans la partie du registre réservée à l'exercice de cette année. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 97. L'analyse de chaque contrat ou marché est faite succinctement par la mention de ses éléments principaux.

Des séries ininterrompues de numéros d'ordre sont attribuées à la réception et au visa des contrats et marchés concernant le même exercice. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 2.)

§ 98. Tout contrat ou marché qui est soumis au visa du comptable est accompagné d'un bulletin modèle n<sup>o</sup> 1, contenant l'analyse de la convention.

Cette analyse est limitée à l'indication :

- 1° de l'objet du marché;
  - 2° de la date du contrat et, le cas échéant, de la date de son approbation;
  - 3° du fournisseur ou de l'adjudicataire;
  - 4° du montant, d'après la convention, de la dépense minimum, de la dépense probable et de la dépense maximum;
  - 5° de l'exercice d'imputation ainsi que du budget et de l'article où sont inscrits les crédits destinés à couvrir la dépense;
  - 6° s'il y a lieu, des nom, prénoms, qualifiés et domicile de l'ordonnateur.
- Elle est certifiée exacte par l'autorité qui transmet le bulletin.
- Le bulletin fait partie des archives du comptable. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 3.)

§ 60. Si le contrat n'est pas renvoyé, dûment visé, le jour même de sa réception, le comptable est tenu de le réinscrire à la date du visa et la renvoi, en établissant, dans la colonne *ad hoc*, une référence de la première inscription à la seconde et vice-versa. Cette référence comporte l'annulation, en regard de chacune des inscriptions, du numéro d'ordre assigné à l'autre. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 4.)

§ 60. Le comptable tient, par exercice et par article de budget, pour les divers crédits dont il surveille l'emploi dans un même ministère, office ou service, un second registre qui lui sert à établir la situation des engagements pris ainsi que des allocations disponibles et dans lequel il annote le montant des dépenses réelles au fur et à mesure que la liquidation ou le paiement lui en est signalé.

Si la loi du budget répartit numériquement le montant d'un crédit entre les subdivisions, ce registre doit présenter séparément la situation pour chacune des subdivisions, l'allocation affectée à l'une d'elles ne pouvant recevoir l'imputation des dépenses qui se rapportent aux autres. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 6.)

§ 101. Dans l'hypothèse prévue à l'article 30 de la loi du 15 mai 1918, reproduit au § 524, les allocations transférées à l'exercice suivant, avec l'assentiment de la Cour des comptes, ne sont pas confondues avec les crédits de cet exercice.

Leur emploi est surveillé séparément.

A cette fin, le comptable ouvre un compte spécial à côté du compte créé pour l'exercice courant. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 7.)

§ 102. En tête des comptes ouverts au registre prévu au § 100, le comptable inscrit le montant des crédits votés par la législature.

Il tient également note des transferts qui sont autorisés par la loi.

En ce qui concerne les annotations relatives aux engagements et aux paiements, les résultats d'une journée sont totalisés avec les résultats antérieurs, sauf dans les colonnes réservées aux annotations subséquentes ou aux sommes restant à liquider pour des contrats et marchés visés par le comptable.

Les erreurs d'addition et de tiré hors ligne sont redressées à la date courante par un article motivé.

On procède de même quand une pièce de dépense n'est pas admise par la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 8.)

§ 103. L'exécution du § 100 comporte, en ce qui concerne l'inscription des engagements, l'annulation du montant maximum de la dépense qui peut résulter du contrat ou marché présenté au visa du comptable.

Elle est assurée différemment, en ce qui concerne l'inscription des paiements, suivant que ceux-ci se rapportent à des contrats et marchés visés par le comptable ou concernent d'autres dépenses.

Pour les paiements de la première catégorie, le montant de chacun d'eux est tiré hors ligne isolément, de manière à permettre d'établir la différence entre l'engagement et la dépense et, en dernier lieu, l'excédent de celui-là sur celui-ci.

Pour les autres paiements, il suffit d'inscrire, par article de budget, le montant global des dépenses.

Les annotations dont il s'agit sont faites au vu des ordonnances de paiement ou de régularisation, avant leur envoi à la Cour des comptes, et pour les dépenses fixes, sur la production des informations prévues à l'article 23 de la loi du 15 mai 1918 reproduit au § 231. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 9.)

§ 104. Le comptable mentionne, sous sa signature, en marge des pièces à envoyer à la Cour des comptes, les références des crédits dans la colonne § 100. Le cas échéant, il signale l'insuffisance des ordonnances de paiements, observations du bordereau qui accompagne les ordonnances de paiement.

Il reçoit notification par le service en cause de toute modification apportée aux imputations dont il a passé écriture.

Le comptable a, d'ailleurs, le droit de consulter, sans déplacement, les registres d'imputation des départements ministériels. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 9.)

§ 105. En ce qui concerne les dépenses fixes, les références prescrites au § 104 sont également annotées sur le bordereau qui accompagne les ordonnances de paiement lors de l'envoi qui en est fait au Ministère des Finances. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 9, modifié par Arr. R. 2 septembre 1922.)

§ 106. Les promesses de subventions sont signalées au comptable au fur et à mesure qu'elles se produisent, avec indication des crédits qui en assureront l'exécution et, s'il y a lieu, de la répartition du montant de la dépense sur plusieurs exercices.

Lorsqu'une copie d'un des actes visés au § 65 doit être transmise à la Cour des comptes, l'envoi en est fait par l'intermédiaire du comptable.

Celui-ci vise la copie à la date courante. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 9.)

§ 107. Les ordonnances d'avance de fonds prévues par l'article 15, 2<sup>e</sup>, de la loi du 29 octobre 1846, reproduit au § 200, sont inscrites au registre prévu par le § 100, dès leur création, pour leur montant total.

Il en est de même pour les ordonnances d'ouverture de crédit dont il s'agit à l'article 15, 1<sup>er</sup>, de la même loi.

En ce qui concerne ces dernières, la partie non employée du crédit est, lors de son annulation, déduite du montant des dépenses. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 10.)

§ 108. Dans les cas prévus au deuxième alinéa du § 173, la justification de l'emploi des fonds est adressée à la Cour des comptes par l'entremise du comptable. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 10, modifié par Arr. R. 2 septembre 1922.)

§ 109. Les dépenses relatives à des contrats qui ont été visés par le comptable ne peuvent être relevées sur un même bordereau avec des dépenses d'une autre nature.

Les ordonnances de paiement reproduisent la date et le numéro du visa que le comptable a apposé sur les contrats et marchés. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 11.)

§ 110. Avant le 10 de chaque mois, le comptable envoie au Ministre des Finances, pour être transmis à la Cour des comptes, les résultats de sa comptabilité.

Il dresse, en double expédition, un compte distinct par exercice et, le cas échéant, pour chacun des départements ministériels dans lequel il exerce ses fonctions.

L'une des expéditions de chaque compte est conservée au Ministère des Finances.

Chaque compte comprend l'indication globale des résultats à la fin du mois pour lequel il est rendu.

Il est appuyé d'un extrait, en simple expédition, du registre reproduisant le détail des visas qui ont été donnés au cours du même mois.

Les comptes périodiques sont dressés au moyen d'un modèle dont la forme est arrêtée par le Ministre des Finances. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 12.)

§ 111. Le 20 de chaque mois, les comptables des dépenses engagées adressent au Ministre des Finances un état de l'utilisation des crédits dont l'engagement est soumis à leur surveillance en vertu de la loi du 20 juillet 1921. Cet état, accompagné de leurs observations éventuelles, est communiqué au Comité du budget. Celui-ci adresse, le cas échéant, aux ministres intéressés les recommandations qu'il juge nécessaires au maintien des dépenses dans la limite des crédits. (Cons. Arr. R. 11 novembre 1936, art. 18.)

§ 112. Au cours de la première década du mois de janvier, les services en cause font parvenir au comptable, pour chacune des allocations budgétaires dont il est appelé à surveiller l'emploi :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne les dépenses payées par les comptables, sous forme d'avances, l'évaluation de ces dépenses pour l'exercice qui s'ouvre;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne les engagements contractés avant l'ouverture de l'exercice, le montant détaillé des dépenses dont les crédits de cet exercice sont grevés. (L. des 15 mai 1940, art. 19; 20 décembre 1862, art. 2; 23 juillet 1871, 26 février 1901, art. 1<sup>er</sup>; 23 décembre 1895, art. 2; 4 avril 1900; 20 avril 1923, art. 1<sup>er</sup>; 13 mars 1927, article unique; présente instruction, § 90, 4<sup>e</sup> al.);

3<sup>o</sup> en ce qui concerne les promesses de subventions faites avant l'ouverture de l'exercice, le montant détaillé des sommes au paiement desquelles doivent être affectés les crédits de cet exercice. (Cons. Arr. R. 3 septembre 1921, art. 13.)

SECTION 3. — Responsabilité des agents chargés de l'engagement et de la surveillance des crédits.

§ 113. Les ordonnateurs délégués par le ministre pour l'exécution du budget sont justiciables de la Cour des comptes du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés en violation d'une disposition légale quelconque et qui ont causé un dommage au Trésor.

L'ordonnateur ne sera exonéré de cette responsabilité que s'il peut produire pour sa justification un ordre spécial écrit du ministre qui a autorisé la dépense et préalable à l'ordonnement. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 18.)

§ 114. La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs délégués par le ministre, au chef des engagements de crédits contractés en violation des dispositions légales ou du chef de dommages supportés par le Trésor.

Elle peut aussi infliger aux ordonnateurs une amende qui n'excède pas la moitié de leur traitement et, le cas échéant, provoquer leur suspension ou leur destitution.

Dans ses observations annuelles aux Chambres, la Cour signale les pénalités infligées aux ordonnateurs délégués.

Sauf dans le cas d'urgence admis par les Chambres, toute demande de crédit supplémentaire est appuyée d'un rapport de la Cour des comptes quant au mode d'emploi de l'allocation à augmenter. (Cons. L. portant organisation de la Cour des comptes, art. 9bis.)

§ 115. Les sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 reproduit au § 325, peuvent être appliquées aux comptables qui ont laissé dépasser les crédits, qui n'ont pas transmis les résultats de leur comptabilité à la Cour des comptes dans les délais prescrits, ou, plus généralement, qui ont fait preuve de négligence dans l'accomplissement de leur mission. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 2, al. 5, modifié par L. 10 juin 1922.)

§ 116. Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux comptables des dépenses engagées sans l'avis préalable de la Cour des comptes. Il est est de même de toute mesure de nature à leur porter préjudice.

Cet avis est donné dans la huitaine de la communication du dossier à la Cour.  
Le texte de l'avis est reproduit dans l'arrêté qui prononce la peine ou applique la mesure; copie de l'arrêté est adressée immédiatement aux Chambres législatives et à la Cour des comptes. (Cons. L. 20 juillet 1921, art. 3.)

## CHAPITRE IX.

### Liquidation des dépenses budgétaires par le département ordonnateur.

#### SECTION 1. — Dispositions générales.

§ 117. En principe, pour obtenir la liquidation de leurs créances, les intéressés doivent produire, dûment signés, une déclaration, mémoire ou facture en triple exemplaire, dont le montant est certifié sincère et véritable.

Sous peine de perdre tout droit aux intérêts éventuels pour retard de paiement, ils doivent adresser cette déclaration, mémoire ou facture, au plus tard avant le 31 janvier de l'année qui suit celle de la créance, au fonctionnaire ou chef de service que la chose concerne.

Celui-ci, après vérification, la transmet au département dont il relève, en y joignant les diverses pièces établissant la régularité de la créance. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 100.)

§ 118. Aux termes de l'article 2 de l'article 35 de la loi du 15 mai 1846, reproduit au § 535, tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre comptable, un bulletin n° 2, énonçant la date de sa demande de paiement et les pièces produites à l'appui de celle-ci.

Ce bulletin peut également être délivré par les fonctionnaires chargés de diriger les travaux ou de procéder à la réception de fournitures, livraisons, etc. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 101.)

§ 119. Les dépenses périodiques peuvent se liquider d'office, ainsi que celles fixées dans des décisions judiciaires ou déterminées dans les actes d'acquisition dimmeubles et aux conventions particulières en dehors des contrats d'entreprise.

#### SECTION 2. — Dispositions particulières.

a) Dépenses relatives au service de la dette publique.

§ 120. Les rentes, redevances et annuités se liquident d'office à l'époque de leur exigibilité.

Les dotations légales ou contractuelles destinées au service des intérêts et de l'amortissement des capitaux en circulation sont portées à l'époque de leur exigibilité au crédit de fonds pour ordre. Cette opération est réalisée au moyen d'une ordonnance de paiement par virement dans les écritures imputable sur l'allocation compétente du budget.

Cette ordonnance ne donne lieu à aucune sortie de fonds du Trésor public.

§ 121. Le montant des dotations d'amortissement, accru des intérêts des capitaux amortis, telles qu'elles résultent de l'application des lois et contrats d'emprunt, est, aux époques fixées par les prescriptions légales ou contractuelles, mis à la disposition du fonds d'amortissement par mandat de paiement ou de virement.

Les intérêts des capitaux en circulation sont payables aux ayants droit à partir de la même époque. (Cons. L. 7 juin 1926, art. 4; L. 31 décembre 1929, art. 1<sup>er</sup>; Arr. R. 15 mai 1931, art. 13.)

§ 122. Pour les dettes libellées en monnaies étrangères, l'imputation budgétaire des dotations contractuelles d'amortissement et des intérêts est calculée au cours auquel sont décomptés au Trésor les versements effectués chez les correspondants étrangers aux dates fixées contractuellement.

§ 123. La Caisse des dépôts et consignations paie pour le compte du Trésor un intérêt aux ayants droit de chaque somme consignée, sauf à tenir compte des articles 17 à 20 de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935. Trimestriellement, l'Administration de la trésorerie et de la dette publique liquide à charge des crédits budgétaires, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des intérêts payés par celle-ci. (Cons. Arr. R. 18 mars 1935, art. 16.)

b) Dépenses affectées au service des pensions.

§ 124. Sous réserve des dispositions législatives spéciales qui régissent le droit et le paiement de certaines catégories de pensions (pensions de la guerre, majorations gratuites de rente de vieillesse, majorations de rente de veuves et allocations d'orphelins, pensions de retraite des ouvriers armés, etc.), l'Administration de la trésorerie et de la dette publique est chargée :

1° Du service des pensions de retraite et des pensions militaires de toute nature du temps de paix;

2° Du service des pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'État et du personnel assimilé, ainsi que des membres de l'armée et de la gendarmerie. (Cons. Arr. R. 15 octobre 1934, n° 16, art. 2, et Arr. R. 12 mars 1936, n° 254 et 255.)

§ 125. Toute personne admise à faire valoir des titres à une pension servie par le Trésor est tenue d'adresser une demande à l'Administration compétente. (Cons. Arr. R. 8 mai 1936, art. 2.)

§ 126. La Cour des comptes statue sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État sur le vu des pièces justificatives et des copies des arrêtés de collation qui lui sont soumis par les départements liquidateurs.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions insérées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1849, reproduit au § 246.

Le taux des pensions est porté à la connaissance de l'Administration de la trésorerie par la remise d'une fiche établie par le département liquidateur et visée par la Cour des comptes. (Cons. L. portant organisation de la Cour des comptes, art. 17, al. 1, 2 et 3.)

§ 127. En attendant l'approbation des nouvelles pensions par la Cour des comptes et leur inscription au grand-livre de la trésorerie, le gouvernement est autorisé à payer une avance aux intéressés au commencement de chaque mois.

L'avance mensuelle est établie sur la base du montant net probable de la pension; elle est liquidée par les soins de l'Administration de la trésorerie, suivant le régime établi pour le paiement des pensions. (Cons. Arr. R. n° 16 du 15 octobre 1934, art. 5.)

§ 128. Les avances sont régularisées par ordonnances de paiement à charge des crédits budgétaires complémentaires, après approbation de la pension par la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 1<sup>er</sup> février 1935, art. 5.)

§ 129. Sauf les exceptions établies par la loi, les pensions sont acquises par mois et payées à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux. (Cons. L. 27 décembre 1933, art. 1<sup>er</sup>; Arr. R. n° 16 du 15 octobre 1934, art. 3.)

§ 130. Les crédits nécessaires au service des pensions sont groupés et apparaissent d'une manière distincte dans le budget général de l'Etat. (Cons. Arr. R. n° 16 du 15 octobre 1934, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 131. Il est tenu au département des finances un grand-livre des pensions conférées et un livre des extinctions. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1933, art. 76.)

§ 132. La Cour des comptes tient le double du registre des pensions à charge de l'Etat. (Cons. L. 29 octobre 1946, art. 17, 4<sup>o</sup> al.)

§ 133. Le grand-livre des pensions est représenté par des fiches individuelles établies en double exemplaire d'après un modèle arrêté par le Ministre des Finances. Le livre des extinctions est continué sans interruption ni interligne. (Cons. Arr. R. 20 février 1935, art. 3.)

§ 134. L'Administration de la trésorerie établit, par commune, les listes nominatives des bénéficiaires de pensions et les transmet en double exemplaire aux administrations communales intéressées; celle-ci en tiennent attachement dans le registre de la population et à l'index sur fiches, dont la tenue est régie par l'arrêté royal du 30 décembre 1909, pris en exécution de la loi du 2 juin 1856; elles s'asurent en même temps de l'exactitude des indications propres à identifier les personnes qui y sont dénommées (nom, prénoms, date de naissance et adresse); les discordances qu'elles constatent font l'objet de rectifications à porter aux dites listes, dont un exemplaire est ensuite renvoyé à l'Administration de la trésorerie.

Les communes donnent immédiatement avis à cette administration du décès de tout bénéficiaire de pension, ainsi que de tout changement d'état et d'adresse et de toute modification dans la composition de la famille des

intéressés, qui sont de nature à éteindre, à réduire ou à accroître les droits de ceux-ci et les obligations corrélatives de l'Etat (mariages, divorces, séparations de corps, déchéance de la puissance paternelle, décès et naissances d'enfants, etc.).

Elles délivrent sans frais et sur papier libre les certificats de vie dont la production peut être requise des pensionnaires.

Elles sont responsables des paiements que, par leur faute, l'Administration de la trésorerie effectuera indûment, sauf leur recours contre les personnes qui les ont acceptés; les sommes ainsi payées sont récupérées au profit du Trésor, à charge des communes en défaut, par prélèvement d'office sur leur quote part dans les impôts cédulaires perçus par l'Etat. (Cons. Arr. R. 15 octobre 1934, art. 6.)

§ 135. Le grand-livre des pensions et le livre des extinctions sont arrêtés chaque mois afin d'établir le décompte du montant des pensions à servir. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1933, art. 76.)

§ 136. Ce décompte, qui est envoyé à la Cour des comptes, sert à la fois de base au contrôle et à la formation des ordonnances de paiement des termes échus, ainsi qu'aux enregistrements à faire à charge des allocations du budget. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1933, art. 77.)

§ 137. Les pensions dont la liquidation est momentanément suspendue sont portées dans le décompte.

Lorsque les causes qui s'opposaient à la liquidation sont levées, des ordonnances spéciales sont établies au profit des intéressés. Il en est donné connaissance à la Cour des comptes, afin qu'elle puisse en frapper les crédits du budget.

La même marche est suivie à l'égard de toutes les liquidations à faire successivement pour un même mois. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1933, art. 78.)

§ 138. A l'expiration de chaque mois, il est transmis à la Cour des comptes une copie du livre des extinctions, afin que la transcription en soit faite dans son livre. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1933, art. 83.)

§ 139. La part d'intervention de l'Etat dans les dépenses des organismes chargés du service de certaines pensions et toutes les dépenses du chef de pensions dont le service n'est pas exclusivement assuré par l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, ne sont pas soumises aux règles tracées par les §§ 124 à 138 et sont liquidées conformément aux dispositions générales fixées aux §§ 117 à 119.

e) Dépenses de personnel. — Traitements et remises.  
Agents nommés à titre définitif.

§ 140. Les personnes prestant à titre définitif leurs services à l'Etat et les ministres des cultes rétribués par l'Etat, jouissent de leur traitement, dans les conditions fixées par les dispositions particulières sur la matière, à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

A moins que les intéressés ne bénéficient déjà d'un traitement à charge du Trésor, il peut leur être alloué, pour les services prestés pendant la période qui précède, une rémunération calculée au prorata du nombre de jours de service. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 69, 1<sup>er</sup> al.)

§ 141. Les agents exerçant des fonctions auxquelles est attachée une rémunération comportant des remises dont le tarif et les modalités d'application sont fixés par le ministre compétent, touchent chaque mois, dans les conditions applicables aux traitements, le douzième du montant des remises calculées conformément aux règlements en vigueur, sans que celles-ci puissent dépasser au 31 décembre les remises exactes auxquelles les règlements donnent droit. Il est établi à cette fin des décomptes périodiques.

§ 142. En cas de changement ou de promotion, les intéressés ont droit au traitement attaché à leurs nouvelles fonctions à partir du jour de leur installation, si celle-ci a lieu le premier jour du mois, ou, dans les autres cas, à dater du premier jour du mois qui suit leur installation. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 69, al. 2.)

§ 143. Sauf dispositions légales contraires, les ayants-droits périodiques de traitement sont accordés au cours des mois de juin ou de décembre pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> janvier suivants. Les arrêts de collation de grade et d'avancement de traitement mentionnent la date à laquelle ils sortent leurs effets. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 69, al. 3; Arr. R. 16 décembre 1927, art. 4, 1<sup>er</sup> al., modifiés par l'Arr. R. du 28 janvier 1935.)

§ 144. Les traitements et les remises se liquident conformément aux barèmes et aux règlements spéciaux qui les régissent; ils sont fixés par an et acquis mensuellement par douzièmes payables, en principe, par anticipation.

§ 145. En cas de décès des personnes visées au § 140, le traitement est dû pour le mois entier pendant lequel le décès a eu lieu. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 70.)

§ 146. L'autorité compétente fixe la date à laquelle doit cesser le paiement du traitement des agents démissionnaires, suspendus, destitués ou révoqués. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 72.)

§ 147. Il peut être dérogé aux dispositions des §§ 140 à 146 en ce qui concerne les agents diplomatiques et consulaires. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 71.)

#### Personnel stagiaire.

§ 148. Les dispositions des §§ 140 à 147 sont applicables au personnel stagiaire. Toutefois, les rémunérations dues sont payables à terme échu.

#### Personnel temporaire.

§ 149. Les agents temporaires, appointés ou salariés sont soumis au régime institué, soit par la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, soit par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. Ils sont rémunérés à partir du jour de leur entrée en fonctions et payés à terme échu; si le paiement est mensuel, l'échéance du terme coïncide avec le dernier jour du mois. (Cons. Arr. S. 15 janvier 1942, art. 4 à 9.)

#### Personnel intérimaire.

§ 150. Des règlements particuliers fixent les dispositions applicables au personnel intérimaire.

#### Abonnements.

§ 151. Sauf dispositions contraires résultant de conventions particulières, les abonnements attribués au titre de rémunération se liquident trimestriellement et à terme échu.

#### Indemnités.

§ 152. Les indemnités fixes et les indemnités permanentes sont acquises pour la même période que le traitement et se liquident à la même époque que celui-ci.

Toutefois, les indemnités forfaitaires couvrant des charges réelles qui ne sont pas payées en même temps que le traitement se liquident à terme échu; en cas de mutation, elles sont décomptées par jour.

#### Formation des états de traitements et indemnités.

§ 153. Au service central de liquidation des traitements incombe l'établissement des états et documents relatifs à la liquidation et au paiement des traitements et indemnités.

Dans les cas particuliers où l'établissement de ces états et documents ne lui est pas confié, ceux-ci sont dressés par les administrations centrales ou, éventuellement, par les administrations en province.

Les services ordonnateurs sont tenus de transmettre annuellement à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique les relevés justificatifs des retenues prélevées en vue de la constitution de la pension de survie. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 83, modifié par l'Arr. R. du 21 septembre 1926.)

§ 154. Les états dont il est question au premier alinéa du § 153 sont formés par rôle linguistique pour les dépenses de même nature.

Ils comprennent dans un tableau, selon les besoins et les circonstances : un numéro d'ordre pour chaque partie prenante; les noms, en toutes lettres, et les initiales des prénoms des parties prenantes;

leurs qu'ilites;  
leur résidence;  
le montant annuel de la dépense;  
le temps pour lequel elle est due;

la somme brute;  
le montant des indemnités fixes et des indemnités permanentes qui se liquident à la même époque que le traitement;  
les retenues au profit du Trésor;  
les retenues pour la constitution de pensions;  
la somme nette à payer;  
une colonne pour l'arrangement des paiements,  
et toutes autres colonnes propres à recevoir des indications jugées utiles.

§ 155. En vue de simplifier la procédure de la liquidation et, éventuellement, pour faciliter la tâche des services mécanographiques, les traitements et indemnités peuvent faire mensuellement l'objet d'avances traitées équivalentes, en chiffres arrondis à la dizaine inférieure, au douzième de leur montant net. (Cons. Arr. R. 17 août 1925, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 156. Dans le cas où il est fait usage de la faculté prévue au § 155, le service liquidateur forme, au début de chaque année, un état des sommes à avancer. (Cons. Arr. M. 10 mars 1924, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 157. Il est formé, en vue de chaque liquidation ultérieure, un état des mutations survenues, soit dans la dépense, soit dans l'effectif du personnel.

§ 158. Trimestriellement, semestriellement ou annuellement, suivant les nécessités ou les facilités des services, un état des rémunérations exactes dues aux bénéficiaires est établi; les avances payées en sont récomptées et le reliquat restant dû fait l'objet d'une liquidation complémentaire. (Cons. Arr. R. 17 août 1925, art. 2.)

d) Subventions.

§ 159. Les subventions qui constituent un encouragement pur et simple sont liquidées, sans autre formalité, sur le vu des arrêtés de collation. Les subventions accordées à certains établissements pour les aider à faire face, pendant une année, aux obligations qui leur incombent en vertu des dispositions légales ou réglementaires auxquelles ils sont assujettis, se liquident, dans la limite stricte des crédits budgétaires, à la demande des organismes visés, sur le vu d'un arrêté de collation; les subventions envisagées peuvent être liquidées par comptes successifs, pour les besoins d'une période déterminée.

§ 160. Les subventions qui représentent, soit une quote-part selon un pourcentage déterminé, soit un remboursement total ou partiel de frais réels, se liquident à la demande des ayants droit, sur le vu d'un arrêté de collation et moyennant la production des pièces justificatives qui ont permis de déterminer exactement le montant de la subvention. Eventuellement, des comptes peuvent être liquidés.

§ 161. En matière de subventions pour travaux effectués par des communes, d'autres administrations ou des institutions d'utilité publique, les liquidations s'opèrent d'après le coût des travaux réellement effectués au fur et à mesure de leur état d'avancement, et déduction faite, le cas échéant, des décomptes en moins; les documents justificatifs de l'accusé doivent comporter, outre le dossier de l'adjudication, approuvé de l'échéant, la réception envoyée par le Comité supérieur de contrôle, un état d'avancement certifié exact par le fonctionnaire désigné par le département en cause pour exercer la surveillance et opérer le décompte. Aucune subvention pour travaux faisant l'objet de décomptes en plus ne peut être accordée qu'après introduction d'une nouvelle demande.

a) Dépenses résultant de travaux et de fournitures à l'Etat.  
§ 162. Lorsque les travaux ou fournitures sont parvenus à un degré d'avancement permettant d'ouvrir un paiement en faveur de l'entrepreneur, il en est dressé procès-verbal par le fonctionnaire désigné à cet effet.

La date du procès-verbal est notifiée à l'entrepreneur. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1903, art. 93.)

§ 163. Il est procédé d'une façon identique si les dispositions contractuelles, fixées dans les limites autorisées par la loi, prévoient le versement d'avances en paiement d'une partie ou de la totalité de matières premières acquises par l'adjudicataire et devant entrer dans la fabrication des objets commandés.

§ 164. En règle générale, le paiement des sommes dues en suite de l'exécution des marchés est effectué par virement au compte de chèques postaux du bénéficiaire ou de son mandataire ou délégué.

§ 165. Cette liquidation s'effectue, soit à la demande de l'entrepreneur, soit sur la production en trois exemplaires de la facture spécifiant les objets livrés, dans les trente jours de la date des procès-verbaux d'acceptation, sans égard à la date de la demande ou de la facture.

f) Non-valeurs et remboursements.  
§ 166. Les crédits nécessaires à la liquidation des dépenses imputables au titre de non-valeurs et de remboursements sont ouverts au Ministre des Finances.

§ 167. Les sommes indûment perçues sont restituées, sans préjudice de droits acquis à l'Etat en vertu de prescriptions légales, savoir :  
1° sur la réclamation des parties intéressées;  
2° d'office, par suite de la vérification des écritures des comptables;  
3° en vertu de décisions judiciaires.

L'instruction des réclamations et les remboursements ont lieu d'après les règles établies par les administrations. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1908, art. 17.)

§ 166. Les dépenses fixées par les conventions et règlements se liquident d'office à l'époque de leur échéance.

§ 169. Les autres dépenses imputables au titre de non-valeurs ou de remboursements sont, en ce qui concerne leur liquidation, soumises aux règles communes à toutes les dépenses budgétaires.

SECTION 3. — Responsabilité des agents chargés de la liquidation des dépenses.

§ 170. Sans préjudice des dispositions édictées par les articles 240 et suivants du Code pénal, sont personnellement responsables des dommages causés au Trésor :

- 1° du chef de réception irrégulière, les agents chargés de la réception des travaux ou fournitures;
- 2° du chef de liquidation irrégulière, les agents qui participent, à un titre quelconque, aux opérations de liquidation des dépenses à la charge de l'Etat.

§ 171. Sauf le cas de dol soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires, le ministre fixe le montant ou la partie du préjudice dont peuvent être tenus pécutivement responsables envers le Trésor les agents dont il est question au § 170.

Cette responsabilité de nature pécuniaire est assimilée à celle qui donne lieu à application des peines disciplinaires et sa sanction est subordonnée aux voies de recours prévues contre celles-ci.

CHAPITRE X.

Emission d'ordonnances en vue du paiement et de la liquidation des dépenses budgétaires.

SECTION 1. — Classification des dépenses budgétaires.

§ 172. Selon leur mode de liquidation, les dépenses à acquitter par le Trésor à la charge du budget de l'Etat se subdivisent en :

- 1° dépenses soumises à une liquidation préalable par la Cour des comptes;
- 2° dépenses soumises à une liquidation ultérieure par la Cour des comptes;
- 3° dépenses fixes affranchies du visa de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 63.)

§ 173. Les créances à la charge de l'Etat qui n'en sont pas dispensées par la loi sont, conformément aux lois des 15 mai 1876 et 29 octobre 1846, soumises au visa préalable et à la liquidation de la Cour des comptes.

Peuvent être exemptées de ce visa préalable, les créances qui, en égard à leur nature particulière, sont rendues payables, sous réserve de justification ultérieure, soit sur des crédits ouverts, soit sur les crédits existants, soit sur des crédits extraordinaires, soit sur les fonds de dépenses de recettes.

Les dépenses de fonds de dépenses des administrations de recettes dont les dépenses fixes sont affranchies du visa de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 90.)

§ 174. Si la loi qui dispense certaines créances à la charge de l'Etat du visa préalable de la Cour des comptes ne prévoit pas le mode de liquidation et de paiement propre à ces créances, il est procédé, en ce qui les concerne, conformément aux dispositions fixées pour les dépenses effectuées à titre d'avances autorisées par les administrations de recettes.

Ces dispositions font l'objet des §§ 221 à 224, 477 à 479 et 483 à 492.

SECTION 2. — Dispositions communes à toutes les ordonnances.

§ 175. Toute dépense budgétaire donne lieu à l'émission d'une ordonnance indiquant l'exercice d'imputation, l'article et la dénomination du budget ou de la loi spéciale, la somme à imputer, la partie prenante et la nature ou l'objet de la dépense. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1863, art. 64.)

§ 176. Les créances frappées de saisie-arrest ou d'opposition, cédées ou déléguées, sont liquidées au profit des ayants droit et payées aux saisissants ou aux occasionnaires dont les titres de créanciers sont dûment établis.

Ce paiement s'effectue à l'intervention du comptable du contentieux dont il est question au § 403.

Les ordonnances, dans ce cas, portent en estampille très apparente : « Créances à payer à l'intervention du comptable du contentieux et d'opposition ». Les actes et exploits de saisie-arrest, de cession, de transfert et d'opposition sont transmis à ce comptable par les départements ou services liquidateurs. (Cons. Arr. R. 30 juillet 1925.)

§ 177. Chaque ordonnance est signée par le ministre que la créance concerne ou par son délégué. Elle ne peut comporter que des dépenses imputables sur un seul exercice et sur un seul et même budget. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 65.)

§ 178. En principe, aucun changement ne peut être apporté aux ordonnances visées par la Cour des comptes, qu'avec le concours de celle-ci.

Toutefois, les rectifications de détail à apporter aux titres de paiement repoussés par l'Office des chèques et virements postaux sont laissées à l'appréciation du comptable centralisateur. Cette latitude comporte l'autorisation de transformer un ordre de virement en ordre de paiement lorsque le compte du bénéficiaire est clôturé et de modifier d'office les numéros de comptes de chèques postaux dont les chiffres sont inexacts par suite d'inversion ou d'omission.

Les ordres où figurent des numéros de compte complètement erronés et ceux dont les indications concernant l'identité de la partie prenante doivent être corrigées, peuvent être recuillis après accord préalable de la Cour des comptes. Avis de la demande de rectification est donné au Ministre des Finances par les départements liquidateurs. La Cour des comptes, après avoir autorisé le changement, lui en donne également connaissance.

Dans les cas non prévus aux deuxième et troisième alinéas, et notamment lorsque les éléments de l'ordonnement ou le montant de la somme à liquider doivent être modifiés, il est procédé à l'annulation de l'ordre original. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1938, art. C6, et Circulaire Porteur original. (Cons. Arr. R. 1943, 6<sup>e</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau, n<sup>o</sup> TC II — Trésorerie du 1<sup>er</sup> juin 1943, 6<sup>e</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau, n<sup>o</sup> TC II — 1/13590.)

§ 179. Lorsqu'une ordonnance de paiement doit être annulée entièrement ou partiellement, la demande est introduite par le département liquidateur, qui en fait connaître les motifs.

Il est fait usage à cette fin d'un formulaire modèle n<sup>o</sup> 3, établi en double exemplaire, adressé au service d'imputation de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique.

Avis de l'annulation est donné par ce service :

à la Cour des comptes, par l'envoi d'un formulaire modèle n<sup>o</sup> 4 ; au département liquidateur, par le renvoi d'un exemplaire dûment complété, du formulaire modèle n<sup>o</sup> 3 ;

aux comptables chargés de justifier de l'extinction de la créance à la charge du Trésor.

Lorsque l'annulation demandée porte sur l'entier d'une ordonnance, ce titre est annexé à la demande et transmis ensuite à la Cour des comptes à l'appui du formulaire modèle n<sup>o</sup> 4.

L'annulation ne peut être proposée que si l'ordonnance est imputée sur un budget en cours d'exécution.

Toutefois, les ordonnances se rapportant aux exercices définitivement clos peuvent néanmoins être adressées à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique pour être, conformément aux dispositions du § 551, portées en recettes au profit du Trésor à l'époque de leur prescription, lors de l'appurement des exercices. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 67.)

**SECTION 3. — Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses soumises à une liquidation préalable par la Cour des comptes.**

a) Formalités à accomplir par le département liquidateur.

§ 180. Dès que le département ministériel a terminé, en ce qui le concerne, la liquidation des créances à la charge de l'Etat, il dresse des ordonnances de paiement, en se conformant aux dispositions régissant l'emploi des langues en matière administrative.

Si l'ordonnance comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet porte son numéro d'ordre et la signature de l'ordonnateur.

En cas d'utilisation des ordonnances modèles n<sup>os</sup> 6 et 8 dont il est question aux §§ 182 et 183, le département liquidateur établit en outre les formulaires portant les indications nécessaires pour être utilisés par l'Office des chèques et virements postaux, comme pièces d'archives, comme avis de crédit à adresser aux bénéficiaires et, éventuellement, comme avis de débit destinés au comptable.

Ces formulaires doivent, le cas échéant, être conformes aux modèles arrêtés par l'Office des chèques et virements postaux. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 102, et Arr. R. 10 septembre 1936, art. 140.)

§ 181. Si le bénéficiaire de l'ordonnance est le Trésor, il est fait usage du modèle n<sup>o</sup> 5.

Ce formulaire modèle n<sup>o</sup> 5 peut également être utilisé si le bénéficiaire est un comptable du Trésor ou un service en compte courant avec le Trésor.

§ 182. Si le bénéficiaire doit être crédité en compte de chèques postaux, il est fait usage d'une ordonnance de paiement par ordre de virement modèle n<sup>o</sup> 6. Dans la négative, il est fait usage d'une ordonnance de paiement par assignation postale modèle n<sup>o</sup> 7.

Le formulaire modèle n<sup>o</sup> 6 mentionne le numéro du compte de chèques postaux ouvert au bénéficiaire. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 4.)

§ 183. Si les dispositions en vertu desquelles le paiement doit avoir lieu prévoient la faculté pour l'Etat de se libérer au moyen de titres de la dette publique, le formulaire modèle n<sup>o</sup> 8 est utilisé.

§ 184. Pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 17 mai 1920, il peut, à l'initiative du service liquidateur, être ouvert d'autorité, à l'Office des chèques et virements postaux, des comptes aux créanciers de l'Etat qui n'en possèdent pas.

Les frais et la garantie afférents à ces comptes sont prélevés sur la somme inscrite au crédit en premier lieu.

En matière de livraisons, transports ou travaux, les marchés imposent aux fournisseurs et virements postaux.

L'indication du numéro du compte est reproduite dans les contrats et, en caractères très apparents, sur les demandes de paiement, factures et autres pièces relatives à la liquidation des créances. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 2.)

§ 185. Lorsqu'une ordonnance émise en vue du règlement de plusieurs créances est imputable sur plusieurs articles ou subdivisions d'articles du budget, le montant de chaque créance est ventilé par article et subdivision d'article.

Cette ventilation est indiquée en regard de chaque créance. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 4.)

§ 186. Les formulaires dont il est question au troisième alinéa du § 180 accompagnent les ordonnances modèle n<sup>o</sup> 8 ; ceux qui se rapportent aux ordonnances modèle n<sup>o</sup> 6 sont conservés par le département liquidateur jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues au § 254. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 4, et Arr. S. 10 janvier 1942, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 127. Lorsque l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux a pour objet des paiements à faire en espèces, il peut être exigé, si la Trésorerie n'en assume pas la confection par ses services mécanographiques, que les assignations et les bordereaux nécessaires soient établis par les services qui ordonnent les dépenses. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 8.)

§ 128. Toute ordonnance de paiement exprime la somme due en raison du service fait et des prix stipulés dans les contrats, marchés, conventions, procès-verbaux d'adjudication ou autres documents en vertu desquels le droit est acquis au créancier de l'Etat.

Si une ordonnance peut, par suite d'une circonstance quelconque, nécessiter une explication, le département ministériel y joint tous les renseignements de nature à prévenir un retard dans la liquidation. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 103.)

§ 129. Chaque ordonnance de paiement est accompagnée des pièces justificatives scellées dans un dossier modèle n° 9.

§ 130. Les ordonnances émises sont répertoriées au journal modèle n° 28, tenu au service de comptabilité du département. Elles sont pourvues d'un numéro d'immatriculation et le montant en est déduit provisoirement du disponible des crédits qu'elles affectent. Ces ordonnances sont ensuite soumises au visa du comptable des dépenses engagées si elles simulent sur les crédits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1921, reproduit au § 89.

§ 131. Le dossier est soumis sans délai vu visa de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 102.)

§ 132. Les ordonnances imputables sur un même budget et faisant partie d'un même envoi sont adressées à la Cour des comptes par lettre modèle n° 10.

§ 133. Ces ordonnances sont relevées sur un bordereau modèle n° 11, dressé en double expédition; l'une de ces expéditions est retenue à la Cour des comptes; l'autre accompagne les ordonnances lors de leur envoi au Ministère des Finances aux fins d'ordonnement. Il est éventuellement tenu compte des dispositions prévues au § 109 pour établir le bordereau.

b) Formalités à accomplir par la Cour des comptes.

§ 134. La Cour des comptes procède à l'examen des ordonnances de paiement et communique ses observations au département liquidateur.

Lorsqu'elle ne croit pas devoir donner son visa, il peut être passé outre au paiement, en se conformant aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, reproduit au § 246.

§ 135. La Cour des comptes renvoie au département liquidateur, avec ses observations, les ordonnances de paiement non liquidées, accompagnées des pièces justificatives qui s'y rapportent.

Elle déduit le montant de ces ordonnances du total porté au bordereau modèle n° 11, sur lequel elles sont relevées.

§ 136. Si la Cour des comptes n'a aucune remarque à faire, elle appose son visa sur l'ordonnance de paiement et elle inscrit, dans ses registres d'imputation, cette liquidation à l'article du budget.

Si l'ordonnance comporte plusieurs feuillets, la Cour appose son sceau sur chaque feuillet.

Si la Cour ne vise l'ordonnance qu'à concurrence d'une partie de son montant, elle bâtonne les parties du titre qui sont à modifier et rectifie en conséquence le bordereau d'accompagnement modèle n° 11.

§ 137. La Cour des comptes envoie immédiatement au département des finances, accompagnées d'un exemplaire du bordereau modèle n° 11 qui les répertorie, les ordonnances de paiement qu'elle a liquidées.

Les pièces justificatives des ordonnances visées restent déposées à la Cour.

§ 138. Dans les cas d'urgence qui exigent la liquidation et le visa immédiats d'une ordonnance de paiement, il en est fait mention dans la lettre d'envoi, ainsi qu'en marge de la pièce, à côté de la signature du ministre ou de son délégué. Hormis ces cas, les ordonnances suivent le cours ordinaire. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 106.)

§ 139. La Cour des comptes, en apposant son visa sur une ordonnance de paiement à la charge d'un crédit budgétaire, reconnaît la légalité et l'exactitude de la dépense qu'elle liquide.

SECTION 4. — *Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses soumises à une liquidation ultérieure par la Cour des comptes.*

a) Dispositions générales.

§ 200. La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :

1° lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;

2° lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense. (Cons. L. portant organisation de la Cour des comptes, art. 15, al. 1 et 4.)

§ 201. Les dépenses dont il est question au § 200 font l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit ou d'ordonnances d'avances de fonds. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 109.)

§ 202. Pour le paiement de certaines dépenses d'une nature déterminée et lorsque les nécessités ou les facilités du service le réclament, il peut être fait emploi d'ordonnances d'avance subsidie ou d'ordonnances de paiement assignées sur la caisse des comptables des administrations de recette.

Toutefois, cette procédure est subordonnée à l'assentiment de principe de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 96 et 97, modifié par l'Arr. R. du 21 septembre 1923.)

§ 203. Pour suivre l'emploi des fonds et la justification de cet emploi, il est tenu par chaque ministre et, selon les nécessités, par la Cour des comptes et par l'Administration de la trésorerie et de la dette publique :

- 1° un livre d'inscription modèle n° 30 des ordonnances d'ouverture de crédit;
- 2° un livre d'inscription modèle n° 31 des ordonnances d'avance subside;
- 3° un livre d'inscription modèle n° 32 des paiements assignés sur la caisse des comptables des administrations de recette;
- 4° un livre d'inscription modèle n° 33 des ordonnances d'avance de fonds. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 109 et 115.)

b) Du choix des différents modèles d'ordonnances.

§ 204. Si les fonds nécessaires aux paiements autorisés par ces ordonnances :

- 1° sont à mettre à la disposition d'agents ayant qualité d'ordonnateurs, il est fait usage d'ordonnances d'ouverture de crédit modèle n° 12;
  - 2° sont à verser à des agents ayant qualité de comptable, il est fait usage d'ordonnances d'avance subside modèle n° 13;
  - 3° doivent se trouver en caisse chez un comptable des administrations de recette, il est fait usage d'ordonnances de paiement assignés sur la caisse de ces comptables; le modèle de ces ordonnances est arrêté par les autorités administratives compétentes pour leurs administrations respectives.
- L'imputation de ces ordonnances à la charge des crédits budgétaires est provisoire; l'imputation définitive s'effectue par voie de régularisation à l'époque de la production en justification des titres de créance et de paiement.

§ 205. Si les fonds nécessaires au paiement des dépenses autorisées sont avancés à des comptables conformément aux prescriptions du § 225 ci-après, il est fait usage d'ordonnances d'avance de fonds modèle n° 14. Ces ordonnances s'imputent immédiatement et définitivement sur les crédits affectés aux dépenses qu'elles concernent. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 114, al. 2.)

§ 206. Les ordonnances dont il est question au § 204, 1° et 2°, et au § 205, sont soumises au visa du comptable des dépenses engagées après avoir été répertoriées et immatriculées dans les services de comptabilité du département inscrites dans les registres qu'elles concernent et déduites du montant des crédits disponibles. Il en est de même en ce qui concerne les documents récapitulatifs des dépenses dont il est question au § 204.

c) Ordonnances d'ouverture de crédit.

§ 207. Lorsque la nature du service exige qu'un crédit soit mis à la disposition d'un ministre ou d'un ordonnateur secondaire nommément désigné, il est formé et soumis au visa de la Cour des comptes une ordonnance d'ouverture de crédit modèle n° 12.

§ 208. Les dispositions des §§ 190 à 193 et 196 à 198 s'appliquent aux ordonnances d'ouverture de crédit à soumettre au visa de la Cour des comptes.

§ 209. Après le 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice, la Cour des comptes ne vise plus aucune ordonnance d'ouverture de crédit sur le budget du dit exercice. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 110.)

§ 210. Les ordonnances d'ouverture de crédit visées par la Cour des comptes sont transmises au Ministre des Finances, qui en tient le montant à la disposition des ordonnateurs.

Les dispositions prévues aux §§ 247 à 253 sont applicables à ces ordonnances, qui demeurent dans les archives du service de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique chargé de l'ordonnancement. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 111.)

§ 211. Après avoir reçu avis de l'ordonnancement du département des finances, les ordonnateurs disposent des crédits qui leur sont ouverts au profit des créanciers de l'Etat. Si ceux-ci sont titulaires d'un compte de chèques postaux, il est fait usage, à cet effet, d'un ordre de virement modèle n° 18; dans la négative, il est employé un ordre de paiement modèle n° 19. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 112.)

§ 212. Si les nécessités du service l'exigent, il peut être disposé des crédits ouverts aux ordonnateurs, après autorisation du Ministre des Finances, au profit d'agents ayant qualité de comptable. L'autorisation fixe, dans chaque cas, le mode de justification de l'emploi des fonds.

§ 213. Les ordres de virement et les ordres de paiement dont il est question au § 211 sont transmis par les ordonnateurs à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, qui en fait assurer l'exécution par le comptable centralisateur des paiements.

Ces documents sont accompagnés des formulaires dont il est question aux §§ 180 et 187. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 112.)

§ 214. Les sommes disponibles sur les crédits ouverts sont annulés par l'Administration de la trésorerie et de la dette publique après le dernier jour de février de la seconde année du budget auquel les crédits se rapportent.

Avis en est donné à la Cour des comptes et au département liquidateur. Celui-ci communique cet avis au comptable des dépenses engagées lorsqu'il s'agit d'une dépense dont ce comptable a passé écriture.

Le montant des annulations ainsi opérées est déduit du total des imputations provisoires effectuées sur les crédits budgétaires frappés primitivement.

Les ordonnateurs peuvent encore disposer, jusqu'au 15 mars suivant, des crédits budgétaires ainsi rendus disponibles, mais uniquement au moyen d'ordonnances soumises au visa préalable de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 151.)

**d) Ordonnances d'avance subside.**

§ 215. En vue du paiement par ordonnances d'avance subside des traitements ou des dépenses qui peuvent y être assimilées, les administrations centrales forment, chacune en ce qui concerne ses services, des ordonnances modèle n° 13 mentionnant, d'une part, le total des dépenses par article du budget et, d'autre part, le montant à vider aux comptes de chèques postaux dont le numéro et le titulaire sont désignés. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 88.)

§ 216. Les dispositions des §§ 180, 190 et 237 s'appliquent aux ordonnances d'avance subside.

§ 217. Les originaux sont envoyés au Ministre des Finances, accompagnés d'un avis de débit modèle n° 13bis et des avis de virement et de crédit exigés par l'Office des chèques et virements postaux.

En même temps, il est adressé à la Cour des comptes une copie des ordonnances d'avance subside et du bordereau d'accompagnement.

Les dispositions prévues aux §§ 247 à 253 sont applicables à ces ordonnances, qui demeurent dans les archives du service de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique chargé de l'ordonnement.

§ 218. Des réception des avis de crédit, les comptables chargés de répartir les fonds mis à leur disposition par ordonnance d'avance subside, tracent, soit les formulaires de virement au profit des créanciers titulaires de comptes de chèques postaux, soit les formulaires de paiement au nom des bénéficiaires non pourvus d'un compte de chèques postaux.

Ils élèvent les fonds nécessaires au paiement direct des traitements revenant aux agents groupés ressortissant à un même service. Le chèque nominatif nécessaire à cette fin est visé par le fonctionnaire désigné par son administration.

e) Ordonnances de paiement à titre d'avances autorisées à effectuer par les comptables ordinaires des administrations de recette.

§ 219. Toute somme entrée indûment dans les caisses du Trésor ne constitue pas un produit de l'Etat, pas plus que son remboursement ne constitue une dépense publique.

Les remboursements de cette nature ne sont que des opérations d'ordre, de comptabilité, de rectification et de règlement de comptes entre parties. Toutefois, pour satisfaire au principe consacré par l'article 5 de la loi sur la comptabilité de l'Etat reproduit au § 502, les recettes et les remboursements opérés à ce titre sont constatés dans la comptabilité des agents comptables ainsi que dans les écritures et les comptes généraux du département des finances.

§ 220. Tout remboursement de droits indûment perçus fait l'objet d'une instruction préalable au cours de laquelle les fonctionnaires chargés de surveiller l'application des lois de finances et de la perception des droits émettent leur avis.

Cette instruction n'est pas requise :

- 1° lorsque le remboursement a lieu conformément aux dispositions des 2° et 3° du § 167;
- 2° lorsque la restitution a déjà été décidée antérieurement en son principe.

Une expédition du document constatant la perception est reproduite à l'appui du remboursement.

§ 221. Il est émis, pour le remboursement des droits indûment perçus, pour les remises, modérations et restitutions d'amendes par les autorités administratives régionales compétentes, des ordonnances dont le modèle est arrêté par les administrations respectives.

Ces ordonnances sont payables sur la caisse du comptable qui a opéré indûment la perception.

§ 222. Les ordonnances dont le paiement n'a pas été réclamé à la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent sont transmises au service de comptabilité du département pour qu'il soit délivré une ordonnance de paiement à soumettre au visa de la Cour des comptes.

§ 223. Les dépenses fixes des administrations de recette peuvent être mandatées par les autorités centrales ou régionales sur la caisse des comptables de ces administrations.

Les lois et arrêtés déterminent les autres dépenses auxquelles cette procédure peut être appliquée. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 86.)

§ 224. Le Ministre des Finances prend les mesures nécessaires pour que la partie des crédits sur lesquels ces dépenses sont à imputer puisse être frappée d'indisponibilité en temps opportun et simultanément dans les livres du comptable des dépenses engagées, du département auquel ressortit le comptable et du département des finances, ainsi que dans la comptabilité de la Cour des comptes.

**f) Ordonnances d'avances de fonds.**

§ 225. Pour faciliter l'exploitation de certains services administratifs, des avances peuvent être faites à des agents de ces services au moyen d'ordonnances modèle n° 14 à viser préalablement par la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 113.)

§ 226. Ces avances ne peuvent excéder 200,000 francs et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 200,000 francs, être faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la Cour des comptes ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date. (Cons. L. portant organisation de la Cour des comptes, art. 15, al. 2 et 3.)

§ 227. Le délai de quatre mois prend cours le premier jour du mois qui suit la date du visa de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 113, 3° al.)

§ 222. Les dispositions des §§ 190 à 193 et 196 à 198 s'appliquent aux ordonnances d'avance de fonds à soumettre au visa de la Cour des comptes.

§ 229. Le montant de ces ordonnances est viré au crédit d'un compte qui est ouvert par l'Office des chèques et virements postaux au nom du comptable extraordinaire.

Celui-ci ne dispose des fonds inscrits à son compte que pour des virements au crédit des comptes des créanciers ou pour des paiements en espèces effectués à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux.

S'il doit retirer des fonds pour faire face à des menues dépenses, le chèque nominatif nécessaire à cette fin est visé par le fonctionnaire désigné par son administration. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 5.)

§ 230. Les menues dépenses des administrations de recette qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet d'ordonnements préalable de la part des administrateurs régionaux compétents, s'effectuent par des comptes de ces administrations sur des avances de fonds à virer au crédit d'un compte de chèques postaux spécial ouvert à cette fin.

SECTION 5. — Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses fixes.

a) Dispositions générales.

§ 231. Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui sont transmis par les départements d'administration générale; ils qui lui sont transmis par les départements d'administration générale; ces départements font connaître à la Cour des comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 23.)

§ 232. Par dépenses fixes affranchies du visa de la Cour des comptes, on entend les dépenses payables à date fixe, suivant les modalités déterminées par des dispositions organiques et dont le montant est calculé d'après des bases fixes portées préalablement à la loi.

Cour des comptes par les autorités désignées par la loi. Appartient notamment à cette catégorie : les traitements ou les subsides qui en tiennent lieu, les remises, indemnités, abonnements, frais de bureau et de loyer, pensions, intérêts de fonds de dépôt, etc. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 68.)

b) Emploi des formulaires d'ordonnances.

§ 233. Selon les nécessités ou les facilités des services, il peut être fait usage, pour l'ordonnement des dépenses fixes, des formulaires suivants :  
1° ordonnances de paiement dispensées du visa de la Cour des comptes;

2° ordonnances d'avance subsidie;

3° ordonnances de paiement assignées sur la caisse des comptables des administrations de recette;

4° ordonnances d'ouverture de crédit ou d'avance de fonds.

c) Ordonnances de paiement dispensées du visa de la Cour des comptes.

§ 234. Dans le cas prévu au 1° du § 233, il est fait usage d'un modèle n° 6 ou 7, dans lequel la formule du visa de la Cour des comptes est remplacée par le texte imprimé ou estampillé suivant : « Dépenses fixes affranchies du visa de la Cour des comptes en vertu de l'article 23 de la loi sur la comptabilité de l'Etat. »

§ 235. Lorsqu'il s'agit de dépenses exemptées du visa de la Cour des comptes en vertu d'une loi spéciale, les ordonnances sont revêtues de la formule : « Dépenses affranchies du visa de la Cour des comptes en vertu de la loi du ..... »

§ 236. Les ordonnances de paiement dispensées du visa de la Cour des comptes, soit au titre de dépenses fixes, soit en vertu d'une loi spéciale, sont soumises aux formalités définies par les §§ 180 à 190.

§ 237. Les ordonnances imputables sur un même budget faisant partie d'un même envoi sont récapitulées sur un bordereau modèle n° 11 dressé en double expédition. Ces ordonnances sont envoyées directement au département des finances, par lettre d'envoi modèle n° 15, à l'appui d'une expédition du bordereau modèle n° 11.

§ 238. Sauf dans le cas prévu au § 235, un relevé modèle n° 16, présentant les changements survenus dans l'effectif et la position des bénéficiaires depuis la formation de l'ordonnance établie pour la période antérieure, appuie la seconde expédition du bordereau modèle n° 11 adressée à la Cour des comptes par lettre d'envoi modèle n° 17.

§ 239. Contre remise des quittances des bénéficiaires qui ne doivent pas obligatoirement toucher le montant de leur créance à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux, les fonds nécessaires au paiement de ces créances peuvent être mis à la disposition d'un agent désigné qui aura qualité de mandataire de l'Etat. La validité des quittances remises est certifiée sur l'ordonnance par un fonctionnaire désigné à cet effet.

d) Ordonnances d'avance subsidie.

§ 240. Les dispositions des §§ 215 à 218 et 238 sont applicables aux ordonnances d'avance subsidie tracées dans les cas prévus au 2° du § 233.

e) Ordonnances de paiement pour dépenses fixes des administrations de recette.

§ 241. Les dépenses fixes des administrations de recette rentrent dans la catégorie des dépenses qui peuvent être assignées sur la caisse des comptables respectifs de ces administrations.

§ 242. Les dispositions du § 224 sont applicables à ces dépenses. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 86.)

f) Ordonnances d'ouverture de crédit et ordonnances d'avance de fonds pour le paiement des dépenses fixes.

§ 243. Lorsque les facilités du service le réclament, et moyennant l'agrément de la Cour des comptes, il peut être fait usage, pour le paiement des dépenses fixes, d'ordonnances d'ouverture de crédit et d'ordonnances d'avance de fonds. Les règles fixées aux §§ 207 à 214 et 225 à 229 leur sont respectivement applicables.

SECTION 6. — Responsabilité des agents chargés du mandatement des dépenses.

§ 244. L'agent chargé de l'émission de titres de paiement est personnellement responsable des paiements mandatés par lui contrairement aux lois et règlements d'administration.

Tout double emploi dans les dépenses, tout paiement opéré indûment, tout retard dommageable dans le paiement provenant de sa négligence, peut entraîner la responsabilité pécuniaire de cet agent.

Le département auquel ressortit celui-ci procède à une enquête pour déterminer dans quelle mesure cette responsabilité est engagée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du § 171.

L'agent en cause conserve son recours contre les personnes qui ont touché indûment sur son ordre ou sa signature. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 158 à 161.)

CHAPITRE XI.

Ordonnement des dépenses budgétaires par le Ministre des Finances.

SECTION 1. — Formalités de l'ordonnement.

§ 245. Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des comptes, sauf les exceptions établies par la loi. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 17.)

§ 246. Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des comptes.

Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en Conseil des ministres.

Si les ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve.

La Cour rend immédiatement compte de ses motifs aux Chambres. D'une manière générale, elle signale sans retard aux Chambres tout manquement aux lois du budget ainsi qu'aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1921. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 14.)

§ 247. A leur entrée au département des finances, les ordonnances sont enregistrées à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique et il en est donné avis aux départements liquidateurs. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 105.)

§ 248. Le montant journalier des ordonnancements est porté par budget et par exercice aux journaux des ordonnancements.

§ 249. Il est fait usage à cette fin des bordereaux d'accompagnement modèle n° 11, qui demeurent dans les archives du service de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique chargé de l'ordonnement.

§ 250. Les ordonnances annulées sont mensuellement déduites du montant des ordonnancements.

§ 251. Les ordonnances et les annulations sont inscrites aux livres d'imputation dont il est question aux §§ 278 et 280.

§ 252. Il est donné avis des ordonnancements et des annulations éventuelles aux comptables chargés de justifier de l'extinction de la créance à la charge du Trésor.

§ 253. L'enregistrement prévu au § 247 constitue l'ordonnement par le Ministre des Finances. Il est constaté par la mention apposée sur les ordonnances : « Inscrit à la Trésorerie, le ..... folio ..... n° ..... » (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 108.)

§ 254. Après cette formalité, les ordonnances modèle n° 8, accompagnées des formulaires exigés par l'Office des chèques et virements postaux, sont remises directement au comptable intéressé.

Les ordonnances modèles n° 5, 6 et 7 sont renvoyées aux départements liquidateurs à l'appui de l'avis prévu au § 247.

Après y avoir annexé les formulaires dont il est question au troisième alinéa du § 180, les départements transmettent ces dernières ordonnances au comptable intéressé, relevées sur un bordereau en double expédition. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 107, et Arr. R. 27 juin 1921, art. 4.)

SECTION 2. — Responsabilité des agents chargés, au département des finances, de la formalité de l'ordonnement.

§ 255. Les agents chargés de l'ordonnement au Ministère des Finances sont responsables du préjudice causé au Trésor du chef de paiements indûment effectués, si ce préjudice est la conséquence d'erreurs dans les autorisations de paiement qu'ils délivrent.

Eventuellement, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du § 171.

CHAPITRE XII.

Dépenses pour ordre.

SECTION 1. — Dispositions générales.

§ 256. Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'Etat, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des comptes. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 24.)

SECTION 2. — Dépenses sur « Fonds de tiers ».

a) Classification des fonds de tiers suivant leur mode de remboursement.

§ 257. Il est disposé des fonds de tiers :

- 1° soit à l'intervention du Ministre des Finances, par mandats de paiement ou de virement;
- 2° soit directement et conformément aux règlements particuliers qui les concernent, sur la caisse des comptables des administrations qui en ont opéré la recette ou qui sont désignés pour en acquitter le montant à présentation du titre de créance.

§ 258. Les règles relatives à la distinction des exercices, à l'engagement et à la liquidation des dépenses, à l'émission des ordonnances ainsi qu'à la durée, à la clôture et au règlement définitif du budget, ne sont pas applicables aux dépenses sur fonds de tiers.

b) Fonds de tiers dont il est disposé à l'intervention du Ministre des Finances.

§ 259. Les mandats à établir en application du 1° du § 257 se délivrent conformément aux règles fixées par les §§ 260 à 265 ci-après.

§ 260. Les autorités chargées de faire emploi des fonds, s'il s'agit de fonds de dépôt, ou les services chargés de mettre les fonds à la disposition de ces autorités, s'il s'agit de fonds en transit, adressent au service comptable de l'Administration de la Trésorerie et de la dette publique un réquisitoire modèle n° 20, accompagné d'une lettre d'envoi modèle n° 21.

§ 261. La lettre d'envoi est retenue pour les archives du service chargé de la tenue du compte courant du fonds que le réquisitoire concerne. Le réquisitoire appuie les inscriptions au journal d'ordonnancement.

§ 262. Eventuellement, il peut être exigé que soient joints les formulaires nécessaires pour être utilisés par l'Office des chèques et virements postaux, en vue d'effectuer les paiements et les virements assignés.

§ 263. Le service chargé de la tenue du compte courant vérifie si l'avoir disponible du fonds ou si les autorisations nécessaires permettent de disposer des fonds demandés. Il tient compte des prescriptions du § 464.

§ 264. Il est fait usage, suivant le cas :

- 1° d'un mandat de virement à échanger contre un récépissé de virement, si le bénéficiaire est le Trésor;
- 2° de formulaires de virements postaux, si le bénéficiaire doit être crédité en compte de chèques postaux;
- 3° de désignations postales, si le bénéficiaire doit être payé en espèces à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux;
- 4° de mandats directs assignés sur le caissier de l'Etat, s'il s'agit de paiements à effectuer en espèces dans une agence de la Banque Nationale de Belgique;
- 5° de mandats spéciaux dénommés « mandats payables en titres » ou « mandats à deux fins », s'il s'agit de paiements à effectuer, pour partie au moins, en titres de la dette publique.

§ 265. Les dispositions des §§ 248 et 250 à 254, relatifs à l'ordonnancement et à l'imputation des ordonnances de paiement, sont applicables aux mandats de paiement et de virement pour autant qu'il n'y soit pas dérogé en vertu du § 258.

§ 266. Les prescriptions des §§ 234 à 238 s'appliquent à l'ordonnancement :

- 1° des pensions dont l'Administration de la Trésorerie et de la dette publique assure le service à la charge du budget pour ordre;
- 2° des arriérages de rente imputables sur le fonds pour ordre, créé conformément aux dispositions du § 120. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1866, art. 224.)

c) Fonds de tiers dont il est disposé directement conformément aux règlements qui les concernent, sur la caisse des comptables des administrations qui en ont opéré la recette ou qui sont désignés pour en acquitter le montant à présentation du titre de créance.

§ 267. Des règlements spéciaux propres à chaque service déterminent :  
1° les conditions d'émission et de présentation des titres dont le paiement doit avoir lieu sur l'avoir des services détenteurs de fonds de tiers;  
2° les ordonnateurs responsables;  
3° les comptables chargés d'effectuer les paiements.

§ 268. Les règles relatives à l'ordonnancement par le Ministre des Finances ne sont pas applicables aux opérations de paiement sur les fonds des services dont il est question au § 267.

§ 269. Les paiements sont compris en dépense sous la rubrique spéciale ouverte à chaque service, par les comptables qui les ont effectués.

SECTION 3. — *Dépenses sur fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers.*

§ 270. Les dépenses publiées d'une nature déterminée sont, si la loi le prévoit, imputables sur les fonds spéciaux constitués à cet effet sur moyen de ressources spéciales, et rattachés aux recettes et dépenses pour ordre.

§ 271. Les règles relatives à la durée de la période d'exécution du budget, à sa clôture et à son règlement définitif, ne sont pas applicables aux dépenses prévues au § 270. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 119, 3<sup>e</sup> al.)

§ 272. Sont considérées comme appartenant à un exercice, les dépenses ordonnées sur les fonds spéciaux dans le cours d'une même année. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 120.)

§ 273. Toutes les dispositions relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses, à l'émission des ordonnances et à l'ordonnement par le Ministre des Finances sont applicables aux imputations à faire sur fonds spéciaux, sauf les exceptions prévues aux §§ 274 à 277. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 121.)

§ 274. Pour faciliter le passage d'un exercice à un autre et maintenir la concordance entre les écritures de la Cour des comptes et celles du département des finances, la Cour, dans l'intervalle du 29 au 31 décembre de chaque année, ne vise plus aucune ordonnance imputable sur les fonds spéciaux.

Elle veille à ce que les ordonnances visées jusqu'au 28 décembre parviennent au département des finances avant le 31 du même mois. Le dernier envoi est constaté dans la lettre de transmission de ces ordonnances et dans Paris d'ordonnement. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 122.)

§ 275. Les ordonnances imputables sur les fonds spéciaux ne peuvent être annulées que pendant l'année de leur émission. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 67.)

§ 276. Il peut être imputé des ordonnances de paiement et des ordonnances d'ouverture de crédit, d'avance subsidie et d'avance de fonds jusqu'à l'absorption des fonds.

Sont seules portées comme service fait, les ordonnances de paiement ou d'avance de fonds et les ordonnances de régularisation visées par la Cour des comptes conformément aux dispositions du § 470, telles qu'elles ont été comprises, au 31 décembre, dans les écritures de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 123.)

§ 277. La partie des imputations provisoires dont la justification n'a pas été constatée, au 31 décembre, dans les écritures de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, est reportée sur les fonds spéciaux. Il en est de même de la somme encore disponible sur les fonds spéciaux.

CHAPITRE XIII.

Contrôle de l'enregistrement des dépenses.

SECTION 1. — *Tenue de livres d'imputation.*

§ 278. Il est tenu à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique et à la Cour des comptes des livres d'imputation à charge des différents budgets de dépenses. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 124.)

§ 279. Les créances ordonnées sont successivement inscrites dans ces livres à charge des crédits y relatifs.

En procédant à cette inscription, le département des finances permet les comptes sans que les crédits ou les fonds disponibles permettent l'imputation des ordonnances qui leur sont soumises. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 125.)

§ 280. Les départements ministériels, les questeurs du Sénat et de la Chambre des Représentants ainsi que la Cour des comptes, tiennent le contrôle de leur budget au moyen de livres d'imputation modèle n° 29. Ces livres présentent, dans un cadre uniforme, par allocation, les ordonnances successivement émises. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 126.)

§ 281. Chaque semestre, il est procédé à un rapprochement des imputations faites par la Cour des comptes, la Trésorerie et les divers départements ministériels, les questeurs du Sénat et de la Chambre des Représentants, soit du chef de dépenses soumises au visa préalable, soit du chef de dépenses fixés affranchies de cette formalité, soit du chef de dépenses soumises à une liquidation ultérieure par la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 127.)

§ 282. Pour faciliter ce contrôle, il n'est fait à la Cour des comptes aucun envoi d'ordonnances à viser par elle après le 24 du dernier mois de chaque semestre.

La Cour liquide toutes les pièces reçues jusqu'au 25 et les adresse au département des finances, au plus tard la veille du dernier jour du semestre; elle clôture ensuite ses écritures en y comprenant toutes les pièces munies de son visa.

Le dernier envoi est constaté dans la lettre de transmission des ordonnances et dans l'avis d'ordonnement. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 128.)

§ 283. Après le 24 du dernier mois de chaque semestre, il peut encore être envoyé à la Cour des comptes, jusqu'au 28, des avis d'imputation à faire pour dépenses qui ne sont pas soumises à son visa préalable.

Des le 29, aucune ordonnance pour le paiement des dépenses de cette nature ne peut plus être adressée au département des finances.

Le dernier jour du semestre, les départements liquidateurs, la Trésorerie, ainsi que les questures du Sénat et de la Chambre des Représentants clôturent les écritures des livres tenus pour les budgets en cours d'exécution, après y avoir annoté les pièces visées et ordonnances jusqu'à la fin de ce semestre. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 129.)

SECTION 2. — *Etablissement d'états de situation.*

§ 284. A l'expiration de chaque semestre, des états de situation des budgets en cours d'exécution sont formés en double expédition par les divers départements et services intéressés, conformément au modèle n° 34. Ces expéditions sont transmises dans les dix premiers jours du semestre suivant, l'une à la Cour des comptes, l'autre au Ministre des Finances.

En ce qui concerne les dépenses du premier trimestre affectées à l'exercice précédent, l'envoi des états a lieu dès que l'on a pu y comprendre les dernières ordonnances soumises au visa de la Cour. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 130.)

§ 285. Dès la réception des états de situation, la Cour des comptes procède à leur vérification et à leur rapprochement avec ses livres d'imputation.

Elle fait connaître aux départements liquidateurs le résultat de sa vérification et, si celle-ci donne lieu à des observations, elles les communique au département des finances. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 131.)

§ 286. Le Ministre des Finances adresse à la Cour des comptes les remarques auxquelles l'examen des états de situation a donné lieu de la part de son département.

En cas de différence non susceptible de rectification immédiate, il est procédé à un appel général des enregistrements faits dans les livres de la Cour, de la Trésorerie et du département que la chose concerne, au besoin après consultation des livres tenus par le comptable des dépenses engagées. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 132.)

TITRE IV.  
OPÉRATIONS EFFECTUÉES  
EN DEHORS DU SERVICE DES BUDGETS.

CHAPITRE XIV.

Opérations non mentionnées aux budgets.

SECTION 1. — *Opérations pour ordre.*

§ 287. Conformément à l'article 42 de la loi sur la comptabilité de l'Etat reproduit au § 554, il est ouvert des articles ou chapitres additionnels et séparés relatifs aux opérations pour ordre qui n'auraient pas été mentionnées aux budgets.

SECTION 2. — *Opérations dont le rattachement aux budgets se conside ultérieurement.*

a) Recettes.

§ 288. Sont rattachées aux opérations pour ordre, les recettes de l'Etat effectuées sur les ressources des exercices non encore ouverts et, généralement, les recettes qui ne peuvent immédiatement être imputées définitivement à l'article qui les concerne et sont susceptibles de régularisation ultérieure.

b) Dépenses.

§ 289. Les dépenses urgentes non prévues au budget mais incombant cependant à l'Etat, peuvent être liquidées conformément aux règles tracées par les §§ 308 à 313.

CHAPITRE XV.

Opérations de trésorerie.

SECTION 1. — *Généralités.*

§ 290. Les opérations effectuées tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'Etat que pour assurer dans toutes les localités l'acquiescement ponctuel des dépenses publiques, sont des opérations de trésorerie. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 43.)

§ 291. Les règles fixées aux §§ 260 à 264 sont applicables aux opérations de trésorerie effectuées en dehors du service des budgets, lorsque ces opérations nécessitent la création de mandats de paiement ou de *travaux*.

**SECTION 2. — Emission de bons du Trésor,  
placement des fonds disponibles.**

§ 292. Il peut être créé dans les limites assignées par la loi, pour le maintien de l'équilibre de la trésorerie, des bons du Trésor ou des certificats de trésorerie. Les mesures d'exécution propres à chaque émission incombent à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique.

§ 293. Les fonds excédant les besoins du service sont, conformément aux instructions du Ministre des Finances, placés en valeurs facilement réalisables. Ces valeurs sont réalisées dans la mesure nécessaire par les besoins de la trésorerie.

**SECTION 3. — Paiements en titres de la dette publique.**

§ 294. Les créances payables partiellement ou totalement en titres font l'objet de la part des services liquidateurs :

1° si elles s'imputent sur des crédits budgétaires, d'une ordonnance modèle n° 8;

2° si elles s'imputent sur des fonds pour ordre, d'un réquisitoire modèle n° 20 portant, selon le cas, en estampille très apparente, la mention : « Créances payables partiellement en titres et partiellement en espèces » ou « Créances payables en titres ».

§ 295. L'ordonnance de paiement modèle n° 8 ou le mandat à délivrer en exécution du réquisitoire modèle n° 20 est transmis pour exécution au comptable centralisateur des paiements, dont il est question au § 404 (Cons. Arr. S. 10 janvier 1942, art. 1<sup>er</sup>, al. 2.)

§ 296. Le montant de la partie de la créance payable en espèces est adressé aux bénéficiaires à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux (Cons. Arr. S. 10 janvier 1942, art. 1<sup>er</sup>, al. 2.)

§ 297. Le montant de la créance ou partie de la créance payable en titres est viré au compte du Trésor, qui en crédite un fonds pour ordre.

§ 298. Dès réception du récépissé constatant l'opération dont il est question au § 297, le service compétent de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique trace un réquisitoire modèle n° 20, portant en estampille très apparente la mention : « Créances payables en titres ».

Le montant en est imputé à la charge du fonds pour ordre visé au § 297.

§ 299. Lorsque la créance à liquider est directement imputable à charge d'un fonds pour ordre et que la partie payable en espèces représente une somme, il peut être requis, conformément aux dispositions du § 294, 5<sup>o</sup>, et par dérogation aux §§ 296 à 297, un mandat spécial dénommé « mandat à deux fins ». Le réquisitoire modèle n° 20 porte, dans ce cas, en estampille très apparente, la mention : « Créances à payer au moyen d'un mandat à deux fins ». (Cons. Arr. S. 13 mai 1942, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 300. Le service émetteur des mandats adresse aux bénéficiaires, par l'entremise du service requérant, le mandat spécial dont il est question au § 294, 5<sup>o</sup>; il donne avis au caissier de l'Etat de cette disposition et invite le service de la dette publique à remettre à la Banque Nationale de Belgique les valeurs destinées à être échangées contre le mandat.

§ 301. A présentation, contre remise du mandat spécial acquitté, le caissier de l'Etat délivre les titres et, éventuellement, acquitte la soule en espèces. Il porte, dans ses comptes en deniers, le mandat acquitté comme pièce à produire en dépense, et comptabilise en recette, au titre de produit de souscription de titres de la dette publique, le montant représentant des titres délivrés. Ces opérations sont simultanées.

**SECTION 4. — Avances du Trésor pour le fonctionnement des services.**

a) Mouvements de fonds entre comptables.

§ 302. Les mouvements de fonds entre comptables de l'Etat, qui s'exécutent conformément aux dispositions réglementaires, sont des opérations de trésorerie.

A ce titre, ils s'effectuent sous la haute surveillance du Ministre des Finances.

b) Avances aux correspondants du Trésor.

§ 303. Les avances et provisions à verser par le Trésor pour le fonctionnement de certains services se font sous la responsabilité du Ministre des Finances; elles sont strictement limitées aux besoins.

c) Paiements à effectuer à l'étranger.

§ 304. Sauf dispositions contraires, tous paiements à effectuer à l'étranger par les administrations de l'Etat, qu'ils soient stipulés en monnaie belge ou en monnaies étrangères, sont opérés à l'intervention du Ministre des Finances.

§ 305. Pour tout paiement à effectuer à l'étranger, le département intéressé adresse au Ministre des Finances une demande établie conformément au modèle n° 22 et revêtue du visa du comptable des dépenses engagé.

En même temps et sauf s'il s'agit de dépenses affranchies du visa préalable de la Cour des comptes, le département intéressé adresse à la Cour des comptes, en quatre exemplaires, un formulaire établi conformément au modèle n° 23 et appuyé des pièces justificatives des créances à régler, scellées dans un dossier modèle n° 9.

Après y avoir mentionné qu'elle a reconnu la régularité et l'exécution des créances, la Cour des comptes fait parvenir à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique un exemplaire du paiement dû par le Ministre des Finances fait exécuter le paiement. Une expédition du formulaire n° 23 reste déposée à la Cour des comptes; une autre fait retour au service liquidateur pour information; la dernière accompagne l'ordre de paiement.

§ 306. Le paiement à l'étranger des dépenses résultant de l'exécution des contrats relatifs aux emprunts émis à l'étranger peut être effectué sans l'intervention préalable de la Cour des comptes.

§ 307. Après que le Ministère des Finances lui a fait connaître le coût en monnaie belge du paiement à l'étranger dont le Trésor a été débité, le département intéressé soumet au visa de la Cour des comptes, dans le plus court délai, une ordonnance modèle n° 5, en remboursement de l'avance consentie.

**SECTION 5. — Avances du Trésor. Créances du Trésor sur le budget.**

§ 308. Lorsque, en l'absence d'un crédit budgétaire ou en dépassement du crédit budgétaire compétent, l'engagement d'une dépense est autorisé par une délibération du Conseil des ministres, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1921, reproduit au § 95, la liquidation de cette dépense peut, en cas d'urgence, être effectuée par mandat direct du Ministre des Finances.

Une délibération spéciale du Conseil des ministres n'est pas requise lorsque le crédit nouveau ou le crédit supplémentaire qui doit recevoir l'imputation de la dépense est inscrit dans un projet de loi, approuvé par le Conseil des ministres et déposé sur le bureau d'une des Chambres.

§ 309. Dans les cas visés au § 308, le département intéressé adresse au Ministre des Finances une demande d'avance du Trésor, établie conformément au modèle n° 24 et revêtu du visa du comptable des dépenses engagées.

§ 310. Lorsqu'une avance du Trésor est destinée au paiement de fournitures, travaux ou transports, le département intéressé joint à sa demande les pièces justificatives des créances à régler au moyen de cette avance, scellées dans un dossier modèle n° 9.

Ces créances sont relevées sur un formulaire modèle n° 25, formé en quatre exemplaires.

Le Ministre des Finances transmet le dossier à la Cour des comptes à l'appui d'une lettre modèle n° 26.

Les paiements sont effectués dès que la Cour des comptes a reconnu l'exactitude des pièces produites, laquelle est constatée sur l'exemplaire du formulaire renvoyé au département des finances.

Une expédition du formulaire n° 25 reste déposée à la Cour des comptes, une autre fait retour au service liquidateur pour information, la dernière accompagne l'ordre de paiement.

§ 311. En principe, aucun paiement par avance du Trésor ne peut être mandaté que sur autorisation portant la signature personnelle du Ministre des Finances. Toutefois, celui-ci peut déléguer le pouvoir d'autoriser ces paiements à des fonctionnaires placés sous ses ordres.

§ 312. Au plus tard le 10 de chaque mois, le Ministre des Finances adresse à la Cour des comptes, pour chacun des paiements effectués par avances du Trésor pendant le mois précédent, une lettre d'avis conforme au modèle n° 27.

Une copie de cette lettre d'avis est produite à l'appui du compte général de l'Etat.

§ 313. Dans les trois mois de la publication au *Moniteur belge* de la loi allouant le crédit nouveau ou le crédit supplémentaire destiné à recevoir l'imputation d'une dépense payée par avance du Trésor, et, en tout cas, avant la clôture de l'exercice sur lequel doit s'imputer cette dépense, le département intéressé soumet au visa de la Cour des comptes, appuyée de toutes les pièces justificatives, une ordonnance modèle n° 5 en remboursement de l'avance consentie par le Trésor.

TITRE V.

AGENTS CHARGES DE L'ENCAISSEMENT  
DES RECETTES ET DU SERVICE DES DEPENSES.  
COMPTABILITES ELEMENTAIRES.

CHAPITRE XVI.

Comptables en deniers. — Généralités.

SECTION I. — Attributions des comptables.

§ 314. En général, l'Etat encaisse le produit de ses recettes et effectue ses paiements à l'intervention de ses comptables.

§ 315. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un mandat de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être éeée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la Cour des comptes. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 7.)

§ 316. Pour l'application de la présente instruction, est réputé :

1° comptable ordinaire, celui qui est installé comme tel en vertu d'un titre légal et qui est tenu par les règlements de rendre dans la forme prévue au § 383 un compte annuel de sa gestion conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 382;

2° comptable extraordinaire, celui qui est tenu de rendre compte de l'emploi des fonds qui lui ont été remis, soit au moyen d'ordonnances d'avance de fonds ou d'ordonnances d'avance subsidie, soit par prélèvement sur des ouvertures de crédit; est assimilée à l'un quelconque de ces moyens, l'avance du Trésor en tenant lieu;

3° sous-comptable, l'agent désigné par une autorité administrative pour être chargé du maintien des deniers de l'Etat sous la surveillance et la responsabilité d'un comptable ordinaire envers lequel il a à justifier de ses faits de comptabilité;

4° comptable de fait, toute personne qui, sans rentrer dans l'une des catégories précédentes, manie, à l'occasion du service, des fonds appartenant au Trésor ou dont celui-ci est dépositaire. En cas de dommage constaté au préjudice du Trésor, le comptable de fait peut être tenu de rendre un compte de ses opérations.

§ 317. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 8.)

§ 318. Le Trésor public a privilège, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un manquement de deniers publics. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 9.)

§ 319. Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des comptes et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 11.)

§ 320. Les comptables sont tenus de représenter aux fonctionnaires de l'Etat sous les ordres desquels ils sont placés, et chaque fois que ceux-ci le requerront, les fonds provenant des gestions qui leur sont confiées; ils le gouvernement, par les communes ou par les établissements publics; le en dressent un bordereau détaillé. Ces fonds ne peuvent être confondus avec d'autres dans une même caisse. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 15.)

§ 321. Toute demande d'ouverture de compte à l'Office des chèques et versements postaux, qui n'est pas expressément prévue par la loi ou par les arrêtés pris en exécution de la loi, et formée en vue d'effectuer des recettes et des paiements incombant à un service de l'Etat, doit être introduite à l'intervention du Ministre des Finances.

Sauf les exceptions prévues par la loi, l'agent ayant pouvoir de disposer de ce compte est réputé comptable ou sous-comptable.

§ 322. L'Office des chèques et versements postaux communique chaque jour au Ministre des Finances un état sommaire indiquant le montant total des avoirs figurant aux comptes ainsi que la répartition de ces avoirs entre les comptes des comptables de l'Etat et les comptes des autres agents.

L'état de fin de mois peut être exigé dans une forme détaillée.

SECTION 2. — Comptes à rendre.

§ 323. Des dispositions particulières déterminent la forme des comptes à établir par les comptables et les pièces à produire pour la justification des recettes et des dépenses qui y sont mentionnées. Elles fixent les délais dans lesquels les comptes doivent être rendus et adressés, soit au département, soit au chef de service dont le comptable relève.

Les comptes à rendre sont, selon le cas :

- 1° le compte de gestion annuelle prévu au § 382;
- 2° le compte spécial dit « de fin de gestion », visé au § 384;
- 3° le compte spécial accusant un déficit dont il est question :

  - a) au § 338, en ce qui concerne les comptables ordinaires et extraordinaires;
  - b) au § 450, en ce qui concerne les comptables de fait;
  - 4° le compte d'emploi de fonds reçus mentionné aux §§ 442, 444 et 446 (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 44.)

§ 324. Dans des cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la Cour des comptes fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 7.)

§ 325. La Cour prononce contre les comptables retardataires, entendus dûment appelés, une amende qui n'exécède pas la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités; elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension.

Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités, la Cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'exécède pas 2,000 francs.

Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé qui ne l'a point rendu dans le délai fixé. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 8.)

§ 326. Toute condamnation à des amendes est prononcée sur le réquisitoire du plus jeune des conseillers, faisant fonctions de ministère public. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 9.)

§ 327. Les amendes prononcées par la Cour des comptes sont recouvrées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui les mentionnent à ce titre dans leur comptabilité, ainsi que dans leurs états mensuels de recettes et de dépenses.

Ces recouvrements ont lieu en vertu de l'arrêt porté par la Cour et d'un acte de chargement, signifié au comptable à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 46.)

§ 328. La Cour règle et apure les comptes de l'Etat et des provinces. Elle établit, par des arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne la restitution des cautionnements et, s'il y a lieu, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur leurs biens à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au Trésor dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée, pour exécution, au Ministre des Finances, si le compte intéresse le Trésor public, à la députation permanente du conseil provincial, si le compte concerne les derniers provinciaux.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'a été autrement statué par la Cour des comptes. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 10.)

§ 329. La Cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut, dans le même délai de trois ans à partir de la date de l'arrêt, procéder à la revision, soit sur la demande du comptable, appuyée des pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur, omissions ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Il y aura lieu, même après le délai fixé ci-dessus, à la revision de tout compte qui aurait été arrêté sur la production de pièces reconnues fausses. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 11.)

§ 330. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au Ministre des Finances et référé au Ministre de la Justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 12.)

§ 331. Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires; ils peuvent être déférés à la Cour de cassation pour violation des formes ou de la loi.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il doit se pourvoir, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt. Le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, et jugeant sans recours ultérieur selon les formes établies par la Cour des comptes. (Cons. L. relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 13.)

SECTION 3. — Défis.

a) Constatation.

§ 332. Lorsqu'un déficit est reconnu dans la gestion d'un comptable, le fonctionnaire chargé de la surveillance en dresse immédiatement le procès-verbal et se conforme aux règlements qui régissent l'administration à laquelle il appartient.

Si le déficit est le résultat d'un délit, vol, acte d'infidélité, etc., constaté dans les locaux de l'Etat, copie du procès-verbal le constatant est adressée au Comité supérieur de contrôle.

S'il y a urgence, cet organisme est informé télégraphiquement. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 47, et Arr. R. du 21 novembre 1832, art. 18.)

§ 328. Les fonctionnaires ne peuvent dénoncer un déficit au ministre public sans une autorisation préalable du ministre au département auquel le comptable ressortit.  
Le recours au ministre public doit se superposer à la procédure administrative décrite aux §§ 332 et 334 à 337. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 53.)

§ 334. Tous les droits et impôts perçus et non comptabilisés sont portés en recette au profit du Trésor.  
Les sommes portées en dépense qui n'auraient pas été valablement acquittées sont rejetées de la comptabilité. Le comptable constitué en déficit demeure, en outre, responsable des droits et amendes qui, à défaut de poursuites exercées en temps utile, sont devenus irrécouvrables. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 48.)

§ 335. Information du déficit constaté ou présumé est donnée d'urgence, même avant la rédaction du procès-verbal, à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, par le chef de service dont dépend le comptable, à l'effet d'établir l'état de solvabilité de ce dernier et de requérir, s'il y a lieu, l'inscription de l'hypothèque légale de l'Etat conformément à l'article 89 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 49.)

§ 336. Une expédition du procès-verbal de déficit est adressée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour être remise au receveur chargé de poursuivre le recouvrement du déficit. Le bureau d'inscription hypothécaire est, éventuellement, joint à cette expédition. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 50.)

§ 337. Dans le cas où le déficit dépasse le montant du cautionnement, le receveur de l'enregistrement, s'il n'a pas reçu d'ordres contraires, décide immédiatement une contrainte et fait procéder ensuite à la saisie des meubles du comptable en déficit; toutefois, la vente n'a lieu que sur l'autorisation du directeur de l'enregistrement.

Les biens immeubles ne peuvent être saisis sans un ordre du Ministre des Finances. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 51.)

b) Régularisation.

§ 338. Après la constatation du déficit, l'Administration compétente ordonne au comptable reliquataire de rendre le compte de sa gestion. Si lui ou ses ayants cause restent en défaut de le fournir, le ministre procure l'application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846, reproduits aux §§ 324 et 325. L'arrêt de la Cour des comptes est signifié à l'intéressé par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 52.)

§ 339. Annuellement, il est porté une allocation spéciale au budget pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et événements extraordinaires.

Les pertes imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée sont constatées par l'Administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 12.)

§ 340. Quand le montant d'un déficit est définitivement arrêté par la Cour des comptes à la charge d'un comptable :

1° s'il s'agit d'un comptable ordinaire et subsidiairement d'un sous-comptable, le procès-verbal qui le constate est porté en dépense par le comptable en fonction comme une pièce comptable ordinaire, pour être régularisé sur l'allocation accordée au budget sous la rubrique « Déficits des comptables de l'Etat »;

2° s'il s'agit d'un comptable extraordinaire ou d'un comptable de fait, le procès-verbal qui le constate donne lieu à une imputation budgétaire à la charge de la susdite allocation du budget; le montant en est viré en recette au crédit du compte que le versement du comptable, s'il n'avait pas été définitive, aurait créditée.

§ 341. Dans le cas où le déficit constaté par le procès-verbal de vérification définitive est modifié par l'arrêt de la Cour des comptes, la différence fait l'objet d'un décompte.

Si cette différence accroît le déficit, le montant du décompte est, suivant le cas, soit porté en recette dans la comptabilité du comptable en fonctions, soit déduit du montant des justifications courantes.

Si la différence que le décompte fait ressortir vient en atténuation du déficit, le montant fait l'objet, soit d'une ordonnance pour restitution de droits indûment perçus émise au nom du comptable en fonction, soit d'une ordonnance de régularisation sur l'article compétent du budget.

Dans tous les cas, le décompte accompagne le procès-verbal auquel il se rapporte.

c) Recouvrements poursuivis en apurement des déficits.

§ 342. La quotité du déficit ainsi que, le cas échéant, le montant des frais de procédure et des intérêts mis à la charge du comptable en cause, par l'arrêt de la Cour des comptes, sont définitivement consignés dans un sommaire tenu par le receveur de l'enregistrement et des domaines compétent. Celui-ci est chargé de continuer les diligences nécessaires, pour assurer le recouvrement des droits restant dus au Trésor, après la régularisation du cautionnement affecté à la garantie de la gestion du comptable. Toutes les recettes faites en apurement du déficit sont successivement annotées. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 55.)

§ 343. Les fausses perceptions, les erreurs, omissions ou doubles emplois constatés au préjudice du Trésor postérieurement à l'arrêt de la Cour des comptes font, s'il y a lieu, l'objet d'un acte de chargement. Cet acte est transmis à la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 56, al. 1<sup>er</sup>.)

§ 344. Si, par application de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846, reproduit au § 329, la Cour procède à la révision du compte jugé, le nouvel arrêt est envoyé au département intéressé pour notification au comptable. Une expédition est transmise au Ministre des Finances aux fins d'exécution. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 56, al. 2.)

§ 345. Dans le but de sauvegarder les intérêts du Trésor dans toute la mesure du possible, l'Etat doit se constituer partie civile au procès intenté contre l'auteur des malversations dont un comptable aurait été victime. Les sommes éventuellement récupérées viennent en apurement du déficit.

§ 346. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines paient les frais des actes conservatoires et de signification des arrêts de la Cour des comptes. Ils paient également ceux qu'occasionne le recouvrement des déficits. Les mémoires de ces frais, dûment acquittés, sont portés en dépense dans leurs états mensuels.

Les frais payés dans ces conditions sont récupérés à la charge des débiteurs, s'il y a lieu. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 57.)

§ 347. Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'a pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement est constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'Etat. Une expédition du même procès-verbal est jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 13; Arr. R. 10 décembre 1868, art. 58.)

§ 348. La disposition comptable prévue au § 347 ne fait courir aucune prescription contre l'Etat.

§ 349. Les agents de l'Administration de l'enregistrement et des domaines cessent de faire rappel dans leurs écritures des déficits non recouverts cinq ans après l'arrêt définitif de la Cour des comptes; ils transfèrent ces déficits dans un sommaire de créances en surseance, et continuent, le cas échéant, à en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 59.)

**SECTION 4. — Responsabilité des comptables et des agents chargés de les surveiller.**

§ 350. Afin d'assurer l'exécution de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, reproduit au § 54, des règlements d'administration déterminent les règles à suivre pour obtenir décharge des articles non recouverts. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 60.)

§ 351. Les comptables sont responsables des recettes et des paiements effectués contrairement aux ordres ou aux instructions de l'Administration. Ils répondent tant de la validité des acquits donnés ou reçus par eux, que de l'exactitude matérielle des recettes et des paiements qu'ils effectuent.

§ 352. Les comptables prennent les mesures nécessaires pour prévenir les vols et pertes de fonds.

Le cas échéant, la constatation de ces faits a lieu par forme d'enquête, à la diligence des fonctionnaires désignés à cette fin; il en est dressé un procès-verbal, dont une expédition est transmise au département des finances; une autre est destinée à être jointe au compte de gestion; une troisième expédition est adressée au chef du département dont le compte relève.

Le Comité supérieur de contrôle est également avisé dans les conditions et de la manière prévues au § 332. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 61.)

§ 353. Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 14.)

§ 354. Dans le cas prévu par le § 353, les fonctionnaires commis à la surveillance et au contrôle du comptable en déficit sont invités à fournir leur justification.

Le degré de responsabilité de ces fonctionnaires est constaté par voie d'enquête administrative; celle-ci a lieu d'après les ordres du ministre du département auquel ces fonctionnaires ressortissent.

Eventuellement, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du § 171.

§ 355. S'il est constaté que les fonctionnaires sont en faute, et comme tels, déclarés responsables, le recouvrement de la somme mise à leur charge est poursuivi par toutes les voies de droit, et, au besoin, au moyen de retenues à exercer sur leur traitement selon des quotités à déterminer, par le Ministre des Finances, dans les limites permises par la loi, après consultation du ministre dont relèvent les fonctionnaires en cause, et ce sans préjudice des mesures disciplinaires à prendre à leur charge dans l'intérêt du service.

Le recouvrement se fait à la diligence du receveur de l'enregistrement et des domaines chargé du recouvrement du déficit du comptable, au moyen d'un acte de chargement communiqué pour information à la Cour des comptes, auquel est annexée une expédition de l'arrêt royal mentionné au § 353.

Quand les fonctionnaires responsables ont soldé de leurs deniers tout ou partie du déficit du comptable, ils sont subrogés de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat à la charge des débiteurs.

§ 356. Sont portées en recette, en apurement du déficit du comptable, toutes les sommes recouvrées sur le fonctionnaire responsable et mentionnées à ce titre dans la comptabilité du receveur de l'enregistrement et des domaines.

## CHAPITRE XVII.

## Comptables ordinaires.

SECTION 1. — *Généralités.*

§ 357. Les comptables sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements.

§ 358. Ils acquittent les dépenses assignées sur leur caisse par les autorités compétentes ou en vertu des dispositions réglementaires; ils les portent en dépense dans leur comptabilité.

§ 359. Un compte de chèques postaux est ouvert au nom de tous les bureaux de recette et de tous les services de paiement des administrations de l'Etat; ces bureaux et services sont représentés par les comptables en fonctions. (Cons. Arr. R. 28 avril 1913, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 360. Sauf dérogations admises dans des cas spéciaux par le Ministre des Finances, les opérations effectuées sur le compte ouvert en application des dispositions du § 359, sont comptabilisées dans les écritures du comptable sous la date de l'extrait de compte délivré par l'Office des chèques et virements postaux.

Les taxes affectées à l'emploi de ce compte sont à la charge du Trésor. (Cons. Arr. R. 28 avril 1913, art. 5.)

§ 361. Le comptable ne dispose des fonds inscrits à son compte que pour des virements, soit au crédit du compte du Trésor ou d'un comptable désigné, soit au crédit des comptes des créanciers de l'Etat au pour des paiements en espèces effectués à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux.

Si l'on doit retirer des fonds pour alimenter sa caisse en vue de faire face à des dépenses payables en espèces, le chèque nominal est nécessaire à cette fin est visé par un fonctionnaire désigné par son administration. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 5.)

§ 362. Le montant des assignations émises à la charge du compte d'un comptable, mais dont la remise au destinataire n'a pu être effectuée, est reporté au crédit du compte émetteur.

Conformément aux dispositions du § 288, cette opération est portée pour ordre dans la comptabilité.

De même, les sommes constatées en recette et qui, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être immédiatement attribuées, sont comptabilisées pour ordre en attendant de recevoir une affectation adéquate.

Après enquête, ces sommes sont, soit assignées au profit des ayants droit ou de leurs ayants cause, soit virées au compte du Trésor selon une affectation appropriée.

§ 363. L'avoir apparaissant aux comptes de chèques postaux dont il est question au § 360, fait partie de l'encaisse de chaque bureau au même titre que les pièces comptables.

Le disponible, à l'exclusion du dépôt en garantie exigé par l'Office des chèques et virements postaux, est viré une fois par mois au moins au compte de chèques postaux désigné pour le recevoir.

Le dernier virement de l'année y transfère toutes les sommes qui ne sont pas indispensables à la gestion du service; il est ordonné au plus tard le 29 décembre.

Les talons de virement portent les indications permettant de déterminer l'affectation de la somme virée.

Si le virement est effectué au compte de chèques postaux du Trésor public. — Recettes, l'avis de débit délivré au comptable requérant doit être échangé contre un récépissé modèle n<sup>o</sup> 39. (Cons. Arr. R. 28 avril 1913, art. 1<sup>er</sup>, et Arr. R. 10 juillet 1935, art. 29.)

§ 364. A l'exception des percepteurs des postes qui effectuent leurs versements chez le caissier de l'Etat, les comptables versent leur numéraire au crédit du compte ouvert au nom de leur propre bureau ou service, aux conditions générales fixées par l'Administration des postes. Ce versement s'effectue, soit chez les percepteurs des postes, soit chez le caissier de l'Etat.

Dans ce dernier cas, le récépissé est libellé au nom du bureau des chèques postaux à Bruxelles. Le comptable le joint à l'appui du bulletin de versement au crédit du compte de chèques postaux dont il a la gestion. Sauf dispositions administratives contraires, la taxe perçue par la poste, du chef des versements qui lui sont présentés, constitue une charge de gestion à supporter par le comptable titulaire ou intérimaire lorsque celui-ci jouit d'une indemnité pour frais de bureau.

Dans le cas contraire, cette charge de gestion incombe à l'Etat. (Cons. Arr. R. 28 avril 1913, art. 4, et Arr. M. 30 juillet 1912, art. 2.)

§ 365. Il est pourvu à l'alimentation de la caisse des comptables lorsque les ressources de leur bureau sont insuffisantes pour effectuer les paiements assignés.

Généralement, les sommes nécessaires sont virées au crédit du compte de chèques postaux ouvert au nom du bureau; les percepteurs des postes reçoivent, du caissier de l'Etat, les fonds nécessaires au fonctionnement de leurs services, contre remise de « chèques-subsides » émis par les fonctionnaires régionaux des postes dûment mandatés à cet effet. L'Administration de la trésorerie et de la dette publique est informée du montant des retrais journaliers.

SECTION 2. — *Comptabilité. Tenue des livres.**Recettes effectuées en titres de la dette publique.*

§ 366. La comptabilité est tenue par gestion avec, s'il y a lieu, distinction des exercices. Les fonds pour ordre y sont constatés séparément. Il en est de même des encaissements et des décaissements effectués pour des raisons de trésorerie. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 10.)

§ 367. La gestion comprend tous les faits matériellement accomplis en recette et en dépense, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de la même année, à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent. Elle comprend, en outre, le solde de la gestion précédente. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 11.)

§ 368. Les comptables tiennent, selon la forme prescrite par les administrations compétentes :

1<sup>o</sup> des journaux et registres destinés à présenter les développements propres à chaque nature de recette et de dépense;

2<sup>o</sup> un livre de caisse dans lequel sont résumés les faits accomplis, en recette et en dépense, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année. Les opérations réalisées en espèces par les comptables et celles effectuées à l'intervention du compte de chèques postaux ouvert à leur bureau sont portées au livre de caisse dans des colonnes distinctes.

Ces dernières opérations sont appuyées par les extraits de compte délivrés par l'Office des chèques et virements postaux. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 28.)

§ 369. Les recettes que les règlements permettent d'effectuer en titres de la dette publique sont annotées de la même manière que si la recette avait été effectuée en numéraire, sauf à tenir compte des dispositions spéciales propres à chaque nature de recette et à chaque catégorie de titres.

§ 370. Les titres remis en paiement sont accompagnés d'un bordereau dressé par la partie versante, en double exemplaire au moins. L'un des exemplaires du bordereau est conservé par le comptable à titre de pièce justificative; le second accompagne les titres remis.

§ 371. Le jour même de leur dépôt, les titres, préalablement annulés et accompagnés d'un exemplaire du bordereau de dépôt, sont transmis par le comptable, sous pli recommandé à la poste, à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles. Celle-ci, agissant en sa qualité de caissier de l'Etat, après s'être assurée que la valeur a été exactement établie et que les titres ne sont pas frappés d'opposition, adresse au dit comptable, pour le montant admis, un récépissé de versement libellé conformément aux dispositions du § 364.

Eventuellement, la Banque remet au comptable, à l'intention du déposant, un reçu des titres saisis, dans le cas où ceux-ci sont frappés d'opposition.

§ 372. Le livre de caisse doit présenter constamment le total des recettes effectuées et des dépenses admises par l'autorité supérieure depuis le commencement de l'année, et offrir le moyen de constater tous les jours la situation de la caisse du comptable. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 30.)

### SECTION 3. — Etats mensuels des recettes et des dépenses.

§ 373. A l'expiration de chaque mois, les comptables des différentes administrations forment un état de leurs recettes et de leurs dépenses. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 31.)

§ 374. Les recettes et les dépenses du mois de janvier sont reproduites cumulativement dans les états du mois de février; celles de janvier et de février dans les états du mois de mars, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'au 31 décembre.

L'état du mois de décembre doit, dès lors, présenter l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées dans le cours de l'année, ainsi que l'ensemble du comptable au commencement et à la fin de la gestion annuelle. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 33.)

§ 375. Deux expéditions des états mensuels, appuyées des récépissés de versement et de virement, ainsi que des pièces justificatives des paiements faits ou des décharges en tenant lieu, sont adressées par les comptables au département ou au chef de service dont ils relèvent, dans le délai fixé par les règlements d'administration.

L'une de ces expéditions est renvoyée aux comptables, après avoir été revêtu de l'acte de décharge.

L'autre expédition sert à établir les états récapitulatifs dont il est question au § 456.

Il est interdit de conserver en portefeuille, soit des récépissés de versement, soit des pièces de dépenses susceptibles d'être admises dans la comptabilité. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 34.)

### SECTION 4. — Procès-verbaux de situation de caisse.

§ 376. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 50.)

§ 377. Le procès-verbal dont il est question au § 376 est établi conformément au modèle n<sup>o</sup> 35; il n'est exigé ni du caissier de l'Etat, ni des magistrats comptables.

§ 378. Lorsque les comptables de l'Etat sont en même temps receveurs de communes ou d'établissements publics, la vérification de leur caisse par les agents du gouvernement s'opère simultanément pour tous les services dont ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 51.)

§ 379. Les diverses administrations prennent, en temps opportun, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des §§ 376 et 378.

Elles se concertent avec le gouverneur de la province pour désigner annuellement et à défaut de fonctionnaires de l'Etat, les membres des conseils communaux qui seront chargés de procéder, le 31 décembre, aux opérations prévues par ces articles. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 40.)

§ 320. Le procès-verbal de situation de caisse est dressé en double expédition. Une expédition reste entre les mains du comptable pour être jointe à son compte de gestion; l'autre accompagne l'état mensuel des recettes et des dépenses du mois de décembre ou du mois au cours duquel ont cessé les fonctions. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 41.)

§ 321. Les soldes en caisse au 31 décembre de chaque année devant être invariablement maintenus tels qu'ils ont été constatés, les pièces comptables jugées inadmissibles dans les comptabilités produites ne sont pas rejetées; s'il y a lieu, la déduction en est opérée sur les dépenses de l'année suivante; si les pièces ne sont entachées que de simples irrégularités de forme, elles sont rectifiées par voie administrative.

#### SECTION 5. — Comptes annuels.

§ 322. Tout receveur ou agent comptable des administrations financières rend annuellement, et avant le 1<sup>er</sup> mars, à la Cour des comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1<sup>o</sup> le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque;

2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses de toute nature, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercice et de droits;

3<sup>o</sup> le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 49.)

§ 323. Ce compte est établi conformément au modèle n<sup>o</sup> 36; il est appuyé des pièces justificatives des opérations qui y sont mentionnées ou des actes de décharge en tenant lieu.

Des règlements d'administration fixent le nombre d'expéditions du compte modèle n<sup>o</sup> 36.

§ 324. Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation dans le cours d'une année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la Cour des comptes le compte des opérations qui le concernent. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 43.)

§ 325. Les règlements d'administration peuvent toutefois prévoir que, quelle que soit la période pour laquelle il est formé, le compte de gestion présentera toujours l'excédent des recettes constaté au 31 décembre de l'année précédente, de même que les recettes et les dépenses effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il est formé. Chaque comptable fait ressortir dans des colonnes distinctes les recettes effectuées par ses prédécesseurs et le montant des actes de décharge qui leur ont été délivrés. Le résultat final indique ainsi le total des recettes et des dépenses opérées et justifiées pendant sa gestion.

§ 326. Les comptes de gestion annuelle appuient éventuellement les résumés généraux à former en triple expédition par l'administration centrale ou par les chefs de service. Ils sont transmis au département des finances avant le 15 février de chaque année.

Les résumés généraux concernent les comptes dressés par les agents chargés du recouvrement des impôts indiqués, par province, les recettes et les dépenses effectuées.

Si un comptable ne rend pas son compte dans les délais voulus, ce compte est dressé d'office par le fonctionnaire désigné à cet effet.

Le ministre requiert, s'il y a lieu, contre le comptable en défaut, l'application de l'amende comminée par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, reproduit au § 325. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 45.)

§ 327. Au cours des deux premiers mois de chaque année, les comptes de gestion annuelle des comptables, vérifiés au département des finances, sont transmis à la Cour des comptes avec deux expéditions des résumés généraux établis par classe de comptables. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 130.)

§ 328. Ces résumés généraux constituent les comptes des administrations de l'Etat. Conformément à l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, ils sont arrêtés par la Cour des comptes après que tous les documents, pour le montant desquels ces administrations ont donné décharge, ont été produits en justification.

#### SECTION 6. — Dispositions particulières aux comptables des administrations de recette.

##### 4<sup>a</sup>) Recettes.

§ 329. Les recouvrements sont opérés par les comptables des administrations de recette, conformément aux lois, tarifs, conventions et règlements en vigueur.

§ 330. Les recettes au profit de l'Etat sont comptabilisées par exercice, par branche de revenu et par nature de perception.

Les recettes opérées dans les limites des règlements par les comptables des administrations de recette, pour compte de particuliers ou de services étrangers à l'Etat, sont des recettes pour ordre.

Elles sont constatées dans la comptabilité d'une manière spéciale et par nature de service.

Les différents postes de recettes sont présentés en comptabilité suivant l'ordre prévu au budget. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 32.)

§ 391. Les parts revenant à l'Etat ou à des institutions particulières dans la répartition des amendes et confiscations, sont portées en recette à leur profit par les comptables et mentionnées au même titre dans les états mensuels. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 23.)

§ 392. Les fonds d'alimentation de caisse sont constatés au titre de recette de trésorerie.

b) Dépenses.

§ 393. Les comptables des différentes administrations de recette recourent, sauf régularisation ultérieure par la Cour des comptes, les ordonnances de restitution de droits indûment perçus par leur bureau et les autres dépenses mandatées sur leur caisse par les fonctionnaires désignés comme ordonnateurs par les ministres.

Les dispositions du § 244 sont applicables à ces fonctionnaires. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 16.)

§ 394. Les centimes additionnels aux rôles des contributions directes et les autres recettes faites au profit des provinces et des communes, sont versés respectivement à la caisse provinciale ou communale par les comptables.

Les sommes revenant à des administrations communales peuvent être versées au Crédit communal de Belgique qui en crédite le compte courant des communes intéressées.

Le produit des amendes et d'autres fonds attribués à des tiers, en vertu des lois et règlements d'administration, est distribué aux parties intéressées, soit sur déclarations ou ordonnances, soit sur états de répartition. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 22.)

§ 395. Il est disposé des fonds pour ordre conformément aux règlements spéciaux propres à chacun d'eux.

c) Versement du produit des recettes.

§ 396. Compte tenu des prescriptions du § 364, les comptables versent entre les mains des agents désignés à cet effet, le produit de leurs recettes, après acquittement des dépenses qu'ils sont chargés d'effectuer. Ces opérations sont constatées au titre de dépense de trésorerie. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 24.)

§ 397. Ces versements ont lieu une ou plusieurs fois par mois, selon l'importance des recouvrements, les ordres et les nécessités du service, de telle sorte que, à moins d'autorisations contraires, les comptables ne conservent point en caisse, en espèces, une somme disponible excédant 5,000 francs. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 25.)

§ 398. Est considérée comme normalement disponible, la partie de l'encaisse en numéraire excédant le montant des dépenses assignées sur la caisse du comptable, pour lesquelles avis doit lui être adressé et qui restent à payer en espèces.

§ 399. Les derniers versements sont effectués, au plus tard, le dernier jour du mois de recouvrement.

Par exception, les produits du mois de décembre doivent être versés, au plus tard, le 28 du même mois. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 26.)

§ 400. Les avoirs des comptables des administrations de recette autres que la poste apparaissant au compte de chèques postaux de leur bureau, sont virés mensuellement, aux dates fixées par les règlements, au crédit d'un compte centralisateur.

Une fois par mois, le disponible de ce compte centralisateur est viré au compte de chèques postaux du Trésor public — Recettes.

En aucun cas, le dépôt en garantie prévu par l'article 137 de l'arrêté royal du 10 septembre 1936 ne peut être entamé.

Lorsqu'un virement est effectué au compte de chèques postaux du Trésor public — Recettes, l'avis de débit délivré au comptable requérant doit être envoyé par lui au comptable des virements dans les écritures pour être échangé contre un récépissé modèle n° 39.

§ 401. L'avoir disponible existant au compte de chèques postaux ouvert à chaque perception des postes est, au moins une fois par mois, prêté au moyen d'un chèque postal revêtu de la mention « Sans sortie de caisse » et dont le montant est porté en dépense.

SECTION 7. — *Dispositions relatives aux comptables chargés du service des dépenses.*

a) Disposition générale.

§ 402. Sauf dans les cas prévus par les §§ 393 à 395 et 435, l'administration de la trésorerie et de la dette publique est chargée du règlement des créances de toute nature imputables sur les fonds du Trésor et sur les autres fonds déposés dans les caisses de l'Etat. Elle en assigne le paiement sur la caisse de ses différents comptables et sur le caissier de l'Etat. (Cons. Arr. R. 17 juin 1935, art. 3 et 7.)

b) Comptable centralisateur des paiements.

§ 403. L'Etat, faisant usage de la faculté inscrite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1920, effectue ses paiements par l'entremise de l'Office des chèques et virements postaux.

A cette fin, il est ouvert à l'Etat représenté par le Ministre des Finances, un compte de chèques postaux qui est débité du montant des paiements assignés au profit des créanciers. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 404. Le compte dont il est question au deuxième alinéa du § 403 est alimenté périodiquement dans la mesure nécessaire par les inscriptions au débit. Il est géré par le comptable centralisateur ressortissant à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique. (Cons. Arr. R. 17 juin 1935, art. 1<sup>er</sup>, et Arr. R. 30 juillet 1938, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 405. Après avoir reçu avis des paiements à faire, le comptable centralisateur transmet à l'Office des chèques et virements postaux les formulaires nécessaires à l'exécution des ordres de paiement ou de virement, relevés sur un bordereau établi en double exemplaire.

Si l'agit d'ordres établis par les départements, l'Office des chèques et virements postaux n'effectue aucune opération si l'ordonnance n'est revêtue de la mention dûment signée :

« Vu, bon à exécuter,

» Le .....

» Le comptable centralisateur ou son délégué. »

L'Office des chèques et virements postaux appose sur les ordonnances, dans les formes prévues par l'article 2 de la loi du 17 mai 1920, la mention dûment signée constatant leur exécution.

Les ordonnances et, éventuellement, les avis de débit sont ensuite renvoyés, accompagnés d'un exemplaire du bordereau récapitulatif, à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique qui, après vérification, fait parvenir ce bordereau au service intéressé à titre d'avis d'exécution. (Cons. Arr. R. 27 juin 1921, art. 5.)

§ 406. L'état mensuel à former par le comptable centralisateur en application des §§ 373 et 374 se subdivise en trois parties résumant les mouvements, tant à l'entrée qu'à la sortie, des pièces qui les concernent. La première présente comme résultat la situation des autorisations de paiement restant à exécuter.

La deuxième expose les mouvements qui aboutissent à la situation du portefeuille des pièces de dépenses acquittées.

La troisième résume les opérations de caisse. Cet état est accompagné d'un bordereau contenant le détail des pièces en portefeuille.

§ 407. L'application des dispositions prévues au § 406 peut être étendue à tous les comptables chargés d'un service de dépense incombant au Trésor.

c) Comptable du contentieux.

§ 408. Le comptable du contentieux ressortissant à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique est chargé, sous sa responsabilité, du paiement des fonds provenant de saisies-arrests, oppositions, cessions ou délégations s'appliquant à des créances à la charge de l'Etat. (Cons. Arr. R. 30 juillet 1938, art. 2.)

§ 409. Le comptable du contentieux dispose à cette fin d'un compte spécial à l'Office des chèques et virements postaux. Les opérations qu'il effectue sont mentionnées pour ordre dans les écritures de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique.

Il reçoit, conformément aux dispositions du § 176, les actes et exploits concernant les créances qu'il est chargé de payer. (Cons. Arr. R. 30 juillet 1938, art. 2.)

d) Comptable des virements dans les écritures.

§ 410. Les mandats de virement dont il est question au 1<sup>o</sup> du § 264, ainsi que les ordonnances de paiement n<sup>o</sup> 5, sont acquittés à l'intervention du comptable des virements dans les écritures.

Il lui est donné avis des ordres qu'il est chargé d'exécuter.

§ 411. Le comptable des virements dans les écritures prend attachement de la dépense et trace le récépissé à talon modèle n<sup>o</sup> 39 constatant que le montant des ordonnances et mandats a été comptabilisé en recette dans les écritures du Trésor.

Ce comptable a, en ce qui concerne les dépenses qu'il constate, les mêmes obligations que celles dont il est question au § 406.

SECTION 8. — Dispositions particulières aux centralisations de caisse.

a) Comptable des virements dans les écritures.

§ 412. Indépendamment des opérations de recette résultant de l'application des dispositions prévues au § 411, le comptable des virements dans les écritures constate en recette le montant des sommes inscrites au crédit du compte ouvert au Trésor public par l'Office des chèques et virements postaux et notamment le montant des virements en provenance des comptes centralisateurs des administrations de recette.

Le talon des virements ou des bulletins de versement au crédit du compte dont il a la gestion porte les indications permettant la rédaction correcte des récépissés à délivrer.

§ 413. Il dispose de l'avoir apparaissant ainsi au compte de chèques postaux du Trésor public pour créditer suivant les nécessités ou les besoins qui lui sont signalés, les comptes ouverts au nom des comptables de l'Etat.

§ 414. Le comptable des virements dans les écritures est, en ce qui concerne les recettes qu'il constate, soumis aux obligations imposées au caissier de l'Etat par le § 422.

b) Caissier de l'Etat.

§ 415. La Banque Nationale de Belgique est chargée de faire gratuitement le service de caissier de l'Etat, conformément aux lois des 10 mai 1850, 20 mai 1872, 26 mars 1900 et à l'arrêté royal du 30 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 416. En cette qualité, la Banque Nationale de Belgique est considérée comme comptable de l'Etat et soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité et par la loi organique de la Cour des comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes. (Cons. L. 10 mai 1850, art. 2.)

§ 417. Le service du caissier de l'Etat est organisé et la comptabilité en est tenue suivant les règlements et instructions arrêtés par le Ministre des Finances. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 418. Les journaux et autres registres du caissier de l'Etat relatifs au service du Trésor sont tenus d'après un mode à arrêter par le Gouvernement. Les journaux sont cotés et paraphés par un membre de la Cour des comptes.

Les agents de la Banque Nationale de Belgique soumettent les caisses, les registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des Finances. (Cons. L. 10 mai 1850, art. 6.)

§ 419. Les agents de la Banque Nationale de Belgique, au titre d'agents du caissier de l'Etat, reçoivent toutes les sommes en numéraire et les autres valeurs qui leur sont présentées pour le compte du département des finances, conformément à l'article 5 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 502.

§ 420. Les agents de la Banque paient conformément aux instructions les titres de créance désignés par les règlements.

§ 421. Le caissier de l'Etat n'exerce aucune action ni sur les redouvables de l'Etat, ni sur les comptables des administrations publiques.

§ 422. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'Etat pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public. (Cons. L. 15 mai 1846, art. 4, modifié par Arr. R. du 13 novembre 1934.)

§ 423. Les agents de la Banque exigent des parties versantes un bordereau signé, indiquant l'imputation et l'objet du versement.

§ 424. Ils délivrent des récépissés à talon modèle n° 40 pour les versements qui sont faits sur les produits de l'Administration des postes. Ces récépissés sont datés et numérotés; ils indiquent le lieu de la délivrance et expriment la qualité de la partie versante ainsi que la somme versée. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 27.)

§ 425. Pour les versements de tous autres produits qui sont généralement attribués à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, les agents de la Banque délivrent des récépissés à talon modèle n° 41. Ces récépissés font mention :

- 1° du numéro d'inscription au journal de recette;
- 2° du nom, de la qualité et de la résidence ou du lieu du domicile de la partie versante;
- 3° du montant, en toutes lettres et en chiffres, de la somme versée;
- 4° de l'objet du versement, de manière que l'on puisse reconnaître facilement la nature du produit et l'exercice auquel il appartient ou le fonds spécial pour lequel le versement est fait;
- 5° du lieu et de la date de la délivrance.

§ 426. Les talons des récépissés de versement ou de dépôt sont adressés journellement par la Banque Nationale à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, en même temps que le bordereau de la partie versante. (Cons. Arr. R. 17 juin 1935, art. 2.)

§ 427. L'Administration de la trésorerie et de la dette publique constate dans ses écritures, sur la production des pièces acquittées, les paiements faits par les agents du caissier de l'Etat. Elle leur donne décharge de ces pièces. (Cons. Arr. R. 17 juin 1935, art. 4.)

§ 428. La Banque Nationale de Belgique est en outre chargée :

- 1° du service et de la conservation des fonds publics de la Trésorerie, ainsi que des services qui y sont ou pourront y être rattachés;
- 2° de la réception des titres de la dette publique destinés à être convertis en inscriptions nominatives et de la remise des titres provenant de la reconstitution des inscriptions nominatives en titres au porteur. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 7.)

§ 429. La Banque détache, s'il y a lieu, les coupons des titres dont elle a la garde et se conforme, en ce qui les concerne, aux instructions de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 7.)

§ 430. Le Ministre des Finances donne avis à la Banque des dispositions sur la caisse de l'Etat; il indique les localités du royaume dans lesquelles les paiements doivent avoir lieu. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 8.)

§ 431. La Banque fait les fonds nécessaires au paiement des dépenses assignées sur sa caisse; elle supporte tous les frais d'administration, de matériel, ainsi que de transport et de virement de ces fonds. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 8.)

§ 432. La Banque Nationale de Belgique délivre des espèces aux titulaires des bureaux des postes dénommés bureaux à subsides; ou règle le solde débiteur de compensation de ces bureaux contre remise de « chèques-subsides » émis par les directeurs régionaux dans le premier cas et par les comptables eux-mêmes dans le deuxième cas.

§ 433. La Banque peut être chargée d'effectuer des envois de fonds à l'étranger pour le compte du Trésor. Les frais de ces envois lui sont remboursés. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 9.)

§ 434. Le Ministre des Finances informe la Banque de l'émission de mandats pour la remise des titres et valeurs déposés dans sa caisse. Cet avis n'est pas requis en ce qui concerne les titres appartenant à la Caisse des dépôts et consignations. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 10.)

§ 435. Les coupons d'intérêts des emprunts de l'Etat sont payables dans toutes les agences de la Banque sans ouverture de crédit. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 11.)

§ 436. Le Ministre des Finances se réserve, après avoir entendu le conseil d'administration de la Banque, défendre cette disposition à d'autres valeurs et de rendre les intérêts ainsi que les capitaux payables dans les agences qu'il désignera. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 11.)

§ 437. La Banque Nationale de Belgique adresse au Ministre des Finances, au plus tard le 10 de chaque mois :

1° un compte des recettes et des dépenses arrêté à l'expiration du mois écoulé, présentant :

- a) le solde en caisse au commencement de l'année;
- b) les recettes et les paiements de l'année, avec indication des sommes se rapportant au mois écoulé;
- c) le solde en caisse au commencement du mois courant.

Les dispositions courantes et les crédits encore ouverts sont déduits de ce dernier solde, de manière à établir le montant net du solde disponible :

2° un compte, dressé dans une forme analogue, des obligations de la dette publique et autres valeurs reçues et restituées. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 12.)

§ 438. Au mois de janvier, la Banque soumet en triple expédition à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, le compte de sa gestion de l'année précédente en qualité de caissier de l'Etat. Ce compte est divisé en deux parties distinctes : l'une présentant par agence les opérations en deniers; l'autre, les opérations en titres et valeurs.

L'une des expéditions du compte, accompagnée de l'arrêt de la Cour, est renvoyée à la Banque. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 13.)

§ 439. La Banque fait le placement des fonds disponibles du Trésor en satisfaisant les besoins du service.

Est considéré normalement comme fonds disponible, le solde que présente le compte courant du Trésor, après déduction des dispositions de l'Etat.

Afin d'établir ce solde, la Banque adresse tous les jours au Ministre des Finances, une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le montant de l'encaisse et des dispositions courantes.

Si, d'après ces situations, le montant des dispositions excède le chiffre de l'encaisse, le Ministre fait réaliser les sommes nécessaires pour rétablir l'équilibre. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 14.)

§ 440. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la Banque dresse le compte de sa gestion en ce qui concerne les placements qu'elle a opérés pour le Trésor pendant l'année précédente.

La forme des tableaux, états, relevés et comptes à fournir est arrêtée de concert entre le Ministre des Finances et la Banque. (Cons. convention réglant le service du caissier de l'Etat, art. 20.)

§ 441. Hormis les opérations de placement des fonds disponibles du Trésor, comptabilisées en deniers à leur valeur d'acquisition ou de réalisation, les opérations en titres et valeurs reprises dans les comptes du caissier de l'Etat à une valeur conventionnelle, sont portées pour mémoire dans la comptabilité générale de l'Administration des finances.

— 171 —  
CHAPITRE XVIII.  
Autres comptables.

SECTION I. — Comptables extraordinaires.

a) Bénéficiaires d'avances de fonds.  
§ 442. L'agent à qui des avances de fonds sont consenties forme, en double expédition, un compte modèle n° 37 justificatif de l'emploi de ces avances.

Ce compte est rendu le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre de chaque année, sauf si la première avance a moins de deux mois de date.

Il mentionne en recette toutes les avances, même celles qui seraient restées sans emploi à la date de la reddition du compte. L'agent en cause soumet son compte au ministre dont il relève; celui-ci, après l'avoir fait revêtir du visa du comptable des dépenses engagées, l'adresse à la Cour des comptes, appuyé des pièces justificatives et de l'extrait du compte de chèques postaux relatif à la dernière opération effectuée dans le compte.

Dès que la Cour des comptes a statué, une expédition du compte revêtu de la décision de la Cour ou accompagnée de son arrêt, est remise aux agents intéressés. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 116.)

§ 443. Toute avance ou portion d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration du délai rappelé au § 226, doit être virée immédiatement au compte de chèques postaux ouvert au Trésor public, si elle n'est plus nécessaire pour la continuation du service.

Ce virement est effectué, soit d'office, soit en vertu d'un ordre administratif en vertu d'un arrêt de la Cour des comptes. Ce virement est délégué sur les traités ou d'un arrêt de la Cour des comptes. A moins qu'il n'en ait été disposé autrement par un arrêt de la Cour des comptes, le récépissé qui constate le virement est délégué sur les produits de la Trésorerie et comptabilisés à titre de « recette diverse extraordinaire » d'avance de fonds, si l'avance a été consentie à la charge de produits de fonds, et à titre de « recette diverse extraordinaire » d'avance de fonds, si l'avance a été consentie à la charge de crédits ouverts au budget extraordinaire.

Le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, le récépissé ou la quittance de la somme virée. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 117 et 118.)

b) Réceptionnaires de fonds sur ouvertures de crédit.

§ 444. Les ordonnateurs qui disposent de fonds sur des ouvertures de crédit, non directement au profit de créanciers de l'Etat, mais au profit d'agents ayant qualité de comptables, ont l'obligation de produire la justification de l'emploi de ces fonds, en se conformant aux dispositions fixées d'accord avec le Ministre des Finances et la Cour des comptes.

A cette fin, les agents réceptionnaires de ces fonds soumettent, en double expédition, au ministre dont ils relèvent, à l'expiration de chaque trimestre civil, un compte modèle n° 38 de gestion des fonds reçus.

Les avis de crédit consistant que les fonds ont été virés aux comptes de chèques postaux gérés par ces agents appuient les ordonnances de régularisation modèles n<sup>os</sup> 42 et 43 à former pour l'imputation budgétaire définitive des dépenses.

Pour en surveiller la justification, le montant prélevé en est porté aux livres des fonds avancés aux comptables extraordinaires.

Les comptes sont adressés ensuite à la Cour des comptes, après avoir été visés par le comptable des dépenses engagées.

Dès que la Cour des comptes a statué, une expédition du compte est renvoyée aux comptables intéressés.

§ 445. Lorsque les fonds prélevés sur ouvertures de crédit sont transférés à un compte de comptable aux fins d'assurer le paiement de dépenses périodiques, le compte modèle n<sup>o</sup> 38 peut être remplacé par une ordonnance de régularisation établie conformément aux dispositions du § 473, pour autant que cette ordonnance soit produite dans les trente jours du versement des fonds et, en tout cas, avant tout nouveau prélèvement de fonds devant servir à des fins analogues.

c) Réceptionnaires de fonds sur ordonnances d'avance subsidie.

§ 446. Les services qui disposent de fonds au moyen d'ordonnances d'avance subsidie sont soumis aux obligations imposées par les §§ 444 et 445.

## SECTION 2. — *Sous-comptables.*

§ 447. Les agents réputés sous-comptables ne peuvent effectuer, et pour autant seulement qu'ils soient valablement désignés à cet effet, que les recettes et les dépenses pour lesquelles leur intervention est spécialement prévue par les règlements.

Tous les autres opérations auxquelles donnent lieu l'exécution du service sont réglées par le comptable.

§ 448. Les recettes et les dépenses des sous-comptables sont rattachées à la comptabilité du comptable dont ils dépendent de la manière prescrite par les règlements.

§ 449. Les comptables sont responsables des opérations effectuées par les agents sous-comptables placés sous leur surveillance.

Si, du fait d'opérations effectuées par ces agents, des comptables sont constitués en déficit, le bénéfice du cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 319, ne peut être invoqué en faveur de ces derniers que pour autant qu'il soit établi que les précautions prescrites par les règlements ont été observées par eux.

Les sous-comptables qui, par négligence ou par imprudence, sont à l'origine des déficits, peuvent être rendus personnellement responsables des dommages causés au Trésor.

Sans préjudicier à l'arrêt de la Cour des comptes, le département auquel res. Orussent ces agents procédé à une enquête pour déterminer dans quelle mesure cette responsabilité est engagée.

Dans cette éventualité, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du § 171.

## SECTION 3. — *Comptables de fait.*

§ 450. Un compte spécial doit être formé, conformément aux dispositions des §§ 323, 324 et 338, chaque fois qu'il est constaté qu'un préjudice est causé au Trésor à la suite du maniement de deniers publics par un agent non désigné comme comptable ou sous-comptable.

§ 451. Le compte dont il est question au § 450 comprend :

- 1<sup>o</sup> le montant des sommes dont l'agent s'était trouvé détenteur du fait du service qui lui était confié;
- 2<sup>o</sup> le montant des sommes pour lesquelles le Trésor a reçu valablement décharges;
- 3<sup>o</sup> le montant du préjudice subi.

Ce compte est soumis au ministre du département auquel l'agent res. sortit et transmis à la Cour des comptes qui statue.

## CHAPITRE XIX.

### Correspondants du Trésor.

§ 452. Les correspondants du Trésor n'ont à leur disposition que les sommes strictement nécessaires au service qu'ils sont chargés d'assumer; les avances qui leur sont faites sont considérées comme avances du Trésor pour le fonctionnement des services.

§ 453. L'Administration de la trésorerie et de la dette publique débite, dans les écritures centrales de la comptabilité, le compte des correspondants du montant des versements effectués dans leur caisse; il les crédite du montant des paiements faits et justifiés à l'appui de l'extract de leur compte courant.

§ 454. L'Administration de la trésorerie et de la dette publique renvoie au correspondant un accusé de réception des pièces justificatives des dépenses admises; cet accusé de réception vaut approbation de l'extract du compte courant, lequel, après vérification, est transmis à la Cour des comptes à l'appui du compte général de l'Administration des finances.

§ 455. Au 31 décembre de chaque année, l'avoir du Trésor exprimé en monnaies étrangères chez ses correspondants est valorisé dans les comptes en monnaie nationale aux cours faits le dernier jour de l'année boursière; les différences de change à résulter de ces opérations font l'objet d'imputations budgétaires, soit en recette, soit en dépense.

ECRITURES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES.  
TITRE VI.

CHAPITRE XX.

Centralisation des comptabilités élémentaires.

§ 456. Au moyen des états mensuels fournis par les comptables, en application des dispositions prévues aux §§ 373 à 375, les chefs d'administration ou les chefs de service forment des états mensuels récapitulatifs.

Les états récapitulatifs concernant le recouvrement des impôts indigènes, par province, les recettes et les dépenses effectuées. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 35.)

§ 457. Les états mensuels récapitulatifs mentionnés au § 456 sont transmis en double expédition, au Ministre des Finances, appuyés des pièces justificatives de dépense détaillées sur des bordereaux.

Une expédition, munie de l'acte de décharge, est renvoyée à l'administration ou au fonctionnaire que la chose concerne. L'autre expédition sert à dresser les états généraux et mensuels dont il est question au § 458. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 36.)

§ 458. L'Administration de la trésorerie et de la dette publique dresse des états généraux et mensuels indiquant les recettes et les dépenses effectuées dans le royaume par les comptables de l'Etat. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 37.)

CHAPITRE XXI.

Comptabilités analytiques.

SECTION 1. — *Régularisation des recettes.*

§ 459. Les administrations de recette, à l'intervention de leurs services de contrôle et de comptabilité, s'assurent de l'exactitude de l'imputation des recettes perçues par leurs comptables.

§ 460. L'Administration de la trésorerie et de la dette publique contrôle les recettes constatées par récépissés.

A cette fin, lui sont produits, pour en tenir attachement dans ses dossiers :

1° par les comptables qui les ont délivrés, les talons détachables et les bordereaux de versement dont il est fait mention aux §§ 411 et 423 à 425;

2° par les services ministériels intéressés, les récépissés imputés sur les produits de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique.

§ 461. Les talons et bordereaux visés au 1° du § 460 sont envoyés journellement à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique. Les récépissés délivrés sur les produits de la trésorerie dont il est question au 2° du § 460 sont communiqués à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique dans les trente jours de leur émission, accompagnés de tous les renseignements nécessaires à l'imputation définitive des recettes. Ils sont renvoyés aux intéressés, revêtus d'une eslam-pille constatant leur régularité.

§ 462. Conformément aux dispositions des §§ 375, 456 et 457, les récépissés délivrés sur les produits des administrations de recette sont adressés, mensuellement et contre décharge, à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, à l'appui des états mensuels formés par les comptables.

Sauf les exceptions fixées par des règlements particuliers, les récépissés que l'on aurait négligé de présenter en dépense à l'appui de la comptabilité du mois au cours duquel ils ont été délivrés ou du mois suivant au plus tard, ne peuvent plus être admis ultérieurement qu'en vertu d'une autorisation de la Trésorerie.

§ 463. Aucun récépissé délivré sur les produits de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique ne peut être admis à l'appui d'une comptabilité spéciale, s'il ne porte la marque de sa régularisation dans les écritures de cette administration.

§ 464. Aucune disposition sur les fonds pour ordre ne peut être autorisée, si la régularisation du récépissé qui doit la permettre n'a pas été constatée dans les écritures de la Trésorerie.

SECTION 2. — *Justification des recettes.*

§ 465. Conformément à l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour des comptes a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette des deniers de l'Etat.

§ 466. En général, la justification des recettes perçues par les comptables des administrations de recette s'effectue au moyen d'états formés mensuellement par les administrations respectives. Ces états sont certifiés exacts par les fonctionnaires ordonnateurs des recettes ou chargés de leur surveillance.

§ 467. La justification des recettes constatées au moyen de récépissés de versement ou de virement s'effectue par la production à la Cour des comptes d'un extrait de l'état mensuel de contrôle et de ventilation des recettes. Cet extrait est formé en double expédition; un état détaillé récapitulatif des recettes constatant les recettes sur les produits de la trésorerie y est annexé en simple expédition.

§ 468. Aux états dont il est question au § 467 sont joints les talons des récépissés, appuyés de relevés en double expédition.

Une de ces expéditions est renvoyée pour décharge à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique.

SECTION 3. — Régularisation des dépenses.

a) Dépenses en général.

§ 469. Les dépenses fixes ainsi que les dépenses soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont, préalablement à leur paiement, imputées définitivement à la charge des crédits inscrits au budget.

Cette imputation présume la légalité et la régularité des dépenses fixes. En ce qui concerne les dépenses soumises au visa préalable de la Cour des comptes, ce visa implique, conformément aux dispositions du § 189, la légalité et la régularité.

§ 470. Saut en ce qui concerne les dépenses sur fonds avancés dont il est question aux §§ 205 et 225, la légalité et la régularité des dépenses à la charge du budget et des fonds spéciaux, dont la justification de la créance qu'elles acquittent peut se faire après paiement, sont constatées par le visa que la Cour des comptes appose sur les ordonnances de régularisation.

Ces dépenses ne sont imputées définitivement à la charge des crédits budgétaires qu'après visa par la Cour des comptes des ordonnances de régularisation qui les concernent.

§ 471. La régularité des dépenses sur fonds de tiers est constatée après que la Cour des comptes a reçu de son accusé de réception le bordereau de régularisation modèle n° 40, établi en vue de l'envoi en justification des pièces acquittées qui s'y rapportent.

b) Dépenses payées sur ouvertures de crédit.

§ 472. Les pièces relatives aux paiements effectués sur ouvertures de crédit sont envoyées mensuellement par le comptable centralisateur des crédits, aux départements intéressés.

Elles sont accompagnées de bordereaux formés par exercice, en double expédition.

L'une des expéditions, avec les pièces qui s'y rapportent, est conservée au département chargé de faire régulariser les paiements effectués; l'autre, après avoir été munie d'un accusé de réception, est renvoyée au comptable centralisateur, pour être jointe à l'appui de son compte de gestion. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 144.)

§ 473. Toutes les pièces concernant les paiements effectués sur crédits ouverts sont transmises par les départements ministériels à la Cour des comptes, accompagnées d'états récapitulatifs en simple expédition divisés par article, et d'ordonnances de régularisation dressées sur formulaires modèles n° 42 et 43. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 145.)

§ 474. Les envois à la Cour ont lieu dans l'ordre où les pièces sont parvenues aux départements et, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent celui du visa de l'ordonnance d'ouverture de crédit par la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 146.)

§ 475. Si la justification de l'emploi des crédits ouverts n'est pas faite dans le délai fixé par le § 474, la Cour peut refuser de viser de nouvelles ordonnances d'ouverture de crédit. Elle en informe le Ministre des Finances, pour qu'il soit pris telles mesures que les circonstances peuvent exiger.

Dans l'éventualité où les crédits ouverts ont été employés à alimenter la caisse d'épargne comptables, il est fait application des dispositions prévues aux §§ 444 et 445. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 147.)

c) Dépenses payées sur avance subsiste.

§ 476. L'emploi des fonds mis à la disposition des économistes ou comptables des départements ministériels au moyen d'ordonnances d'avance subsiste, est justifié à la Cour des comptes au plus tard dans le mois suivant celui du paiement.

A cette fin, les avis de débit modèle n° 13bis dont il est question au § 217 sont renvoyés contre décharge par le comptable centralisateur aux départements intéressés.

La justification comprend : les états collectifs acquittés, le relevé des paiements par virements et assignations appuyé des avis de débit, de toutes quittances constatant le versement des sommes retenues à titres divers sur le montant des créances liquidées, ainsi que des extraits du compte de chèques postaux.

Ces états, relevés et quittances sont récapitulés par article du budget et repris dans une ordonnance de régularisation dressée sur formulaires modèles n° 44 et 45.

Si la justification n'est pas produite dans le délai fixé au premier alinéa, il est fait application des dispositions prévues au § 444. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 89, modifié par Arr. R. 21 septembre 1926.)

d) Dépenses payées par les comptables à titre d'avances autorisées.

§ 477. Les pièces concernant les paiements effectués à titre d'avances par les comptables et produites à l'appui des états mensuels, se divisent en deux catégories :

1° la première catégorie comprend les dépenses et les restitutions imputables sur les allocations complémentaires du budget;

2° la seconde comprend les dépenses relatives aux services spéciaux, aux fonds de tiers et aux opérations de trésorerie. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 135.)

§ 478. Les pièces concernant les dépenses visées au 1° du § 477 sont classées par spécialité de service; il en est dressé au département des finances des états récapitulatifs par article et par chapitre du budget. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 136.)

§ 479. Ces états sont récapitulés dans des ordonnances de régularisation modèles n° 46 et 47.

Ces ordonnances sont soumises à la Cour des comptes, avec les pièces justificatives des paiements, à l'effet d'y être vérifiées et imputées définitivement sur les allocations des budgets. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1898, art. 136.)

§ 430. Il est procédé ainsi qu'il est prévu aux §§ 481 et 482 pour les pièces concernant les dépenses visées au 2° du § 477.

e) Dépenses pour ordre.

§ 431. Toutes les dispositions relatives à la régularisation des dépenses budgétaires dont la justification de la créance qu'elles acquittent peut se faire après paiement, sont applicables à la régularisation des dépenses à la charge des fonds spéciaux assimilés aux fonds de tiers.

§ 432. Les pièces concernant les paiements effectués sur les fonds de tiers ou les pièces justificatives d'opérations de trésorerie, sont classées et relevées sur des états récapitulatifs par branche ou nature de services; elles sont transmises mensuellement par le département intéressé à la Cour des comptes à l'appui de bordereaux de régularisation modèles nos 48 et 49; la Cour en délivre des accusés de réception. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 143.)

f) Dispositions communes aux régularisations.

§ 433. Les bordereaux et ordonnances de régularisation sont dressés en double expédition lorsqu'ils concernent le département des finances, en triple expédition s'ils s'appliquent à un autre département. Ils sont transmis à la Cour des comptes, de mois en mois, dans l'ordre d'après lequel les pièces justificatives des dépenses sont parvenues aux départements intéressés, de manière que ces pièces soient complètement liquidées et régularisées, tant dans les livres de la Cour des comptes et de la Trésorerie, que dans ceux des départements ministériels, avant le 15 mai de l'année suivant celle qui donne sa dénomination à l'exercice. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 139.)

§ 434. Chaque département forme, en tenant compte des dispositions du § 109, les bordereaux et ordonnances de régularisation qui le concernent. Il les immatricule après avoir, s'ils ne l'ont déjà été, frappé d'indisponibilité à due concurrence les crédits budgétaires sur lesquels les dépenses doivent s'imputer. Il informe, s'il y a lieu, le Ministre des Finances et transmet à la Cour des comptes, éventuellement par l'entremise du comptable des dépenses engagées, les bordereaux et ordonnances de régularisation appuyés des pièces justificatives des paiements.

§ 435. La lettre d'information au département des finances de l'émission des bordereaux et ordonnances de régularisation est de rigueur chaque fois que l'Administration de la Trésorerie et de la dette publique n'a pu procéder à l'imputation provisoire des dépenses que ces bordereaux et ordonnances proposent à l'imputation définitive. Elle est accompagnée d'une copie de l'exemplaire du bordereau ou de l'ordonnance destiné à la Cour des comptes.

§ 436. La Cour des comptes procède à l'examen et à l'admission des pièces justificatives des dépenses ou des déclarations qui en tiennent lieu. Les pièces reconnues irrégulières sont déclinées par elle des états récapitulatifs et renvoyées, avec ses observations, au département que la dépense concerne.

La Cour définit également la somme ainsi rejetée du total des ordonnances de régularisation ou des bordereaux en tenant lieu, dont il convient de rectifier les indications initiales de manière à mettre celles-ci en concordance avec le montant visé et enregistré à la Cour. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 148.)

§ 437. Les pièces justificatives des dépenses, les états récapitulatifs énoncés et une expédition des bordereaux ou ordonnances de régularisation restent déposés à la Cour des comptes.

§ 438. La Cour des comptes renvoie au département des finances et, le cas échéant, aux autres départements, une expédition des bordereaux ou ordonnances de régularisation, revêtue de sa décharge ou de sa déclaration portant imputation des dépenses. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 151.)

§ 439. A la réception des bordereaux et ordonnances de régularisation imputés par la Cour des comptes, la Trésorerie et les départements ministériels en passent écritures dans leurs livres d'inscription et en chargent définitivement les allocations du budget.

Il est fait application, à cette fin, des dispositions prévues aux §§ 248 et 251.

Pour constater la justification des dépenses effectués, les bordereaux et ordonnances de régularisation sont inscrits dans les livres d'inscription dont la tenue est prescrite par le § 203. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 138 et 150.)

§ 440. Les bordereaux et ordonnances de régularisation sont ensuite portés aux relevés généraux dont il est question au § 496 et renvoyés, en même temps que les pièces que ces relevés récapitulent, à la Cour des comptes, à titre de paiements justifiés. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 89, 4° al., et art. 141 et 149.)

§ 491. Au 15 mai de l'année suivant celle qui donne son nom à l'exercice, toutes les ordonnances de régularisation imputables sur l'exercice clos le 31 mars précédent et encore en instance de vérification à la Cour des comptes, sont admises par elle sans modification.

Si des paiements effectués préalablement à la justification de la créance qu'ils acquittent restent à imputer à charge de cet exercice et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de régularisation ou n'ont pas été admis en régularisation par la Cour des comptes, il est néanmoins procédé à leur constatation dans le compte définitif de l'exercice. Ils y sont portés sous la dénomination « Dépenses dont l'emploi reste à justifier et à régulariser ». Les causes de retard y sont expliquées.

Le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient, s'il y a lieu, une disposition qui renvoie la justification ou la régularisation de la dépense au compte général de l'Administration des finances de l'année suivante. Eventuellement, en cas de retard, il est dressé des ordonnances au profit des comptables sur le crédit ouvert au budget pour droits indûment perçus, ou des actes de chargement recouvrables sur les comptables.

Si les pièces ne sont entachées que de simples irrégularités de forme, elles sont rectifiées par voie administrative.

A cette même date du 15 mai, les bordereaux de régularisation des dépenses pour ordre doivent avoir fait retour à l'Administration de la Trésorerie et de la dette publique. Après cette date, cette administration procède d'office, dans le compte général de l'Administration des finances, à la constatation des dépenses dont les bordereaux de régularisation ne lui ont pas fait retour. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 140 et 152.)

§ 492. Le remboursement au Trésor des sommes représentatives des dépenses qui n'auraient pas été justifiées à la Cour des comptes, est pour suivi, comme en matière de débit de compte, à la charge de l'ordonnateur délégué ou du défendeur des fonds ou des pièces justificatives, sauf son recours contre qui de droit pour se convertir, s'il y a lieu, de ce remboursement.

2) Responsabilité des agents chargés de surveiller la régularisation des dépenses dont la justification de la créance peut se faire après paiement.

§ 493. En principe, toutes les pièces de dépenses acquittées par les comptables, soit à titre d'avances autorisées, soit sur ouvertures de crédit ou avances subsidiaires, doivent être produites chaque mois, en vue de leur liquidation à la Cour des comptes, à l'appui d'ordonnances ou de bordereaux de régularisation formés par les administrations centrales, au fur et à mesure de la réception des pièces.

Peuvent uniquement demeurer en portefeuille chez les comptables ou dans les départements ministériels, et seulement pendant une période qui n'exède pas quatre mois à compter du premier jour du mois de l'envoi de l'autorisation de paiement, les pièces de dépenses se rapportant à des états collectifs non encore complètement acquittés.

Les pièces de dépenses acquittées sur fonds de tiers ou sur fonds spéciaux au cours de l'année doivent obligatoirement être produites à la fin du mois de décembre.

Les pièces de dépenses acquittées au cours des trois premiers mois de chaque année, à la charge du budget de l'année écoulée, doivent obligatoirement être produites à la fin du mois de mars.

§ 494. Des fonctionnaires désignés par les administrations sont chargés de recevoir les pièces et de surveiller l'application des dispositions dont il est question au § 493.

Ils sont comptables des pièces de dépenses acquittées qu'ils reçoivent et qu'ils produisent.

Ils peuvent être tenus de justifier à tout moment du montant des pièces en cours de vérification au même titre que les comptables en deniers sont tenus de justifier des fonds provenant des gestions qui leur sont confiées.

Le solde des pièces en cours de vérification est arrêté et certifié par eux, au moins une fois par an, au 31 décembre de chaque année.

L'attestation qu'ils sont tenus de délivrer est jointe à l'appui du compte général de l'Administration des finances.

Si par leur faute ou par leur négligence certaines dépenses n'ont pu être introduites en temps opportun dans les comptes budgétaires, les agents responsables sont passibles de peines disciplinaires dont la sanction est subordonnée aux voies de recours prévues contre elles.

#### SECTION 4. — Justification des dépenses acquittées.

§ 495. Les pièces de dépenses acquittées, liquidées par la Cour des comptes ou affranchies de son visa, et imputées définitivement à charge des crédits compétents du budget, sont rassemblées à l'Administration de la Trésorerie et de la dette publique.

A cette fin, les comptables chargés spécialement du service de ces dépenses lui renvoient tous les mois, relevés sur des bordereaux distincts, par exercice et par budget, les pièces justificatives des paiements, classées par article; le montant de chaque article est tiré hors ligne.

Le total de chacun des bordereaux est reproduit dans un état récapitulatif à former en double expédition.

Un des exemplaires revêt d'une déclaration de réception des pièces acquittées produites, est renvoyé au comptable.

Les ordonnances collectives ordonnancées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice, peuvent rester déposées chez les comptables chargés d'en effectuer le paiement, pendant quatre mois à compter du premier jour du mois de leur ordonnancement. Celles qui ont été ordonnancées pendant la période complémentaire de l'exercice ne peuvent rester chez les comptables au delà du 31 mars.

A l'expiration des termes fixés à l'article précédent, les comptables transcrivent les sommes non payées dans un registre *ad hoc*, en ayant soin d'y annexer toutes les indications qui les concernent et tous les renseignements propres à identifier l'ordonnance collective d'où ces indications proviennent. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 153 et 154.)

§ 496. Les pièces de dépenses acquittées dont il est question au § 495, ainsi que les bordereaux et ordonnances de régularisation revêtus du visa de la Cour des comptes ou de son accusé de réception, sont inscrits dans les livres de contrôle tenus par la Trésorerie en application du § 278.

La Trésorerie les fait relever par mois et par exercice sur des relevés généraux en double expédition et les transmet à la Cour des comptes à l'appui de ces relevés.

Cet envoi a lieu de mois en mois dans l'ordre où les pièces sont parvenues au département des finances. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 155.)

§ 497. Pour arrêter le compte définitif de l'exercice clos dans le délai déterminé par le premier alinéa de l'article 43 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 553, les pièces de dépenses dudit exercice, acquittées jusqu'au 31 mars de la seconde année, sont envoyées à la Cour au plus tard le 15 mai.

Le renvoi à la Cour des comptes de l'exemplaire visé par elle, des ordonnances de régularisation parvenues au département des finances, pour l'exercice expiré, doit se faire dans le même délai. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 155.)

§ 498. Après examen et admission des pièces, celles-ci restent déposées à la Cour des comptes avec un exemplaire des relevés généraux.

§ 499. L'autre exemplaire du relevé général, muni d'un visa de réception et d'admission, est renvoyé à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique pour être joint au compte général de l'Administration des finances.

Ce renvoi a lieu dans le délai de trois mois. Toutefois, les relevés généraux qui concernent les dépenses faites pendant le mois de mars de la seconde année de l'exercice, sont renvoyés avant la fin du mois de mai. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 156.)

§ 500. Si la Cour des comptes a des remarques à faire, elle les communique au Ministre des Finances. Le cas échéant, elle opère sur les relevés généraux, avant de les revêtir de son visa, le rejet des pièces irrégulières.

Cependant, afin de conserver la concordance nécessaire entre les pièces de dépense et les comptes, la Cour maintient, sans modification, le résultat accusé à la fin du mois de mai, par les relevés généraux formés pour l'exercice expiré. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 156 et 157.)

§ 501. Les soldes apparaissant aux comptes ouverts pour les besoins de la Trésorerie font, chaque année et pour chaque compte, l'objet d'une justification fournie à l'appui du compte général de l'Administration des finances.

## CHAPITRE XXII

### Comptabilité générale

#### SECTION 1. — *Sortures de l'Administration centrale des finances.*

§ 502. Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du département des finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la trésorerie générale. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 5.)

§ 503. Les écritures de la comptabilité générale des finances ont pour bases :

- 1° les états généraux résumant les résultats des diverses comptabilités élémentaires qui font l'objet des §§ 386 à 388 et 456 à 458;
  - 2° les relevés généraux et les états de ventilation et de rapprochement formant la comptabilité analytique et dont il est question respectivement aux §§ 496 et 497;
  - 3° les livres auxiliaires qu'il est jugé opportun de tenir dans les administrations centrales.
- Ces écritures sont tenues en partie double suivant la méthode dite de centralisation. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 179.)

§ 504. Le journal-grand livre de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique est, préalablement à sa mise en service, coté et paraplé par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette commission arrête annuellement ce journal au 31 décembre. Cette opération s'exécute en présence du Ministre des Finances ou de son délégué et du directeur général de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique. Il en est dressé procès-verbal en triple expédition : un exemplaire de ce procès-verbal est transmis à la Cour des comptes. (Cons. Arr. M. 27 mars 1935, art. 44.)

#### SECTION 2. — *Publication des résultats accusés par la comptabilité.*

§ 505. Les résultats accusés par la comptabilité générale des finances sont résumés mensuellement dans des comptes et tableaux de situation. Des extraits en sont publiés au *Moniteur belge*.

§ 506. Les comptes généraux de gestion et d'exercice, les règlements des budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures de la comptabilité générale des finances. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 181.)

TITRE VII.

CLOTURE DES ECRITURES.  
CLOTURE ET REMISSION DU BUDGET.  
DECHANCES ET PRESCRIPTIONS.

CHAPITRE XXIII.

CLOTURE ANNUELLE AU 31 DÉCEMBRE. Report des soldes accusés.

SECTION 1. — *Ecritures centrales.*

§ 507. Chaque année, au 31 décembre au soir, les écritures constatant les opérations effectuées en deniers et en valeurs sont définitivement arrêtées; le solde matériel en caisse à cette date, tant en numéraire qu'en pièces comptables, est reporté comme premier article de recette de l'année suivante.

§ 508. Pour conserver la concordance nécessaire entre les écritures comptables des différents services, les journaux et registres autres que ceux constatant les opérations dont il est question au § 507, restent ouverts jusqu'à ce que toutes les opérations passées sous la date du 31 décembre soient inscrites.

Les services de comptabilité n'arrêtent définitivement leurs écritures qu'après avoir reçu une information spéciale à cet égard.

§ 509. Les résultats accusés dans les différents journaux et registres, et centralisés à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, sont transcrits, sous forme d'articles digraphiques, dans le journal général de l'Administration des finances, tenu en application des dispositions prévues au § 503.

Après avoir établi la balance du grand-livre, le département des finances reporte, à l'année suivante, les soldes accusés par chaque compte au 31 décembre de l'année précédente. Des extraits de ces comptes sont adressés pour accord aux divers services intéressés. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 187.)

SECTION 2. — *Fonds de tiers et comptes de trésorerie.*

§ 510. Les comptes des fonds de tiers et de trésorerie, auxquels les règles qui fixent la durée de la période d'exécution de l'exercice ne sont pas applicables, sont définitivement arrêtés au 31 décembre; il peut être fait emploi des sommes accusées comme disponibles dès leur constatation. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 187.)

SECTION 3. — *Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers.*

§ 511. Les sommes accusées comme disponibles au 31 décembre sur les fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers, sont reportées à l'année suivante et conservent l'affectation qui leur est propre. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 170.)

§ 512. Apparaissent comme disponibles et sont considérées comme telles, les recettes régularisées au crédit des fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers après déduction des créances ordonnées, telles qu'elles ont été comprises dans les écritures de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, en application des dispositions prévues aux §§ 270 à 277. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 171.)

§ 513. Les reports ont lieu à la suite de décomptes établis par le département des finances, qui les communique, dans les dix premiers jours de janvier, à la Cour des comptes et aux départements ministériels respectifs. Après que l'exacitude en a été reconnue, il peut être disposé des sommes transférées. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 172.)

CHAPITRE XXIV.

CLOTURE DU BUDGET.

SECTION 1. — *Arrêt des écritures budgétaires.*

§ 514. Aux termes du troisième alinéa de l'article 2 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 2, toutes les opérations de recettes et de dépenses doivent être consommées et constatées au 31 mars de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice; à cet effet, les départements ministériels et la Cour des comptes apportent la diligence nécessaire pour que les créances grevant l'exercice et les ordonnances en régularisation des dépenses acquittées à titre d'avance, soient liquidées et ordonnées dans les délais voulus.

§ 515. Pour obtenir ce résultat, les départements ministériels cessent, à partir du 15 mars de l'année qui suit celle de l'exercice, de soumettre des ordonnances de paiement, imputables sur cet exercice, au visa de la Cour des comptes.

Les dernières ordonnances sont transmises liquidées au département des finances par la Cour des comptes, avant le 25 mars de la même année; après cette époque, le département des finances n'en admet plus à l'ordonnement.

A partir de cette date, la Trésorerie n'ordonne plus les dépenses fixes affranchies du visa de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 162.)

§ 516. Les dernières ordonnances de régularisation sont transmises, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de la seconde année du budget, à la Cour des comptes, qui, après vérification, les envoie au département des finances,

de telle sorte que toutes les opérations soient entièrement consommées à tous les degrés de la comptabilité publique avant le 15 mai de l'année suivant celle qui donne sa dénomination à l'exercice.

§ 517. A la fin de la journée du 31 mars, après s'être assuré que toutes les ordonnances visées par la Cour des comptes lui sont parvenues, le département des finances, après avoir passé toutes les écritures nécessaires, arrête les livres d'ordonnancement sur le budget, et l'exercice est irrévocablement clos; aucune opération nouvelle d'ordonnancement ne peut plus y être constatée. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 163.)

§ 518. Le journal d'imputation des ordonnances de régularisation reste ouvert jusqu'au 15 mai; à cette date, après rappel éventuel à la Trésorerie, le journal est définitivement arrêté.

Si, nonobstant les dispositions prévues aux §§ 491 et 493, il existait encore, à charge de l'exercice chez les comptables, dans les départements ministériels ou à la Cour des comptes, n'ayant pas fait l'objet d'une imputation provisoire sur les crédits budgétaires compétents, ces dépenses ne pourraient plus être admises en imputation qu'en vertu d'une loi autorisant des régularisations ou accordant des crédits supplémentaires.

SECTION 2. — *Reports des crédits budgétaires.*

a) Crédits spéciaux dont la durée d'utilisation n'est pas limitée par la durée de l'exercice.

§ 519. Sauf dans les cas prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 75, ou par une loi spéciale, les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

Cependant, lorsque, en raison de l'importance des travaux, ils contractent ou s'engagent pour un plus long terme et que le crédit nécessaire est entièrement accordé dans un seul et même budget ou par une seule et même loi, la partie de crédit disponible au 31 décembre de chaque année est reportée successivement d'année en année à l'exercice suivant, après décompte établi en triple expédition par le département des finances.

Pour ces crédits spéciaux, l'exercice est définitivement clos le 31 décembre de chaque année. Ne sont rattachées au compte de cet exercice que les dépenses ordonnancées dans le cours de l'année civile. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 164.)

§ 520. Pour arrêter, en temps opportun, le montant des dépenses ordonnancées dont il est question au dernier alinéa du § 519, il est fait application des dispositions prévues par les §§ 274 et 275.

§ 521. Les fonds restés disponibles à la clôture d'un exercice sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'Etat, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 31.)

§ 522. Les crédits à reporter à l'exercice suivant en vertu du § 521 se composent des sommes libres sur les crédits accordés, après déduction du montant des imputations, quel que soit le mode suivant lequel les crédits ont été frappés.

Les crédits reportés sont réservés pour les dépenses particulières auxquelles ils sont affectés; ils ne sont pas confondus avec les crédits de même nature alloués au budget de l'exercice auquel ils sont reportés.

§ 523. Les reports dont il est question au § 522 sont opérés simultanément dans les livres du département des finances, de la Cour des comptes et des départements ministériels qu'ils concernent, sur le vu des décomptes prévus par le § 519 et établi conformément aux dispositions du § 513.

b) Crédits grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat.

§ 524. Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'Etat pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des comptes. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 30.)

§ 525. Immédiatement après le 15 mars de chaque année, les départements ministériels dressent, en triple expédition et d'après le modèle n° 50, le décompte prescrit par le § 524; ils le transmettent à la Cour des comptes, au plus tard le 25 du même mois.

Ce décompte comprend, par article du budget :

- 1° le montant des crédits;
- 2° les sommes restant à liquider et à ordonnancer sur ces crédits, et dont le report à l'exercice suivant doit avoir lieu;
- 3° la somme nette à laquelle chaque allocation du budget clos est réduite après ce report;
- 4° le montant des liquidations et ordonnancements effectués dans le cours de l'exercice;
- 5° la somme définitivement libre et à annuler sur chaque allocation par la loi des comptes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 165.)

§ 526. A l'appui du décompte précité, les départements ministériels fournissent, s'il s'agit de travaux ou fournitures en cours d'exécution, un état général modèle n° 51 des créances restant à liquider sur les parties de crédits à reporter à l'exercice suivant.

Cet état comprend, par marché, le nom des créanciers, la date des fournitures, entreprises ou adjudications, l'objet et le montant de la créance, les acomptes ordonnancés dans le cours de l'exercice, et, enfin, ce qui reste à liquider pour solder. S'il s'agit d'autres services, ils y annexent une note explicative destinée à justifier le transfert. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 166.)

§ 527. L'exactitude des décomptes et des états prescrits par les §§ 525 et 526 étant reconnus par la Cour des comptes, les sommes réservées sur le budget clos pour l'acquiescement ultérieur des créances appartenant à cet

exercice, sont déduites des crédits respectifs de l'exercice clos, et reportées par la Cour dans les livres de contrôle du budget de l'exercice suivant, sous un chapitre intitulé : « Dépenses arriérées de l'exercice antérieur, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. »

Ce chapitre est divisé d'après les chapitres et articles du budget auxquels les allocations reportées se rapportent. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 167.)

§ 528. Une expédition de chaque décompte est adressée par la Cour des comptes, avant le 15 avril, au département des finances, qui procède aux mêmes opérations de déduction et de report dans les livres de contrôle et d'ordonnancement de l'exercice clos et de l'exercice suivant.

Une autre expédition est renvoyée par la Cour au département ministériel intéressé, qui constate les mêmes opérations dans ses livres de comptabilité. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 168.)

c) Dispositions communes aux crédits reportés.

§ 529. En marge des ordonnances de paiement à imputer sur la partie des allocations reportées à l'exercice suivant, les mots « crédits reportés de l'exercice de ..... » sont inscrits d'une façon très apparente; il est fait mention, en outre, des articles du budget de l'exercice clos auxquels elles se rattachent. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 169.)

§ 530. Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 32.)

SECTION 3. — Règlement définitif du budget.

a) Dispositions générales.

§ 531. Le règlement définitif du budget est l'objet d'une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du budget. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 25.)

§ 532. Le tableau du budget clos, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette :

- les évaluations;
- les droits constatés sur les contributions et revenus publiques;
- les recouvrements effectués et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré, en formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Pour la dépense :

- les crédits ouverts par la loi;
- les droits acquis aux créanciers de l'Etat;
- les paiements effectués et les dépenses restant à payer. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 26.)

b) Présentation du projet de loi spéciale.

§ 533. La présentation du projet de loi spéciale pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et arrêté a lieu dans le mois de septembre au plus tard.

La Cour des comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'Etat du même exercice et les documents à l'appui. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 33.)

CHAPITRE XXV.

Préemption du budget.

SECTION I. — Déchéance des créances à charge de l'Etat, prescriptions légales et oppositions.

§ 534. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnées et payées, dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 34.)

§ 535. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 35.)

§ 536. Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du Trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrest ou d'opposition. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 36.)

§ 537. A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrests ou oppositions, est versé à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartient. Ce versement libère entièrement le Trésor public. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 37.)

§ 538. Sont définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des valeurs. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 38.)

§ 539. Les fonds et valeurs confiés au service des postes ou encaissés par ce service pour compte de tiers et les valeurs de toute nature trouvées dans les lettres tombées en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux intéressés, sont acquis au trésor après un délai de cinq ans à compter du jour du dépôt à la poste.

Toutefois, les assignations postales émises pour le paiement des dépenses de l'Etat et des provinces sont prescrites, au profit respectif du Trésor ou des administrations provinciales intéressées, si elles n'ont pas été payées dans le délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'émission.

La prescription n'est pas applicable à l'avoir en compte des affiliés au service des chèques postaux. (Cons. Arr. R. n<sup>o</sup> 309 du 31 mars 1936.)

§ 540. Les intérêts des obligations au porteur et les arrérages des rentes nominatives dont le Trésor assure le service se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'échéance. (Cons. Arr. R. 22 novembre 1875, art. 67.)

§ 541. Les mandats émis conformément aux dispositions du § 264 et payables sur les fonds du Trésor, sont prescrits au profit du Trésor si le paiement n'en a pas été réclamé dans le délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur émission.

§ 542. Les dispositions des §§ 536, 2<sup>o</sup> alinéa, et 537 sont applicables aux créances visées par les §§ 540 et 541.

§ 543. Les saisies-arrêts, oppositions sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'Etat, n'ont d'effet que pendant cinq ans à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur les dites oppositions, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 39.)

§ 544. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport des dites sommes et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains, soit de l'agent du département des finances délégué pour l'exécution des opérations en comptes chèques postaux, soit du directeur de l'Office des chèques et virements postaux. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 40.)

SECTION 2. — *Apurement des exercices clos.*

§ 545. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements sont effectués. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 28.)

§ 546. Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, sont acquittées et portées en dépense au compte de la trésorerie au moment où ces paiements ont lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 27.)

§ 547. Les paiements effectués pendant les trois premiers mois de chaque année, sur des dépenses ordonnancées à charge des crédits spéciaux visés au § 519, pour lesquels l'exercice est déclaré clos au 31 décembre, sont encore portés au compte de l'exercice qui en a supporté l'imputation au moment de l'ordonnancement.

Les paiements effectués postérieurement à l'expiration de la période fixée à l'alinéa précédent, sont soumis aux dispositions prévues par le § 546.

§ 548. Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du budget, ne sont pas sujettes à renouvellement; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 29.)

§ 549. Les ordonnances de paiement en circulation à l'époque de la clôture de l'exercice auquel elles sont rattachées restent payables jusqu'à l'époque de leur déchéance; elles sont portées en dépense dans le compte de l'année de leur paiement.

Les dépenses effectuées dans le cours légal de l'exercice à charge des crédits budgétaires, mais dont la justification n'a pu être admise dans les délais normaux, sont constatées dans le compte définitif dudit exercice; la justification ou la régularisation sont comptabilisées dans le compte de l'année au cours de laquelle elles ont été effectuées. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 173.)

§ 550. Les opérations de dépenses effectuées sur les exercices clos font chaque année l'objet d'un tableau présenté à l'appui du compte général de l'administration des finances.

SECTION 3. — *Compte final de l'exercice périmé.*

§ 551. Le 31 décembre de la cinquième année, à compter de celle qui lui donne sa dénomination, l'exercice est périmé; les autorisations déléguées aux comptables en vue de permettre le paiement des ordonnances imputées sur cet exercice sont annulées; le montant des ordonnances

prescrites est porté en dépense dans le compte final d'appurement; il en est fait recette réelle au compte de gestion et du budget de l'année qui suit celle pendant laquelle la prescription est acquise. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 175 et 177.)

§ 552. Annuellement, il est dressé un compte final d'appurement de l'exercice périmé.

Ce compte comprend :

1° les paiements successivement opérés et admis en justification d'année en année sur les ordonnances qui restaient en circulation à la clôture de l'exercice;

2° les ordonnances prescrites au profit de l'Etat. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 176.)

## TITRE VIII.

### COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET ETATS DE SITUATION A FORMER PAR LES MINISTRES.

#### CHAPITRE XXVI.

##### Compte général de l'administration des finances.

###### SECTION 1. — Dispositions générales.

§ 553. Dans le deuxième trimestre de chaque année, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des comptes le compte général des finances comprenant le compte de l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui. Les résultats en sont publiés en même temps au *Moniteur belge*. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 43, 1<sup>er</sup> al.)

§ 554. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 42.)

§ 555. Le compte soumis annuellement aux Chambres législatives en application des dispositions prévues aux §§ 553 et 554 est divisé en quatre parties :

La première, synthétique, intitulée « Compte des opérations de l'administration des finances », est établie dans la même forme que les comptes de gestion des comptables;

Les trois autres, analytiques, sont dénommées respectivement : compte des budgets, compte de trésorerie, compte de la dette publique et des pensions; elles constituent les comptes de développement exigés par l'article 43 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

###### SECTION 2. — Compte des opérations.

§ 556. Le compte des opérations de l'administration des finances contient l'exposé sommaire et présente les résultats de tous les faits de la gestion annuelle de cette administration, en ce qui concerne les services des budgets et de trésorerie.

Ce compte est accompagné de tableaux destinés à démontrer la conformité existant entre les résultats accusés par les comptes des divers comptes de l'Etat et ceux qui apparaissent dans le compte de l'administration des finances.

SECTION 3. — *Compte des budgets.*

a) Dispositions générales.

§ 557. Le compte des budgets comprend :

- 1° le compte du budget de l'exercice antérieur.
- 2° le compte du budget de l'exercice courant.
- 3° le compte des opérations sur les exercices clos.

Par exercice antérieur, on entend l'exercice clôturé pendant l'année pour laquelle le compte général de l'administration des finances est rendu.

Par exercice courant, on entend l'exercice dont l'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle le compte général de l'administration des finances est rendu.

Par opérations sur les exercices clos, on entend les opérations effectuées pendant l'année pour laquelle le compte général est rendu :

- 1° sur des exercices clôturés antérieurement,
- 2° sur l'exercice antérieur après la date de sa clôture.

b) Compte de l'exercice antérieur.

§ 558. Le compte des opérations effectuées sur l'exercice clôturé pendant l'année pour laquelle le compte général est établi, se réfère au compte de développement faisant partie du compte général de l'administration des finances rendu pour l'année antérieure.

Il confirme les opérations portées dans ce compte et justifiées, à l'époque, par les extraits de comptabilité dont il est question au § 560.

c) Compte de l'exercice courant.

§ 559. Le compte du budget de l'exercice dont l'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle le compte général de l'administration des finances est établi, expose :

d'une part, par année, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire;

et, d'autre part, par année, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, les paiements effectués dont la justification a été admise par la Cour des comptes et les paiements restant à effectuer ou à justifier.

Il établit de plus :

la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat et les recouvrements effectués sur ces droits;

la comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et les paiements effectués et justifiés sur les ordonnances des ministres.

Il comprend, outre toutes les opérations effectuées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice et qui sont actées dans le compte des opérations rendu pour la même année, les opérations effectuées sur le même exercice au cours de la période de prolongation prévue sur le compte du budget, par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, reproduit au § 2. (Cons. I., sur la comptabilité de l'Etat, art. 43, 3<sup>e</sup> al.)

§ 560. Pour appuyer les opérations enregistrées au cours de la période de prolongation, qui ne sont pas éavées par les documents justificatifs du compte des opérations, le compte du budget est accompagné d'extraits de la comptabilité tenue pendant l'année suivant celle qui donne sa dénomination à l'exercice.

Ces extraits sont certifiés exacts par les autorités administratives compétentes; ils mentionnent uniquement les opérations effectuées sur l'exercice en question. Les résultats qu'ils accusent doivent se retrouver intégralement tant dans le compte des opérations rendu pour l'année suivante que dans les états qui l'appuient.

§ 561. Pour permettre l'exécution des dispositions prévues au deuxième alinéa du § 560 :

- 1° les recettes effectuées sur les ressources de l'exercice clos le 31 mars et comptabilisées à cette date sont considérées comme définitives; aucune modification ne peut plus être apportée dans les écritures;
- 2° les dépenses dont le montant est imputable sur le budget de ce même exercice sont, à partir de cette même date du 31 mars, admises par la Cour des comptes sans rejet ni déduction.

En cas d'erreur, la régularisation s'opère suivant la marche tracée par les quatrième et cinquième alinéas du § 491.

d) Opérations sur les exercices clos.

§ 562. Le compte des opérations sur les exercices clos, effectuées au cours de l'année pour laquelle le compte général est rendu, est dressé conformément aux dispositions des §§ 545 à 552. Il comprend le compte d'appurement de l'exercice périmé et la situation des ordonnances restant à payer, à justifier ou à régulariser sur les exercices clos en cours d'appurement.

SECTION 4. — *Compte de trésorerie.*

§ 563. Le compte de trésorerie fait connaître les mouvements de fonds qui ont eu lieu pour les divers services de l'administration des finances.

Il retrace la situation de l'actif et du passif au commencement de l'année; il indique les recettes et les paiements effectués pendant l'année, les modifications que ces faits ont apportées à cette situation ainsi que la situation nouvelle qui ressort au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Ces divers résultats sont extraits des livres tenus à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique en exécution du § 502.

SECTION 5. — *Compte de la dette publique et des pensions.*

§ 564. Le compte de la dette publique et des pensions présente la situation, au commencement et à la fin de chaque année, des différentes parties de la dette publique, des pensions de toutes catégories et des rentes viagères. Il expose les mouvements qui les concernent et qui ont été effectués durant l'année.

CHAPITRE XXVII.

Comptes des Ministres.

§ 565. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 44.)

§ 566. Les comptes que les ministres doivent publier développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° d'un tableau général présentant, par chapitres et par articles législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice;

2° des développements destinés à expliquer avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des littrés du budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnées à l'époque de la clôture de l'exercice. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 45.)

§ 567. Les budgets des départements ministériels et des administrations générales ainsi que leurs développements servent de base à l'établissement des comptes administratifs à publier.

Il est procédé à la formation de ces comptes après que les derniers états de situation, dont font mention les §§ 284 à 286, ont été reconnus exacts.

Les faits accomplis sont mis en état de comparaison avec les évaluations comprises dans les états de développements, en regard des littrés des budgets; les différences sont expliquées dans des colonnes réservées à cet effet.

Tous les autres renseignements utiles à l'appréciation des dépenses sont également consignés. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 183.)

CHAPITRE XXVIII.

Etats à établir par les départements ministériels.

SECTION 1. — *Etats à fournir à la Cour des comptes.*

§ 568. Les chefs des départements ministériels remettent à la Cour des comptes :

- 1° un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'Etat;
- 2° des expéditions des procès-verbaux d'adjudication ..... des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;
- 3° des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune;
- 4° et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'Etat. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 48.)

SECTION 2. — *Inventaire du mobilier.*

a) *Forme des inventaires.*

§ 569. Le mobilier fourni par l'Etat est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des comptes et aux secrétariats des ministères ou des administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'Administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le gouvernement. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 47.)

§ 570. Les inventaires sont examinés par la Cour des comptes, qui les compare avec ceux qui ont été fournis précédemment; la Cour se fait rendre compte des différences qu'elle relève. Le produit des objets vendus, anéantis ou mis au rebut est justifié par des déclarations ou procès-verbaux.

§ 571. Les fonctionnaires et agents ressortissants aux divers ministères et aux autres services de l'Etat, sont tenus de dresser en triple expédition un inventaire descriptif conforme au modèle n° 52, de tous les objets mobiliers qui leur sont fournis par l'Etat.

Le récolement de cet inventaire est fait par les agents de l'Administration des domaines, en présence d'un commissaire délégué par le chef du département ou du service intéressé. (Cons. Arr. R. 26 mars 1858, art. 1<sup>er</sup>.)

§ 572. Les inventaires sont divisés en sections selon la nature des objets à inventorier; le nombre de personnes qui en sont détentrices, les locaux et emplacements qu'ils occupent. (Cons. Arr. R. 26 mars 1858, art. 2.)

§ 573. Il est donné connaissance de l'achèvement des inventaires au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province pour qu'il fasse immédiatement procéder au recèlement par un des agents placés sous ses ordres.

Cet agent fait mention du recèlement au bas de l'inventaire après l'acte de clôture et signe cette mention avec le commissaire délégué, sur chacune des trois expéditions.

Il laisse une des expéditions entre les mains du fonctionnaire détenteur des objets inventoriés et il adresse les deux autres à son directeur pour être transmises au département des finances, qui dépose l'une de ces expéditions à la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 26 mars 1858, art. 3.)

§ 574. Dans l'intervalle d'un recèlement au recèlement suivant, le fonctionnaire détenteur du mobilier inventorié est tenu de faire consigner sur l'expédition de l'inventaire laissé à sa disposition : les accroissements, les mutations, les réformes et les ventes qui ont lieu, en indiquant sommairement les causes des ventes et réformes, ou les circonstances propres à les justifier. (Cons. Arr. R. 26 mars 1858, art. 4.)

§ 575. Aux époques déterminées par le dernier alinéa de l'article 47 de la loi sur la comptabilité de l'Etat reproduit au § 569, les commissaires délégués pour assister au recèlement s'adressent au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province, pour réclamer le concours de l'agent de cette administration chargé de procéder à l'opération.

Ce recèlement est constaté par un procès-verbal en triple expédition, qui indique tous les changements consignés à l'inventaire en exécution du § 574, ainsi que ceux dont la consignation a été omise.

Les trois expéditions de ce procès-verbal reçoivent la destination indiquée, pour les inventaires, par le dernier alinéa du § 573. (Cons. Arr. R. 26 mars 1858, art. 5.)

§ 576. Pour assurer l'exécution complète et périodique des dispositions prévues aux §§ 569 à 575, il est établi, pour chaque service auquel elles sont applicables, un relevé indicatif des fonctionnaires ou agents qui sont détenteurs d'objets mobiliers fournis par l'Etat, ou qui sont chargés de la conservation de ces objets. Ce relevé est communiqué au Ministre des Finances, ainsi qu'à la Cour des comptes, et il leur est donné information, à la fin de chaque année, de tous les changements à y faire. (Cons. Arr. R. 26 mars 1858, art. 6.)

§ 577. Chaque département ou service que la chose concerne prend les mesures d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires pour entourer la responsabilité des fonctionnaires et agents spécialement chargés de la conservation du mobilier de l'Etat, des garanties qu'ils doivent avoir envers ceux qui font usage de ce mobilier. (Cons. Arr. R. 26 mars 1858, art. 7.)

*b) Dispositions diverses.*

§ 578. Les dépenses relatives à l'acquisition de mobilier et de matériel doivent, avant d'être soumises à la liquidation de la Cour des comptes, être immatriculées par le service chargé de réoler les inventaires.

Mention de cette immatriculation est portée sur les factures ou déclarations établies pour obtenir le paiement.

§ 579. La remise aux agents de l'Administration des domaines des objets mobiliers hors d'usage pour être vendus, est constatée par un procès-verbal. Une expédition de ce procès-verbal est jointe à l'appui du compte à rendre par le fonctionnaire chargé de la conservation ou de l'emploi des objets mobiliers. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 226, 3<sup>e</sup> al.)

§ 580. Les matériaux, effets et meubles hors d'usage et susceptibles de rempli, peuvent, sous l'approbation du ministre, être transformés ou convertis en objets de même nature, pourvu qu'ils demeurent affectés au service même d'où ils proviennent. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 227.)

*SECTION 3. — Inventaire des biens de l'Etat.*

§ 581. Il est établi un inventaire général des propriétés de l'Etat.

Cet inventaire est tenu au courant d'année en année.

A l'actif vient s'ajouter notamment la contre-valeur des dépenses faites pendant l'exercice et qui peut être considérée comme accroissant effectivement l'Etat; le cas échéant, il est tenu compte des suppressions et disparitions d'objets mobiliers ou immobiliers.

Au passif, il est tenu note des modifications survenues dans le montant de la dette publique.

Les amortissements nécessaires sont établis.

*SECTION 4. — Situation générale du Trésor public.*

§ 582. En attendant que le compte général de l'Administration des finances puisse être communiqué aux Chambres conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre des Finances présente au début de chaque année aux Chambres législatives un exposé de la situation générale du Trésor public au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui vient de s'ouvrir.

§ 583. Cet exposé constitue une anticipation des résultats budgétaires qui apparaitront sous leur forme définitive dans le compte général de l'Administration des finances.

Il dégage les charges dont le Trésor se trouve grevé du chef de l'exécution des budgets, indique les moyens qui lui permettent d'y faire face et, notamment, les ressources qu'il reste encore autorisé à réaliser par voie d'emprunt.

Il fournit des renseignements au sujet de la situation de caisse et évalue le montant de la dette publique.

§ 584. En vue de l'établissement de la situation générale du Trésor public, les départements ministériels adressent chaque année, dans la première quinzaine de janvier, à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique, un tableau présentant, par article du budget, les résultats probables de l'exercice qui se clôture au 31 mars suivant.

Ce tableau fait connaître notamment :

- Pour la recette :
  - 1° les évaluations budgétaires;
  - 2° les recettes probables de l'exercice;
  - 3° les recouvrements effectués au cours de l'année;
  - 4° les restes à recouvrer.

Pour la dépense :

- 1° les crédits alloués par la loi du budget primitif;
- 2° les crédits supplémentaires accordés par diverses lois;
- 3° les sommes à transférer en vertu des articles 30 et 31 de la loi sur la comptabilité de l'Etat;
- 4° les crédits affectés à l'exercice;
- 5° les dépenses de l'exercice.

SECTION 5. — *Echéancier.*

§ 585. Pour permettre à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique de supputer les fluctuations de la caisse du Trésor, les administrations de recette et les départements ou services liquidateurs de dépenses lui adressent le 20 de chaque mois un tableau des encaissements et des décaissements présumés pour chacun des trois mois suivants.

§ 586. Ce tableau est établi par chapitre du budget, suivant les directives données par le département des finances.

Il est rectifié de mois en mois conformément aux modifications intervenues ou présumées, et visé éventuellement par l'inspecteur des finances.

§ 587. L'Administration de la trésorerie et de la dette publique fait relever dans un tableau unique les prévisions de recettes et de dépenses qui lui sont adressées; elle indique l'emploi probable des disponibilités éventuelles présumées ou propose la réalisation des moyens de conversion auxquels elle prévoit devoir recourir pour faire face à un excédent de dépenses.

Les prévisions sont chaque mois rapprochées des faits accusés dans les situations à établir conformément aux dispositions du § 505.

TITRE IX.  
 COMPTABILITE DU MATERIEL ET DES MATIERES.

CHAPITRE XXIX.  
 Comptabilité du matériel et des matières.

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

§ 588. Les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'Etat, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'Etat. (Cons. L. sur la comptabilité de l'Etat, art. 52.)

§ 589. Les ministres déterminent les magasins, chantiers, usines, arsenaux et autres établissements de l'Etat comportant l'institution d'agents comptables, responsables des matières qui y sont déposées. Ils désignent également ces agents. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 2.)

§ 590. Un cautionnement est versé par les agents comptables avant leur entrée en fonctions. Le montant en est fixé par les ministres, en raison des risques éventuels à courir par l'Etat, par suite de malversation ou de négligence. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 3.)

SECTION 2. — *Tenue des livres et inventaires.*

§ 591. Il est tenu par chaque comptable un livre élémentaire pour y inscrire l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédents de toutes les matières confiées à sa garde. Ces faits sont constatés par des pièces justificatives établissant régulièrement la décharge du comptable. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 4.)

§ 592. Ces pièces justificatives et les formalités dont elles doivent être revêtues sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après :

Entrées et excédents :

Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.

Sorties, détériorations, déchets, manquants :

Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, récépissés, procès-verbaux ou certificats administratifs tenant lieu de récépissés. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 5.)

§ 593. Dans tous les cas où un comptable prétendrait que des circonstances de force majeure ne lui auraient point permis d'observer les formalités prescrites, tant par la présente instruction que par les règlements spéciaux sur la matière, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge provisoire de sa responsabilité, sans préjudice de l'arrêt de la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 6.)

§ 594. Au 31 décembre de chaque année, et en cas de mutation d'agents comptables, il est formé des inventaires des matières existant dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements dépendant de chaque ministère. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 7.)

§ 595. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, la situation est constatée à la fin de chaque année ou à chaque changement de gestion, par des certificats administratifs tenant lieu d'inventaires. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 8.)

### SECTION 3. — Comptes de gestion.

§ 596. Dans les six premiers mois de l'année, chaque comptable établit le compte général de sa gestion de l'année précédente, pour être rendu à la Cour des comptes. Ce compte, dressé en forme de tableau, résume par nature d'entrée et de sortie, et, pour chaque espèce de matières, toutes les opérations à charge et à décharge. Après avoir été contrôlé par les fonctionnaires compétents, il est transmis, en triple expédition, au ministre, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 9.)

§ 597. Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation dans le cours d'une année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à la Cour des comptes, le compte des opérations qui le concernent. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 10.)

§ 598. Les comptes individuels accompagnés des pièces justificatives sont, après vérification, transmis par les ministres à la Cour des comptes. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 11.)

### SECTION 4. — Responsabilité des agents de surveillance.

§ 599. Les dispositions des §§ 353 à 356 sont applicables aux fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables de matières et du contrôle de leur comptabilité. (Cons. Arr. R. 6 décembre 1853, art. 12.)

TITRE X  
DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 600. Il est pourvu par les ministres, au moyen d'instructions administratives et par branche de service, à l'exécution de la loi et du règlement général sur la comptabilité de l'Etat.  
Ces instructions sont communiquées au Ministre des Finances avant leur entrée en vigueur. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 229.)

§ 601. Dans les cas non prévus par la présente instruction, le Ministre des Finances détermine les formalités qui doivent être observées pour le paiement des dépenses et pour le recouvrement des recettes. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 230.)

§ 602. Si les facilités du service le réclament et pour autant que les exigences de la comptabilité générale le permettent, il peut être dérogé aux dispositions des §§ 144, 152, 373, 375, 397, 437, 456 à 458, 462, 466, 467 et 482, en tant que les dispositions de ces paragraphes comportent une obligation à exécuter mensuellement.

S'il est fait usage de cette faculté de dérogation, l'obligation imposée doit être exécutée trimestriellement. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 229.)

§ 603. Les modèles qui concernent la comptabilité générale ou s'y rattachent directement, ainsi que ceux dont la formule doit être la même pour tous les départements ministériels, sont annexés à la présente instruction.

Ces modèles pourront être modifiés et la liste pourra en être complétée, selon les nécessités du service, par le Ministre des Finances. (Cons. Arr. R. 10 décembre 1868, art. 229.)

Bruxelles, le 30 juillet 1943.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire général,

O. PLSNIER.

c) Table des matières.

TITRE I.

Elaboration et présentation du budget.

Paragraphes.

CHAPITRE I. — Budget général de l'Etat.

Section 1. De l'exercice .....	1 et 2
— 2. Rattachement des recettes .....	3
— 3. Rattachement des dépenses .....	4

CHAPITRE II. — Budget des recettes.

Section 1. Voies et moyens ordinaires .....	5 et 6
— 2. Voies et moyens extraordinaires .....	7
— 3. Ressources soumises à la spécialisation ..	8

CHAPITRE III. — Budgets des dépenses.

Section 1. Dépenses ordinaires et exceptionnelles :	
a) Dépenses d'administration des départements ministériels .....	9 à 14
b) Dépenses de services particuliers ..	15
— 2. Dépenses extraordinaires .....	16
— 3. Dépenses sur ressources soumises à la spécialisation ..	17
— 4. Examen des propositions entraînant des charges budgétaires .....	18 à 27

CHAPITRE IV. — Budgets de recettes et de dépenses.

Section 1. Recettes et dépenses propres à des services particuliers de l'Etat .....	28 et 29
— 2. Recettes et dépenses pour ordre .....	30

CHAPITRE V. — Dispositions communes aux budgets.

Section 1. Impression et distribution du projet de budget .....	31 à 37
— 2. Responsabilité des agents chargés des évaluations ..	38

TITRE II.

Exécution du budget. — Recettes.

CHAPITRE VI. — Liquidation des droits à recouvrer au profit du Trésor. — Versements au Trésor.

Section 1. Dispositions générales .....	39 à 42
— 2. Recettes budgétaires :	
a) Impôts .....	43 à 46
b) Autres recettes .....	47 à 50
— 3. Recettes pour ordre. — Fonds de tiers. — Fonds spéciaux .....	51 à 53
— 4. Responsabilité des agents chargés du recouvrement ou de la surveillance du recouvrement des créances au profit du Trésor .....	54 et 55

CHAPITRE VII. — Contrôle des droits acquis au Trésor et de leur encaissement.

Section 1. Surveillance par le département des finances .....	56 à 58
— 2. Vérification par la Cour des comptes .....	59

TITRE III.

Exécution du budget. — Dépenses.

CHAPITRE VIII. — Engagement des dépenses budgétaires.

Section 1. Conditions préliminaires à l'engagement des dépenses :	
a) Dispositions générales .....	60 à 63
b) Dispositions particulières aux dépenses de personnel .....	64 à 70
c) Dispositions particulières aux dépenses au titre de subventions.	71 à 74
d) Dispositions particulières aux dépenses résultant de travaux et de fournitures à l'Etat .....	75 à 88
— 2. Comptabilisation des engagements de dépenses .....	89 à 112
— 3. Responsabilité des agents chargés de l'engagement et de la surveillance des crédits .....	113 à 116

CHAPITRE IX. — Liquidation des dépenses budgétaires par le département ordonnateur.

Section 1. Dispositions générales .....	117 à 119
— 2. Dispositions particulières :	
a) Dépenses relatives au service de la dette publique .....	120 à 123
b) Dépenses afférentes au service des pensions .....	124 à 139
c) Dépenses de personnel. — Traitements et remises .....	140 à 158
d) Subventions .....	159 à 161
e) Dépenses résultant de travaux et de fournitures à l'Etat .....	162 à 165
f) Non-valeurs et remboursements .....	166 à 169
— 3. Responsabilité des agents chargés de la liquidation des dépenses .....	170 et 171

CHAPITRE X. — Emission d'ordonnances en vue du paiement et de la liquidation des dépenses budgétaires.

Section 1. Classification des dépenses budgétaires .....	172 à 174
— 2. Dispositions communes à toutes les ordonnances .....	175 à 179
— 3. Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses soumises à une liquidation préalable par la Cour des comptes :	
a) Formalités à accomplir par le département liquidateur .....	180 à 193
b) Formalités à accomplir par la Cour des comptes .....	194 à 199
— 4. Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses soumises à une liquidation ultérieure par la Cour des comptes :	
a) Dispositions générales .....	200 à 203
b) Du choix des différents modèles d'ordonnances .....	204 à 206
c) Ordonnances d'ouverture de crédit.	207 à 214
d) Ordonnances d'avance-subsidie ..	215 à 218
e) Ordonnances de paiement à titre d'avances autorisées, à effectuer par les comptables des administrations de recette .....	219 à 224
f) Ordonnances d'avance de fonds ..	225 à 230

Section 5. Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses fixes :	Paragraphes.
a) Dispositions générales .....	231 et 232
b) Emploi des formulaires d'ordonnances .....	233
c) Ordonnances de paiement dispensées du visa de la Cour des comptes .....	234 à 239
d) Ordonnances d'avance subside ..	240
e) Ordonnances de paiement pour dépenses fixes des administrations de recette .....	241 et 242
f) Ordonnances d'ouverture de crédit et ordonnances d'avances de fonds pour le paiement des dépenses fixes .....	243
6. Responsabilité des agents chargés du mandatement des dépenses .....	244
CHAPITRE XI. — <i>Ordonnement des dépenses budgétaires par le Ministre des Finances.</i>	
Section 1. Formalités de l'ordonnement .....	245 à 254
2. Responsabilité des agents chargés, au département des finances, de la formalité de l'ordonnement .....	255
CHAPITRE XII. — <i>Dépenses pour ordre.</i>	
Section 1. Dispositions générales .....	256
2. Dépenses sur fonds de tiers :	
a) Classification des fonds de tiers suivant leur mode de remboursement ..	257 et 258
b) Fonds de tiers dont il est disposé à l'intervention du Ministre des Finances .....	259 à 266
c) Fonds de tiers dont il est disposé directement, conformément aux règlements qui les concernent, sur la caisse des comptables des administrations qui en ont opéré la recette ou qui sont désignés pour en acquitter le montant à présentation du titre de créance .....	267 à 269
3. Dépenses sur fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers .....	270 à 277

CHAPITRE XIII. — <i>Contrôle de l'enregistrement des dépenses.</i>	Paragraphes.
Section 1. Tenue de livres d'imputation .....	278 à 283
2. Etablissement d'états de situation .....	284 à 286
TITRE IV.	
Opérations effectuées en dehors du service des budgets.	
CHAPITRE XIV. — <i>Opérations non mentionnées aux budgets.</i>	
Section 1. Opérations pour ordre .....	287
2. Opérations dont le rattachement aux budgets se constate ultérieurement :	
a) Recettes .....	288
b) Dépenses .....	289
CHAPITRE XV. — <i>Opérations de trésorerie.</i>	
Section 1. Généralités .....	290 et 291
2. Emission de bons du Trésor, placement des fonds disponibles .....	292 et 293
3. Paiements en titres de la dette publique ..	294 à 301
4. Avances du Trésor pour le fonctionnement des services :	
a) Mouvements de fonds entre comptables .....	302
b) Avances aux correspondants du Trésor .....	303
c) Paiements à effectuer à l'étranger ..	304 à 307
5. Avances du Trésor. Créances du Trésor sur le budget .....	308 à 313
TITRE V.	
Agents chargés de l'encaissement des recettes et du service des dépenses. Comptabilités élémentaires.	
CHAPITRE XVI. — <i>Comptables en deniers. Généralités.</i>	
Section 1. Attributions des comptables .....	314 à 322
2. Comptes à rendre .....	323 à 331
3. Déficits :	
a) Constatacion .....	332 à 337
b) Régularisation .....	338 à 341
c) Recouvrements poursuivis en apurement des déficits .....	342 à 346

Section 4. Responsabilité des comptables et des agents chargés de les surveiller ..... 350 à 356

CHAPITRE XVII. — Comptables ordinaires.

Section 1. Généralités .....	357 à 365
— 2. Comptabilité. Tenué des livres. Recettes effectuées en titres de la dette publique.	366 à 372
— 3. Etats mensuels des recettes et des dépenses.	373 à 375
— 4. Procès-verbaux de situation de caisse ..	376 à 381
— 5. Comptes annuels .....	382 à 388
— 6. Dispositions particulières aux comptables des administrations de recette :	
a) Recettes .....	389 à 392
b) Dépenses .....	393 à 395
c) Versement du produit des recettes.	396 à 401
— 7. Dispositions relatives aux comptables chargés du service des dépenses :	
a) Dispositions générales .....	402
b) Comptable centralisateur des paiements .....	403 à 407
c) Comptable du contentieux .....	408 et 409
d) Comptable des virements dans les écritures .....	410 et 411
— 8. Dispositions particulières aux centralisations de caisse :	
a) Comptable des virements dans les écritures .....	412 à 414
b) Caisier de l'Etat .....	415 à 441

CHAPITRE XVIII. — Autres comptables.

Section 1. Comptables extraordinaires :	
a) Bénéficiaires d'avances de fonds ..	442 et 443
b) Réceptionnaires de fonds sur ouvertures de crédit .....	444 et 445
c) Réceptionnaires de fonds sur ordonnances d'avance subsidie .....	446
— 2. Sous-comptables .....	447 à 449
— 3. Comptables de fait .....	450 et 451
CHAPITRE XIX. — Correspondants du Trésor .....	452 à 455

TITRE VI.

Ecritures des administrations centrales.

CHAPITRE XX. — Centralisation des comptabilités élémentaires ..... 456 à 458

CHAPITRE XXI. — Comptabilités analytiques.

Section 1. Régularisation des recettes .....	459 à 464
— 2. Justification des recettes .....	465 à 468
— 3. Régularisation des dépenses :	
a) Dépenses en général .....	469 à 471
b) Dépenses payées sur ouvertures de crédit .....	472 à 475
c) Dépenses payées sur avance subsidie.	476
d) Dépenses payées par les comptables à titre d'avances autorisées .....	477 à 480
e) Dépenses pour ordre .....	481 et 482
f) Dépenses communes aux régularisations .....	483 à 492
g) Responsabilité des agents chargés de surveiller la régularisation des dépenses dont la justification de la créance peut se faire après paiement .....	493 et 494
— 4. Justification des dépenses acquittées ....	495 à 501

CHAPITRE XXII. — Comptabilité générale.

Section 1. Ecritures de l'Administration centrale des finances .....	502 à 504
— 2. Publication des résultats accusés par la comptabilité .....	505 et 506

TITRE VII.

Closure des écritures. — Closure et péremption du budget. Déchéances et prescriptions.

CHAPITRE XXIII. — Closure annuelle au 31 décembre. Report des soldes accusés.	
Section 1. Ecritures centrales .....	507 à 509
— 2. Fonds de tiers et comptes de trésorerie ..	510
— 3. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers .....	511 à 513

CHAPITRE XXIV. — *Cloûture du budget.*

Paragraphes.

Section 1. Arrêt des écritures budg. ....	514 à 518
— 2. Report des crédits budgétaires :	
a) Crédits spéciaux dont la durée d'uti-	
lisation n'est pas limitée par la durée	
de l'exercice .....	519 à 523
b) Crédits grevés de droits en faveur	
des créanciers de l'Etat .....	524 à 528
c) Dispositions communes aux crédits	
reportés .....	529 et 530
— 3. Règlement définitif du budget :	
a) Dispositions générales .....	531 et 532
b) Présentation du projet de loi spéciale.	533

CHAPITRE XXV. — *Péremption du budget.*

Section 1. Déchéance des créances à charge de l'Etat;	534 à 544
prescriptions légales et oppositions ....	545 à 550
— 2. Apurement des exercices clos .....	551 et 552
— 3. Compte final de l'exercice périmé .....	

TITRE VIII.

Compte général de l'administration des finances et états de situation à former par les ministres.

CHAPITRE XXVI. — *Compte général de l'administration des finances.*

Section 1. Dispositions générales .....	553 à 555
— 2. Compte des opérations .....	556
— 3. Compte des budgets :	
a) Dispositions générales .....	557
b) Compte de l'exercice antérieur ....	558
c) Compte de l'exercice courant .....	559 à 561
d) Opérations sur les exercices clos ..	562
— 4. Compte de trésorerie .....	563
— 5. Compte de la dette publique et des pen-	
sions .....	564

CHAPITRE XXVII. — *Comptes des ministres* ..... 565 à 567

CHAPITRE XXVIII. — *Etats à établir par les départements ministériels.*

Paragraphes.

Section 1. Etats à fournir à la Cour des Comptes ..	568
— 2. Inventaire du mobilier :	
a) Forme des inventaires .....	569 à 577
b) Dispositions diverses .....	578 à 580
— 3. Inventaire des biens de l'Etat .....	581
— 4. Situation générale du Trésor public .....	582 à 584
— 5. Echéancier .....	585 à 587

TITRE IX.

Comptabilité du matériel et des matières.

CHAPITRE XXIX. — *Comptabilité du matériel et des matières.*

Section 1. Dispositions générales .....	588 à 590
— 2. Tenue des livres et inventaires .....	591 à 595
— 3. Comptes de gestion .....	596 à 598
— 4. Responsabilité des agents de surveillance.	599

TITRE X.

Dispositions diverses .....

600 à 603

### d) Liste des modèles.

Numéro d'ordre.	Designation.	Numéro des paragraphe en vertu desquels le modèle est prescrit.
<b>I. — Documents de comptabilité.</b>		
1.	Analyse d'un contrat .....	98
2.	Déclaration de créance .....	118
3.	Demande d'annulation d'ordonnance .....	179
4.	Avis d'annulation d'ordonnance .....	179
5.	Ordonnance de paiement par virement dans les écritures .....	181
6 et 6bis.	Ordonnance de paiement par virement au débit du compte de chèques postaux n° 50.500 .....	182
7.	Ordonnance de paiement par assignations postales au débit du compte de chèques postaux n° 50.500 .....	183
8.	Ordonnance de paiement pour créances totalement ou partiellement payables en titres de la dette publique .....	183
9.	Couverture-dossier des pièces appuyant l'ordonnance de paiement à la Cour des Comptes .....	189
10.	Lettre d'envoi d'ordonnances à la Cour des Comptes .....	192
11.	Bordereau récapitulatif d'accompagnement des ordonnances .....	193
12.	Ordonnance d'ouverture de crédit .....	204
13.	Ordonnance d'avance-subside .....	204
13bis.	Avis de débit relatif aux ordonnances d'avance subsidie .....	204
14.	Ordonnance d'avance de fonds .....	205
15.	Lettre d'envoi au département des finances d'ordonnances dispensées du visa de la Cour des Comptes .....	237
16.	Etat présentant les changements survenus dans l'effectif et la position des bénéficiaires de dépenses fixes dispensées du visa de la Cour des Comptes .....	238

Numéro d'ordre.	Désignation.	Numéro des paragraphes en vertu desquels le modèle est présenté.
17.	Lettre d'avis à la Cour des Comptes d'envoi au département des finances d'ordonnances dispensées du visa .....	238
18.	Ordre de virement sur ouverture de crédit .....	211
19.	Ordre de paiement sur ouverture de crédit .....	211
20.	Disposition sur les fonds du Trésor. Réquisitoire .....	260
21.	Lettre d'envoi au département des finances de réquisitoires modèle n° 20 .....	260
22.	Demande de traites sur l'étranger .....	305
23.	Lettre d'envoi à la Cour des Comptes des pièces justificatives des créances à payer à l'étranger .....	305
24.	Demande d'avance du Trésor .....	309
25.	Bordereau des créances à payer par avances du Trésor .....	310
26.	Lettre d'envoi à la Cour des comptes des pièces justificatives de créances à payer par avance du Trésor .....	310
27.	Lettre d'avis à la Cour des Comptes des paiements effectués par avance du Trésor .....	312

II. — Journaux et registres.

28.	Journal des ordonnances émises et imputées sur les crédits alloués par les lois budgétaires .....	190
29.	Livre d'imputation des ordonnances émises à la charge des crédits alloués par les lois budgétaires .....	280
30.	Livre d'inscription des ordonnances d'ouverture de crédit .....	203
31.	Livre d'inscription des ordonnances d'avance subsidie .....	203
32.	Livre d'inscription des ordonnances à payer par les comptables des administrations de recette.	203
33.	Livre d'inscription des ordonnances d'avance de fonds .....	203

Numéro d'ordre.	Désignation.	Numéro des paragraphes en vertu desquels le modèle est présenté.
34.	Etat de situation du budget .....	284
35.	Procès-verbal de situation de caisse .....	376
36.	Compte de gestion de comptable ordinaire .....	383
37.	Compte de gestion de comptable d'avances de fonds .....	442
38.	Compte de gestion de comptable récéptionnaire de fonds .....	444

III. — Etats de comptabilité.

39.	Récépissé constatant une recette par virement dans les écritures .....	411
40.	Récépissé pour versement effectué chez le caissier de l'Etat sur les produits de l'Administration des postes .....	424
41.	Récépissé pour versement effectué chez le caissier de l'Etat sur les produits de l'Administration de la trésorerie et de la dette publique.	425
42.	Ordonnance de régularisation de dépenses payées sur crédits ouverts (exemplaire destiné à la Cour des Comptes) .....	473
43.	Ordonnance de régularisation de dépenses payées sur crédits ouverts (exemplaire destiné au département ordonnateur et au département des finances) .....	473
44.	Ordonnance de régularisation de dépenses payées sur ordonnances d'avance subsidie (exemplaire destiné à la Cour des Comptes) .....	476
45.	Ordonnance de régularisation de dépenses payées sur ordonnances d'avance subsidie (exemplaire destiné au département ordonnateur et au département des finances) .....	476
46.	Ordonnance de régularisation de dépenses payées par les comptables (exemplaire destiné à la Cour des Comptes) .....	479

IV. — Documents de justification et de régularisation.

N <sup>o</sup> de l'ordre	Désignation	N <sup>o</sup> des paragraphes en vertu de laquelle le modèle est prescrit
47.	Ordonnance de régularisation de dépenses payées par les comptables (exemplaire destiné au département ordonnateur et au département des finances)	479
48.	Bordereau de régularisation des pièces de dépenses pour ordre, acquittées et transmises à la Cour des Comptes (exemplaire destiné à la Cour des Comptes)	482
49.	Bordereau de régularisation des pièces de dépenses pour ordre, acquittées et transmises à la Cour des Comptes (exemplaire destiné au département ordonnateur et au département des finances)	482
50.	Décompte des crédits grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat	525
51.	Etat des créances restant à liquider sur les parties de crédits à transférer à l'exercice suivant	520
52.	Modèle d'inventaire	571

e) Modèles.

EXERCICE 19 .....

MINISTRE DES FINANCES.

BUDGET (1) ..... Comptabilité des Dépenses engagées

par le Ministre de .....

Art. .... ANALYSE D'UN CONTRAT

en date du ..... 19 ..  
 approuvé le ..... 19 ..  
 ayant pour objet .....

Visé le ..... 19 ..... Désignation  
 sous le N<sup>o</sup> ..... du fournisseur ou de l'adjudicataire :

Le Comptable ..... Montant, d'après la convention, de la dépense  
 des dépenses engagées, ..... minimum .....  
 probable .....  
 maximum .....

Désignation de l'ordonnateur :

Certifié exact : .....  
 A ..... le ..... 19 ..

(1) Ordinaire, extraordinaire ou pour ordre.  
 Modèle n<sup>o</sup> 1, § 98 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

MINISTÈRE

DE

DECLARATION DE CREANCE

Exercice \_\_\_\_\_

Budget \_\_\_\_\_

fournie par .....  
 titulaire du compte de chèques postaux n° .....  
 pour obtenir le paiement de la dépense détaillée  
 ci-dessous.

Dates des fournitures ou travaux.	Libellé de la dépense.	Montant.
<p>Le soussigné déclare que la présente            déclaration est sincère et exacte.</p> <p>A ..... je .....</p>		

Vu et vérifié  
 la présente déclaration.

Le soussigné .....

A .....  
 je .....  
 déclare avoir examiné la présente décl-  
 aration et l'avoir reconnue admissible  
 pour la somme de .....  
 ..... en vertu de la  
 décision du .....

Liquidé à la somme de .....

Bruxelles, le .....  
 AU NOM DU MINISTRE :

Modèle n° 2, § 118 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
 de l'Etat.

ANNULATION

Monsieur le Ministre,

N° \_\_\_\_\_  
 annexe .

J'ai l'honneur de vous prier d'annuler, dans les écritures de la Trésorerie } l'ordonnance de paiement ci-jointe.  
 les parties d'ordonnances de paiement détaillée  
 ci-dessous.

Exercice f

Budget.	Article.	Numéro.	Enregistrement à la Trésorerie.			Nom de l'intéressé.	Montant.	Motif.
			Date.	Fol.	N°			

AU NOM DU MINISTRE :

Monsieur le Ministre des Finances.  
 (Administration de la Trésorerie et de la Dette publique — Service d'imputation.)

222

MINISTÈRE DES FINANCES

Bruxelles, le

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE  
 ET DE LA DETTE PUBLIQUE

Direction. . . Bureau

Monsieur le Ministre,

N° 14.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'annulation demandée par la dépêche ci-dessus <sup>été</sup> effectuée lors de l'apurement de l'exercice. ser

le

AU NOM DU MINISTRE :  
 Pour le Directeur général :  
 Le Directeur,

Monsieur le Ministre de

Modèle n° 3, § 179 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Note : Le modèle n° 3 est constitué par les pages 222 et 223.

223

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE  
ET DE LA DETTE PUBLIQUE

Messieurs,

Direction Bureau  
B. N° B. G.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision de ce jour, la somme détaillée ci-dessous a été annulée dans les écritures de la Trésorerie.

AU NOM DU MINISTRE :  
Pour le Directeur général :  
Le Directeur,

Exercice :

Budget.	Article.	Numéro.	Date de l'enregistrement à la Trésorerie.	Nom de l'intéressé.	Montant total de l'ordre de virement ou de paiement.	Somme à annuler.	Motif.

A la Cour des Comptes.

Modèle n° 4, § 179 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

<p>N° _____</p> <p>EXERCICE _____</p> <p>Budget _____</p> <p>Art. { ..... Fr. .... ..... Fr. .... ..... Fr. .... ..... Fr. .... ..... Fr. ....</p> <p>Aloué par la loi du Mois n° _____</p> <p>Visa du Comptable des dépenses engagées, _____</p> <p>Inscrit à la Trésorerie le _____</p> <p>Art. { ..... f° n° ..... f° n° ..... f° n° ..... f° n° ..... f° n° ..... f° n°</p> <p>(1) Biffer la mention inutile.</p>	<p>MINISTÈRE DE _____</p> <p>ORDONNANCE DE PAIEMENT</p> <p>par virement dans les écritures de la Trésorerie au montant de .....</p> <p>pour ..... à prendre en recette au profit (1) de l'article ..... du budget du compte .....</p> <p>Fr. ....</p> <p>Bruxelles, le _____</p> <p>AU NOM DU MINISTRE : _____</p> <p>N° _____</p> <p>Visé et enregistré à la Cour des Comptes pour la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.</p> <p>Bruxelles, le _____</p> <p>Par ordonnance de la Cour : _____</p> <p>Le montant de la présente ordonnance a été porté en recette dans les écritures de la Trésorerie.</p> <p>Bruxelles, le _____</p> <p>Pour le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique : Le Comptable,</p>
---	---

Modèle n° 5, § 181 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

N° \_\_\_\_\_  
 Exercice \_\_\_\_\_  
 Budget \_\_\_\_\_  
 Art. } ..... lY. ....  
 } ..... Fr. ....

Alloué par la loi du  
 Moniteur n° \_\_\_\_\_

**Ordonnance de paiement**  
 par virement au débit du compte de  
 chèques postaux 505.00 au profit des  
 dénommés d'autre part de la somme de  
 .....  
 .....  
 .....

Bruxelles, le \_\_\_\_\_  
 Au nom du Ministre :  
 Fr. ....

*Visa du Comptable  
 des dépenses engagées.*

MINISTERE DE \_\_\_\_\_

Virement au compte n°	Somme due
de	
Objet de la dépense :	

Virement au compte n°	Somme due
de	
Objet de la dépense :	

**Visé et enregistré à la Cour des Comptes**  
 pour la somme mentionnée ci-dessus, en  
 toutes lettres.

Bruxelles, le \_\_\_\_\_  
 Par ordonnance de la Cour :

Inscrit à la Trésorerie le

Art. }	..... f°	n°
	..... f°	n°

Vu, bon à exécuter le  
 Le Comptable centralisateur  
 ou son délégué,

Les sommes dont il s'agit ci-contre ont  
 été portées ce jour au crédit des bénéfi-  
 ciaires.

Pour l'Office  
 des chèques postaux,

Virement au compte n°	Somme due
de	
Objet de la dépense :	

TOTAL ...

Modèle n° 6, § 182 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Notes : Le modèle n° 6 est constitué par les pages 226 et 227.

MINISTÈRE DE

N°  
EXERCICE  
Budget

ORDONNANCE DE PAIEMENT

par virement au débit du compte de chèques postaux n° 505.00, au profit des dénommés d'autre part, au montant de .....

Bruxelles, le  
AU NOM DU MINISTRE :

Fr. ....

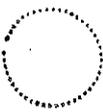
N°

Visé et enregistré à la Cour des Comptes pour la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.

Bruxelles, le  
Par ordonnance de la Cour :

Les sommes dont il s'agit d'autre part ont été portées ce jour au crédit des bénéficiaires.

Pour l'Office des chèques et virements postaux :



Modèle n° 6bis, § 182 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

NOTE — Le verso portera les indications suivantes :

- Numéro d'ordre de la créance;
  - Nom et adresse du bénéficiaire;
  - Numéro de son compte de chèques postaux;
  - Objet de la dépense;
  - Montant de la somme due.
- La façon dont ces indications doivent être disposées est laissée à l'appréciation du service liquidateur, de façon à lui permettre d'utiliser au mieux les moyens mécanographiques dont il dispose et sous la condition que les formulaires à utiliser comme avis de virement et avis de crédit soient du type admis par l'Office des chèques et virements postaux.

MINISTÈRE DE

N°  
EXERCICE  
Budget

ORDONNANCE DE PAIEMENT

par assignations postales au débit du compte de chèques postaux n° 505.00, au profit des dénommés d'autre part, au montant de .....

Bruxelles, le

AU NOM DU MINISTRE :

Fr. ....

N°

Visé et enregistré à la Cour des Comptes pour la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.

Bruxelles, le  
Par ordonnance de la Cour :

Les ordres de paiement détaillés d'autre part ont été exécutés ce jour.

Pour l'Office des chèques et virements postaux :



Modèle n° 7, § 183 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Le Comptable centralisateur ou son délégué,

Vu, bon à exécuter

Inscrit à la Trésorerie	le	.....	fr.	n°
Art. {	.....	fr.	n°	
.....	fr.	n°		
.....	fr.	n°		
.....	fr.	n°		
.....	fr.	n°		
.....	fr.	n°		

Visa du Comptable des dépenses engagées,

Alloué par la loi du  
Monteur n°

Art. /	.....	fr.	n°
.....	fr.	n°	
.....	fr.	n°	
.....	fr.	n°	





MINISTÈRE DE  
Bruxelles, le 19

Budget  
Indicateur n°

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre au visa de la Cour  
de paiement.

ordonnance (1) d'ouverture de crédit comprise dans  
d'avance de fonds  
le bordereau ci-joint.

AU NOM DU MINISTRE

A la Cour des Comptes

(1) Biffer la mention inutile.

Modèle n° 10, § 192 de l'Instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

MINISTÈRE DE

Budget

Bordereau  
N°

EXERCICE 19

BORDEREAU

Des ordonnances annexées à la dépêche du .....

Modèle n° 11, § 193 de l'Instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

Numéros des ordonnances.	Article du budget.	Nature des ordonnances.	Nature des dépenses.	Parties prenantes.	Montant des ordonnances.	Total par article du budget.

N° \_\_\_\_\_  
 Budget \_\_\_\_\_  
 EXERCICE 19 \_\_\_\_\_

Art. { Fr. ....  
       { Fr. ....  
       { Fr. ....

Alloué par la loi du \_\_\_\_\_  
 Moniteur n° \_\_\_\_\_

=====  
*Visa du Comptable*  
*des dépenses engagées,*  
 \_\_\_\_\_

Inscrit au livre des crédits ouverts tenu au Ministère

=====  
 Inscrit au livre des crédits ouverts tenu à la Cour des Comptes, folio \_\_\_\_\_

=====  
 Inscrit à la Trésorerie le \_\_\_\_\_

Art. { f° ..... n° .....  
       { f° ..... n° .....  
       { f° ..... n° .....

Modèle n° 12, § 204, 1°, de l'Instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

MINISTÈRE DE \_\_\_\_\_

**ORDONNANCE D'OUVERTURE DE CREDIT**  
 à charge de régularisation

Il est ouvert à M. ....  
 .....  
 un crédit de .....  
 .....  
 destiné au paiement de .....  
 .....  
 pour en disposer par l'intermédiaire du compte de chèques postaux n° 505.00.

Les dépenses seront justifiées à la Cour des Comptes au moyen d'ordonnances de régularisation.

Bruxelles, le 19 ..  
 Au NOM DU MINISTRE :

Fr. ....

N° \_\_\_\_\_  
 Visé et enregistré à la Cour des Comptes pour la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.  
 Bruxelles, le 19 ..  
 Par ordonnance de la Cour :





N°

EXERCICE

Budget

Art. {	Fr. ....
	Fr. ....
	Fr. ....
	Fr. ....

Alloué par la loi du

Moniteur n°

Visa du Comptable des dépenses engagées.

Inscrit au livre des comptes extraordinaires tenu au Département de

Inscrit au livre des comptes extraordinaires tenu à la Cour des Comptes

Inscrit à la Trésorerie

le

Art. {	fr n°
	fr n°
	fr n°
	fr n°

Vu, bon à exécuter

le

Le Comptable centralisateur ou son délégué,

MINISTRE DE

ORDONNANCE D'AVANCE DE FONDS

à charge d'en rendre compte

Par le débit du compte de chèques postaux n° 505.00, la somme de ..... est transférée aux comptes de chèques postaux des comptables désignés d'autre part, aux fins de payer diverses menues dépenses.

Il en sera justifié, dans le délai de quatre mois, conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 29 octobre 1846. Ce délai prendra cours le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date du visa de la Cour des Comptes.

Bruxelles, le

AU NOM DU MINISTRE

Fr. ....

N°

Visé et enregistré à la Cour des Comptes pour la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.

Bruxelles, le

Par ordonnance de la Cour :

Les sommes dont il s'agit ci-contre ont été portées ce jour au crédit des bénéficiaires.

Pour l'Office

des chèques et virements

postaux :



Note — Le verso portera les indications suivantes :

Numéro d'ordre de l'avance;

Nom et adresse du comptable;

Numéro de son compte de chèques postaux;

Montant de l'avance;

La façon dont ces indications doivent être disposées est laissée à l'appréciation de chaque service liquidateur, de façon à lui permettre d'utiliser au mieux les moyens mécanographiques dont il dispose et sous la condition que les formulaires à utiliser comme avis de virement et avis de crédit soient du type admis par l'Office des chèques et virements postaux.

Ministère de \_\_\_\_\_

Bruxelles, le

19 . .

**COMPTABILITE**

Indicateur n° \_\_\_\_\_

Budget \_\_\_\_\_

Exercice 19 \_\_\_\_\_

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour ordonnancement, les ordonnances de paiement relevées au lordereau les ordonnances d'avance-subsidie ci-annexé.

AU NOM DU MINISTRE :

Monsieur le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique.

Modèle n° 15, § 237 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Ministère de \_\_\_\_\_

Bruxelles, le \_\_\_\_\_

Indicateur n° \_\_\_\_\_

19\_\_

**DEPENSES FIXES**

Exercice 19\_\_

Article \_\_\_\_\_

**E T A T**  
présentant les changements survenus dans l'effectif  
et la position des bénéficiaires pendant la période  
du .....

AU NOM DU MINISTRE

A la Cour des Comptes

Modèle n° 15, § 238 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat

### Charges nouvelles

Folio du registre 1	Noms et Initiales des prénoms 2	Grade ou qualité 3	Traitement montant		Indemnité de résidence 6	Familiale 7	8	9	Renseignements sur les causes des charges nouvelles 10
			annuel 4	mensuel 5					
Total des charges nouvelles :			<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></div>						

### Charges éteintes

Folio du registre 1	Noms et Initiales des prénoms 2	Grade ou qualité 3	Traitement montant		Indemnité de résidence 6	Familiale 7	8	9	Renseignements sur les causes des charges éteintes 10
			annuel 4	mensuel 5					
Total des charges éteintes :			<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></div>						

**Contrôle**

1	Traitement montant		Indemnité de résidence 4	Familiale 5	6	7	8	Total des colonnes 3 à 8 9
	annuel 2	mensuel 3						
Montant de l'ordonnance formée pour la période antérieure :								
A ajouter :								
a) Ordonnances n <sup>os</sup> . . . .								
Total, fr.								
b) Charges nouvelles. . . .								
Totaux, fr.								
A déduire : Charges éteintes fr.								
Reste pour le mois de 19 résultats qui concordent avec ceux de l'ordonnance que le présent décompte concerne .								

Ministère de  
Budget  
Exercice

DEPENSES  
dispensées du visa  
de la Cour des Comptes

annexe . . .

Bruxelles, le

Messieurs,

J'ai l'honneur de transmettre à la Cour le bordereau modèle n° 11 se rapportant à l'émission d'ordonnances relatives au paiement de dépenses dispensées de son visa. J'annexe une copie des ordonnances d'avance-subside (1). L'état présentant les changements survenus dans l'effectif et la position des bénéficiaires depuis la formation des ordonnances établies pour la période antérieure est également ci-joint (1).

AU NOM DU MINISTRE A

A la Cour des Comptes.

(1) A bifler éventuellement.  
Modèle n° 11, § 238 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

MINISTÈRE DE

N° \_\_\_\_\_  
CREDIT DE FR. :  
ouvert par décision

du  
N° \_\_\_\_\_  
au nom de

ORDRE DE VIREMENT

au débit du compte 505.00 au profit des dénom-  
més repris aux bordereaux ci-joints, au montant  
de .....  
à valoir sur l'ordonnance d'ouverture de crédit  
reprise en marge.

Exercice  
Budget

Art. { .....  
.....  
.....

Bruxelles, le

Fr. ....

L'Ordonnateur,

Pris attachement

le

F° N° \_\_\_\_\_

et vu, bon à exécuter

Le Comptable  
centralisateur ou son  
délégué,

Les sommes détaillées aux bordereaux ci-joints  
ont été portées ce jour au crédit des bèn-  
claires.

Pour l'Office  
des chèques et virements  
postaux :



Modèle n° 18, § 211 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

MINISTÈRE DE

N° \_\_\_\_\_  
CREDIT DE FR. :  
ouvert par décision

du  
N° \_\_\_\_\_  
au nom de

ORDRE DE PAIEMENT

au débit du compte 505.00 au profit des dénom-  
més repris aux bordereaux ci-joints, au montant  
de .....  
à valoir sur l'ordonnance d'ouverture de crédit  
reprise en marge.

Exercice  
Budget

Art. { .....  
.....  
.....

Bruxelles, le

Fr. ....

L'Ordonnateur,

Pris attachement

le

F° N° \_\_\_\_\_

et vu, bon à exécuter

Le Comptable  
centralisateur ou son  
délégué,

Les ordres de paiement détaillés d'autre part  
ont été exécutés ce jour.

Pour l'Office  
des chèques et virements  
postaux :



Modèle n° 19, § 211 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

Ministère de

Service

Référence

Objet :  
Disposition sur les fonds  
du Trésor.

Compte d'imputation.

Fr. ....

AU NOM DU MINISTRE :

**REQUISITOIRE (1).**

Le Département des Finances (Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 6<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau) mettra à la disposition des dénommés d'autre part la somme de ..... conformément aux indications reproduites au verso.

Ministère des Finances  
Administration  
de la Trésorerie  
et de la  
Dette publique

Direction .. Bureau ..

Objet :

Disposition sur les fonds  
du Trésor.

N<sup>o</sup> du répertoire :

Fr. ....

Le Chef de bureau,

Vu, pour validation du réquisitoire ci-dessus, la somme y mentionnée peut être imputée sur le compte indiqué.  
Attachement de cette disposition a été tenu dans les sommiers du service.  
La pièce justificative de l'exécution de cette disposition, délivrée par le service qui en est chargé, me sera envoyée contre décharge.

(1) Destiné aux archives de l'ordonnancement pour l'appui de son journal.

(Volez à détacher par le service émetteur des mandats et à renvoyer au service ordonnateur accompagné de la pièce justificative de l'exécution.)

Ministère des Finances

Administration  
de la Trésorerie  
et de la  
Dette publique

Direction. 1<sup>er</sup> Bureau.

Objet :

Envoi d'avis d'exécution  
du réquisitoire

N<sup>o</sup> .....

annexe .

Référence du service  
destinataire :

(1) Biffer la mention inutile.

Modèle n<sup>o</sup> 20, § 260 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat. (Recto.)

Transmis au .. bureau de la .. direction,  
comme suite au réquisitoire indiqué en marge :

(1)  $\left\{ \begin{array}{l} 1^{\circ} \text{ un récépissé de virement n}^{\circ} \dots\dots\dots \\ 2^{\circ} \text{ un avis de débit de l'Office des chèques} \\ \text{et virements postaux;} \\ 3^{\circ} \text{ un mandat acquitté} \end{array} \right.$

mentionné au bordereau ci-annexé.  
Prière de vouloir bien renvoyer le bordereau  
muni d'un accusé de réception.

Le Chef de bureau,

DISPOSITION SUR FONDS DU TRESOR. (Verso)

Compte à débiter Montant de la disposition :  
 Fr. ....

Objet de l'opération :

Comptable désigné pour exécuter l'opération (1)	Désignation des bénéficiaires, avec indication éventuelle du numéro de leur compte chèq. post.	Montant.	Observations.

(1) Comptable des virements, comptable centralisateur, caissier de l'Etat (v. § 264 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat).

TALON A DETACHER.

Le service émetteur des mandats remet chaque jour, au service ordonnateur, détaillées dans un bordereau portant l'intitulé du compte d'imputation, les pièces justificatives de l'exécution de l'opération requise.

Ce bordereau est renvoyé par le service ordonnateur au service émetteur des mandats, muni d'un accusé de réception.

Tous les mois, ce bordereau est échangé contre une décharge générale cumulative des opérations de l'année en cours, certifiant l'exactitude des imputations.

Modèle n° 20, § 260 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat. (Verso.)

Ministère de                      Service                      rue                      T. L.

Référence                     

Objet :                     

Disposition sur les fonds du Trésor.                      Direction.                      Bureau.                      Bruxelles.

Compte d'imputation :                     

Bénéficiaire :                     

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire prélever sur les fonds du Trésor, conformément au réquisitoire ci-joint, une somme de

AU NOM DU MINISTRE :

Modèle n° 21, § 260 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Ministère de \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
**COMPTABILITE  
 GENERALE**  
 Paiements à l'étranger.  
 \_\_\_\_\_  
 Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire opérer, conformément aux dispositions sur la matière, le paiement de la créance désignée ci-dessous.  
 Les pièces justificatives, appuyées de trois bordereaux, sont transmises à la Cour des Comptes.

POUR LE MINISTRE :

A Monsieur le Ministre des Finances  
 (Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 2<sup>e</sup> Direction).

Imputation.			Nom et domicile du créancier et objet de la créance.	Unité monétaire.	Montant.
Budget	Exercice	Article			

Vu :  
 Le Comptable des dépenses engagées,

Modèle n° 22, § 305 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Ministère de \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
**COMPTABILITE  
 GENERALE**  
 Paiements à l'étranger.  
 \_\_\_\_\_  
 Messieurs,

J'ai l'honneur de prier la Cour de vouloir bien autoriser le paiement, par les soins du Département des Finances, de la créance désignée ci-dessous, et ce conformément aux dispositions sur la matière.  
 Les pièces justificatives sont ci-jointes.

POUR LE MINISTRE :

A la Cour des Comptes.

Imputation.			Nom et domicile du créancier et objet de la créance.	Unité monétaire.	Montant.
Budget	Exercice	Article			

Vu :  
 Le Comptable des dépenses engagées,  
 La Cour a reconnu la légalité et l'exactitude de la créance répertoriée ci-dessus et dont le paiement doit s'effectuer à l'étranger, conformément aux prescriptions sur la matière.  
 Par ordonnance : \_\_\_\_\_  
 Bruxelles, le \_\_\_\_\_

Modèle n° 23, § 305 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Ministère de \_\_\_\_\_

Administration \_\_\_\_\_

Direction . . . Bureau \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_

Bruxelles, le \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_

A Monsieur le Ministre des Finances,  
9, rue de la Loi.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien effectuer le(s) paiement(s) ci-après désigné(s) par avance du Trésor, par suite de l'absence ou insuffisance) de crédit.

LE MINISTRE (ou délégation) :

Département : _____ Montant de ou des avances : _____ Bénéficiaire(s) : _____ Adresse exacte : _____ Compte chèques postaux : _____ (Lorsqu'il y a de nombreux bénéficiaires, joindre un bordereau [en quatre exemplaires] avec les renseignements ci-dessus.)	Renseignements à donner par le Comptable des dépenses engagées : Crédit voté . . . . . Crédit sollicité . . . . . Total . . . . . Montant des dépenses engagées . . . . . Disponible . . . . . Montant des liquidations régularisées . . . . . Montant des avances de Trésorerie déjà effectuées . . . . .
Renseignements concernant la régularisation de la dépense : Budget : _____ Exercice : _____ Article : _____ Autorisation de l'engagement de la dépense : _____ Délibération du Conseil des Ministres : _____ Date . . . . . N° . . . . . Compris dans le projet de loi accordant des crédits supplémentaires : Document parlementaire : N° . . . . . Date . . . . . Chambre ou Sénat.	Visa du Comptable : _____ Date du visa : _____ Observations éventuelles : _____ Pièces justificatives à soumettre à la Cour des Comptes : (Faire accompagner les pièces d'un bordereau en quatre exemplaires.)
Objet de la dépense : _____	Justification de l'urgence de la dépense : _____

Modèle n° 24, § 309 de l'Instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Ministère de \_\_\_\_\_

Administration \_\_\_\_\_

BORDEREAU  
des créances à payer par avance du Trésor à charge de l'article . . . du budget de l'exercice . . . . .

Numéro d'ordre	Bénéficiaires.	Numéro du C. C. P.	Communication pour l'intéressé.	Montant.

Vu : \_\_\_\_\_  
 Le Comptable des dépenses engagées, \_\_\_\_\_  
 AU NOM DU MINISTRE :

La Cour, après examen des pièces justificatives dans les conditions déterminées par sa lettre du 7 janvier 1921 (3<sup>e</sup> Direction, n° 96721), a reconnu l'exactitude des créances relevées ci-dessus au montant de . . . . .  
 Bruxelles, le \_\_\_\_\_  
 La Cour des Comptes,

Par ordonnance : \_\_\_\_\_

Modèle n° 25, § 310 de l'Instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Ministère des Finances

Administration  
de la Trésorerie  
et de la  
Dette publique

2<sup>e</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau

N° A-3611/

Annexe : un dossier

Bruxelles, le  
Rue de la Loi, 9.  
Tél. : 1161.13.

A la Cour des Comptes,  
Place Royale, 11, E/V.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les  
pièces ci-jointes relatives au paiement d'une somme de  
fr.

La liquidation de cette dépense par la voie ordinaire ne  
pouvant avoir lieu pour cause  
de crédit,  
le paiement en sera effectué par avance du Trésor, sauf  
observations de votre Collège quant à la régularité des  
pièces justificatives.

Le Secrétaire général,

Modèle n° 26, § 310 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

AVANCES DU TRESOR

A la Cour des Comptes.

Les dépenses ci-après désignées  
ont été payées par avances du  
Trésor.

Ministère des Finances

Trésorerie  
et Dette publique

2<sup>e</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau

N° .....  
Ind. ....

Référence de la demande :  
Ministère

Numéro du C. C. P.	Nom, prénoms, adresse des bénéficiaires.	Nature de la dépense.	Montant.

Références de la Cour des Comp-  
tes :  
Date :  
Direction : N°

Date :  
Le Chef de bureau :

Engagement de la dépense :

Exécution du paiement :  
Date :  
N°  
Signature :

Imputation budgétaire de la dépense.

Libellé de l'article du budget :

Département :

Objet de la dépense :

Budget :  
Exercice :  
Article :  
Absence ou insuffisance de crédit :  
N° de l'ordonnance :  
Visa :

Modèle n° 27, § 312 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

MINISTÈRE DE .....

Budget de .....

# JOURNAL

des ordonnances émises et imputées  
sur les crédits alloués  
par la loi du .....

(Moniteur n° .....)

Modèle n° 28, § 190 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.



MINISTÈRE DE .....

BUDGET DE .....

# LIVRE

d'imputation des ordonnances émises  
à charge des crédits  
alloués par la loi du .....

(Monsieur .....)

Modèle n° 29, § 280 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

EXERCICE 19 . . . . . CHAPITRE . . . . . ARTICLE . . . . . ALLOCATION :  
 Loi du . . . . . 19 . . . . . Fr. . . . .  
 Moniteur n° . . . . .  
 . . . . .

	Numéros des ordonnances de paiement	Montant des sommes imputées	Dépenses fixes ordonnées sans le visa préalable de la Cour des Comptes	Dépenses soumises au visa préalable de la Cour des Comptes liquidées	Dépenses soumises à une liquidation ultérieure par la Cour des Comptes			Observations.
					N° de bordereau	Montant	Régularisations admises par la Cour des Comptes	
Report . . . . .								
A reporter.								

Modèle n° 30, § 203 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Folios du livre	Fonctionnaires à la disposition desquels les crédits sont ouverts	des crédits ouverts	MONTANT		des pièces de dépenses déduites et renvoyées pour cause d'irrégularité
			des ordonnances de régularisations transmises à la Cour des Comptes	visés par la Cour des Comptes	

MINISTERE DE  
 EXERCICE  
*Livre d'inscription  
 des ordonnances d'ouverture de crédit.  
 Répertoire et situation courante.*



MINISTÈRE D3

EXERCICE

*Livre d'inscription  
des ordonnances d'avance-subside.*

Folios du livre	Numéro des ordonnances	MONTANT			
		des ordonnances d'avance-subside	des ordonnances de régularisation transmises à la Cour des Comptes	Visées par la Cour des Comptes	des pièces de dépenses déduites et renvoyées pour cause d'irrégularité

*Modèle n° 31, § 203 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.*



MINISTÈRE DE .....

Budget de .....

**Livre d'inscription des ordonnances  
à payer par les comptables  
des administrations de recette**

*Modèle n° 32, § 203 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.*

Numéro d'ordre	Date d'émission de l'ordonnance	Parties prenantes	Objet de la dépense	Montant	
				par ordonnance	par article

Articles du budget	Emission des ordonnances de régularisation		Liquidation de la Cour des Comptes	
	Date	Numéro	Date	Numéro





MINISTÈRE DE

ETAT

DE

SITUATION DU BUDGET

DE L'EXERCICE 19

à l'époque du

Modèle n° 34, § 224 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.



MINISTÈRE DE \_\_\_\_\_

Procès-verbal de situation de caisse

(1) Nom et qualité du fonctionnaire chargé de constater la situation de la caisse.

(2) Nom et prénoms en toutes lettres.

(3) Attributions du bureau.

(4) Sommes en toutes lettres.

N. B. — Une expédition du procès-verbal est remise au receveur, pour être annexée à son compte annuel, l'autre est envoyée à l'administration par la voie hiérarchique.

L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures;

Nous (1), nous étant transporté, en exécution de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, au bureau de M. (2) receveur des (3), nous avons requis de l'avons requis de nous représenter les espèces et autres valeurs existant dans sa caisse et dans son portefeuille, et nous en avons dressé le bordereau ci-après, savoir :

		NUMÉRAIRE ET VALEURS					
CAISSE	{	Pièces de	•	•	•	}	}
		— de	•	•	•		
		— de	•	•	•		
PIECES COMPTABLES. — Exercice courant (1).	{	Billets de banque de	•	•	•	}	}
		— de	•	•	•		
PORTEFEUILLE	{	Solde du compte postal	•	•	•	}	}
		A reporter.	•	•	•		

— 291 —

**PORTEFEUILLE**  
(suite)

PIÈCES COMPTABLES. Exercice antérieur.

AVANCES AUTORISÉES.

Total des valeurs en caisse et en portefeuille. . .

Report.	.	.	.	.

Nous étant fait représenter immédiatement le livre de caisse du comptable, nous avons arrêté :

- La recette à la somme de (4) ci.
- La dépense à celle de (4) ci.
- Et l'excédent de la recette sur la dépense, dont il doit rendre compte à la Cour des Comptes, à celle de (4) ci.


Sur notre demande, M. même temps les fonctions de -

Procédant à la clôture des registres des recettes et des dépenses qu'il a tenus pour ce compte, nous nous sommes assurés que les excédents de recette sont dûment justifiés par les valeurs en caisse.

Le sieur de la somme de qu'il nous a représentée; cette somme comprend Après quoi, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal, que le comptable a signé avec nous.

nous a déclaré qu'il remplit en nous a déclaré, en outre, être détenteur

Fait en double expédition, à  
LE COMPTABLE, :

les jour, mois et an que dessus.

Le.

— 292 —

— 293 —

# COMPTÉ

que présente à la Cour des Comptes,  
conformément à l'article 49 de la loi du 15 mai 1846  
N° \_\_\_\_\_,  
comptable de \_\_\_\_\_  
des recettes et des dépenses faites par lui  
pendant l'année 19 \_\_\_\_\_

MINISTÈRE DE \_\_\_\_\_  
ADMINISTRATION \_\_\_\_\_

ANNÉE \_\_\_\_\_

Modèle n° 36, § 383 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

I. — OPERATIONS DE CAISSE.

Le comptable sousigné :

1° fait report au présent compte comme premier article, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 10 décembre 1868, de la somme de ..... fr. dont il a été constitué reliquatnaire par le compte rendu pour la gestion précédente.

2° fait recette de la somme de ..... fr. au montant de laquelle s'élevaient les fonds reçus en caisse, ..... fr. Soit un total à justifier de ..... fr.

3° fait dépense de la somme de ..... fr. au montant de laquelle s'élevaient les fonds sortis de caisse, justifiés par lui et pour lesquels il a reçu les décharges ci-jointes. .... fr.

4° demeure reliquatnaire de l'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de ..... fr. qui formera le premier article du compte à présenter à la Cour des Comptes pour la gestion suivante. .... fr.

5° affirme véritable, sous les peines de droit, dans toutes ses parties, le présent compte, qui est le résumé des recettes effectuées et des dépenses justifiées pendant la durée de la présente gestion. .... fr.

Le rendant,

Vu et certifié le présent compte conforme, dans toutes ses parties, aux recettes et aux dépenses renseignées dans la comptabilité du comptable.

L'agent de surveillance,

II. — DROITS CONSTATES A LA CHARGE DES REDLEVABLES DE L'ETAT.

Restes à recouvrer au commencement de la gestion faisant l'objet du présent compte . . . . . fr. Droits constatés . . . . . fr. TOTAL . . . . . fr.

Apurement des droits constatés : Recouvrements effectués . . . . . fr. Droits annulés ou portés en surséance indéfinie . . . . . fr. TOTAL . . . . . fr.

Restes à recouvrer à charge des débiteurs . . . . . fr.

III. — DROITS CONSTATES AU PROFIT DES CREANCIERS DE L'ETAT.

Sommes restant à payer au commencement de la gestion faisant l'objet du présent compte . . . . . fr. Droits ordonnancés . . . . . fr. Droits annulés . . . . . fr. Différence à ajouter au montant des droits constatés . . . . . fr. TOTAL . . . . . fr.

Paiements effectués . . . . . fr. Reste à payer . . . . . fr.

IV. — PAIEMENTS JUSTIFIES.

Pièces acquittées en portefeuille au commencement de la gestion faisant l'objet du présent compte . . . . . fr. Paiements effectués . . . . . fr. TOTAL A JUSTIFIER . . . . . fr. Pièces acquittées produites et admises en dépense . . . . . fr. Reste en portefeuille, à justifier . . . . . fr.

Les tableaux de développement n° . . . . . à annexés au présent compte l'appuient dans ses différentes parties.

L'agent de surveillance,

Le comptable,

MINISTÈRE DE

# COMPTE

que rend à la Cour des Comptes, à la date du .....  
....., conformément à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846  
M. ...., comptable du  
Département de ..... des fonds qui ont été mis à sa dispo-  
sition, afin de pourvoir aux dépenses de :

- 1° .....
- 2° .....
- 3° .....
- 4° .....
- 5° .....
- 6° .....
- 7° .....
- 8° .....
- 9° .....
- 10° .....

*Modèle n° 37, § 442 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.*



**Opérations effectuées au moyen des prélèvements en espèces  
sur le compte de chèques postaux**  
(Art. 15 de l'arrêté royal du 27 juin 1921)

Recettes				Dépenses			1921 et exercice
Prélèvements	Ratios annuels	Total des avances	Nature des dépenses	Montant des dépenses	Totaux		
Impu- tation	Date	Mon- tant					
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.							
Ex. Art.							
Fx. Art.							
Fx. Art.							
Ex. Art.		</					



**DÉCOMPTÉ AVEC LE TRÉSOR**

DÉBIT . . . . .	{	Du au Trésor le . . . . .	
	{	Montant des demandes de fonds .	
		Du par le Trésor le . . . . .	
		Montant des sommes dues suivant	
		bordereaux de recettes et de	
		depenses . . . . .	
CRÉDIT . . . . .	{	Versé au Trésor . . . . .	

Partant le sousigné reconnaît devoir au Trésor à la date du  
la somme de

Fait par moi, le 19  
A

Vu, vérifié et arrêté par nous (1) chargé de contrôle  
ad ministratif du comptable, le présent compte-rendu duquel il ressort qu'un  
le (2) est rddvabie au Trésor de.  
la somme de A égale à l'anciense Générale. 13

Vu et approuvé :  
Le MINISTRE,  
Par ordre :

**COUR DES COMPTES**

N° ..... A

Partant le comptable est déclaré de la somme de

Arrêté, le 19

PAR ORDONNANCE :  
Le Greffier en chef,

LA COUR DES COMPTES :  
Le Premier Président,

(1) Nom et grade.  
(2) Grade, nom et prénoms.

**RECEPISSE**

Produits de l'Administration de  
Recette constatée par virement d'écritures.

Ministère des Finances	L'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique certifiée avoir inscrit en recette pour compte
Administration de la Trésorerie et de la Dette publique	
N°	la somme de .....
du livre des recettes.	.....
	pour

Fr. ....  
Bruxelles, le  
Le Comptable,

Modèle n° 39, § 411 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.



BANQUE NATIONALE  
DE BELGIQUE  
(Soc. an.)  
Registre du commerce  
Bruxelles 22.300  
Service du Caissier  
de l'Etat  
N° .....  
du livre-journal.

Administration des Finances  
du Royaume de Belgique  
TALON DE RECEPISSE  
pour versement sur les produits  
de l'Administration des postes.

Versé à l'Agent délégué pour le Service du Caissier de l'Etat,  
par M. le Comptable des Postes, à

pour le compte du Département des Finances, la somme de .....

.....

.....

.....

le 19 .

L'Agent délégué  
pour le Service du Caissier de l'Etat,

Fr. ....

BANQUE NATIONALE  
DE BELGIQUE  
(Soc. an.)  
Registre du commerce  
Bruxelles 22.300  
à  
Service du Caissier  
de l'Etat  
N° .....  
du livre-journal.

Administration des Finances  
du Royaume de Belgique  
RECEPISSE  
pour versement sur les produits  
de l'Administration de la Trésorerie  
et de la Dette publique.

La Banque Nationale de Belgique, en qualité de Caissier de  
l'Etat, reconnaît avoir reçu de

la somme de .....

.....

.....

.....

pour

le 19 .

L'Agent délégué  
pour le Service du Caissier de l'Etat,

Fr. ....

Modèle n° 41, § 425 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

BANQUE NATIONALE

DE BELGIQUE

(Soc. an.)  
Registre du commerce  
Bruxelles 22.300  
2

Administration des Finances  
du Royaume de Belgique

Service du Caissier  
de l'Etat

N° .....  
du livre-journal.

TALON DE RECEPISSE  
pour versement sur les produits  
de l'Administration de la Trésorerie  
et de la Dette publique.

Versé à l'Agent délégué pour le Service du Caissier de l'Etat,  
par

la somme de .....

.....  
pour

16  
19  
L'Agent délégué  
pour le Service du Caissier de l'Etat.

Fr. ....

MINISTERE DE

ORDONNANCE  
DE REGULARISATION DE DEPENSES  
payées sur crédits ouverts

N° .....  
EXERCICE 19 ..  
Mois de 19 ..  
Fr. ....  
Inscrit au livre des cré-  
dits ouverts tenu au  
Ministère, folio ..

Visa du Comptable  
des dépenses engagées,

Inscrit au livre des cré-  
dits ouverts tenu à  
la Cour des Comptes,  
folio ..  
Inscrit à la Trésorerie  
le 19 ..

Le Ministre de l'honneur  
de soumettre à la Cour des Comptes les pièces  
justificatives des dépenses effectuées sur le  
crédit qui a été ouvert à M.  
pour le paiement de ..

Jusqu'à concurrence d'une somme de .....  
et d'en proposer l'imputation définitive sur  
l'allocation du budget 19 ..  
Bruxelles, le 19 ..  
Pour le Ministre :

N° .....  
Visé et enregistré à la Cour des Comptes,  
jusqu'à concurrence de la somme de .....  
suivant le décompte établi dans le tableau  
d'autre part.  
Bruxelles, le 19 ..  
Par ordonnance de la Cour :

Modèle n° 42, S 473 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

Article du budget	Titres des allocations du budget	Montant	Résultat après vérification de la Cour des Comptes	
			A déduire pour pièces reconnues irrégulières	Sommes définitivement imputées sur les crédits du budget

N° \_\_\_\_\_

EXERCICE 19 ..

Mois de .. 19 ..

Fr. \_\_\_\_\_

Inscrit au livre des crédits ouverts tenu au Ministère, folio ..

*Visa du Comptable des dépenses engagées,*

Inscrit au livre des crédits ouverts tenu à la Cour des Comptes, folio ..

Inscrit à la Trésorerie le .. 19 ..

*Modèle n° 43, § 473 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.*

**N. B.** — Cette ordonnance est suivie d'un tableau semblable à celui qui se trouve au verso de l'ordonnance modèle n° 42.

MINISTÈRE DE

**ORDONNANCE DE DEPENSES  
DE REGULARISATION DE DEPENSES  
payées sur crédits ouverts**

Il a été payé sur le crédit ouvert à M. \_\_\_\_\_

pour  
d'après les pièces justificatives ci-jointes, une  
somme de .....  
.....  
pour laquelle l'imputation définitive est demandée sur l'allocation de l'article ..... du budget de l'exercice 19 ..  
Monsieur n° .....  
(Loi du .. 19 ..  
Bruxelles, le .. 19 ..  
POUR LE MINISTRE :

F° \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_  
Visé et enregistré à la Cour des Comptes, jusqu'à concurrence de la somme de .....  
.....  
suivant le décompte établi dans le tableau d'autre part. Bruxelles, le .. 19 ..  
Par ordonnance de la Cour à

MINISTÈRE DE

ORDONNANCE DE REGULARISATION DE DEPENSES payées sur ordonnance d'avance-subside

N° EXERCICE 19 Mois à 19 Fr.

Inscrit au livre des ordonnances d'avance-subside tenu au Ministère, folio

Visé du Comptable des dépenses engagées,

Inscrit au livre des ordonnances d'avance-subside tenu à la Cour des Comptes.

Inscrit à la Trésorerie le 19

à l'honneur

Le Ministre de la Cour des Comptes les pièces de soumettre à la Cour des dépenses effectuées sur les justificatifs des dépenses effectuées sur les fonds mis à la disposition de son Département pour payer les

pour le mois de jusqu'à concurrence d'une somme de et d'en proposer l'imputation sur l'allocation du budget de pour l'exercice 19 Bruxelles, le 19

POUR LE MINISTRE

N° Visé et enregistré à la Cour des Comptes, jusqu'à concurrence de la somme de suivant le décompte établi dans le tableau d'autre part. Bruxelles, le 19

Par ordonnance &

Modèle n° 44, § 476 de l'instruction générale sur le Comptabilité de l'Etat



MINISTÈRE DE  
ORDONNANCE DE DEPENSES  
DE REGULARISATION DE DEPENSES  
payées par les comptables

à l'honneur  
Le Ministre de  
de soumettre à la Cour des Comptes les pièces  
justificatives des paiements effectués par les

jusqu'à concurrence de la somme de .....  
.....  
et d'en proposer l'imputation définitive sur les  
crédits ouverts au budget de  
pour l'exercice 19 ..

Bruxelles, le 19 ..  
POUR LE MINISTRE :

N° .....  
EXERCICE 19 ..  
Mois d ..... 19 ..  
Fr. ....

Inscrit au livre des dépenses assignées sur la Caisse des Ministères.

Visa du Comptable  
des dépenses engagées,

Inscrit à la Trésorerie  
le 19 ..  
F° n° ..

N° .....  
Visé et enregistré à la Cour des Comptes,  
jusqu'à concurrence de la somme de .....  
.....  
suivant le décompte établi dans le tableau  
d'autre part.  
Bruxelles, le 19 ..  
Par ordonnance de la Cour :

Modèle n° 48, § 479 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.



N° \_\_\_\_\_

MINISTÈRE DE \_\_\_\_\_

EXERCICE 19 ..

mois d \_\_\_\_\_ 19 ..

Fr. \_\_\_\_\_

ORDONNANCE  
DE REGULARISATION DE DEPENSES  
payées par les comptables

Il a été payé par les

Inscrit au livre des dépenses assignées sur la Caisse des comptes tenus au Ministère.

d'après les pièces justificatives ci-jointes, une somme de .....  
pour laquelle l'imputation définitive est demandée sur les crédits ouverts au budget de .....  
pour l'exercice 19 ..  
Bruxelles, le \_\_\_\_\_ 19 ..  
Pour le MINISTRE : \_\_\_\_\_

Visa du Comptable des dépenses engagées,

Inscrit à la Trésorerie le \_\_\_\_\_ 19 ..

N° .....  
Visé et enregistré à la Cour des Comptes, jusqu'à concurrence de la somme de .....  
suivant le décompte établi dans le tableau d'autre part.  
Bruxelles, le \_\_\_\_\_ 19 ..  
PAR ORDONNANCE DE LA COUR : \_\_\_\_\_

Modèle n° 47, § 479 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

N. B. — Cette ordonnance est suivie d'un tableau semblable à celui qui se trouve au verso de l'ordonnance modèle n° 46.

N° \_\_\_\_\_

MINISTÈRE DE \_\_\_\_\_

mois \_\_\_\_\_  
trimestre 19 ..

Dépenses pour ordre

BORDEREAU DE REGULARISATION

Le Ministre de \_\_\_\_\_ a l'honneur de transmettre à la Cour des Comptes les pièces justificatives des paiements effectués par les receveurs de ..... jusqu'à concurrence d'une somme de .....  
sur les crédits ouverts au budget des dépenses pour ordre.

Bruxelles, le \_\_\_\_\_  
AU NOM DU MINISTRE : \_\_\_\_\_

Modèle n° 48, § 482 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.



MINISTÈRE DE

DEPENSES POUR ORDRE

### Bordereau de Régularisation

des pièces de dépenses pour ordre acquittées  
pendant le                    de 194  
et transmises à la Cour des Comptes:

Modèle n° 49, § 482 de l'instruction générale sur la Comptabilité  
de l'Etat.

Numéros des bordereaux.	Articles du budget.	NATURE DES DEPENSES.

Arrêté le présent bordereau à la somme de .....

.....

.....

Bruxelles, le

19 .

Montant		Résultat après vérification de la Cour des Comptes		Observations.
par nature de dépense.	par article.	A déduire le montant des pièces reconnues irrégulières.	Reste.	

La Cour des Comptes déclare avoir reçu les pièces de dépense pour ordre détaillées au présent bordereau, s'élevant, après déduction de celles qui n'ont pas été admises, à la somme de .....

.....

.....

Bruxelles, le

19 .

Par ordonnance de la Cour :

Exercice 19

des crédits alloués au budget de 19 , grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et dont le transfert doit avoir lieu à l'exercice 19 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846

Articles du budget	Montant des crédits primitifs.	Sommes restant à liquider et à ordonnancer sur ces crédits, à transférer à l'exercice 19	Sommes nettes après le transfert.	Montant des liquidations et ordonnancements effectués dans le cours de l'exercice.	Sommes définitivement libres à annuler sur chaque crédit par la loi des comptes.	Observations.

— 330 —

Certifié exact et conforme aux écritures de la Comptabilité.

Bruxelles, le 19

POUR LE MINISTRE :  
Le

Vérifié et trouvé exact à la Cour des Comptes, où les opérations de transfert ont eu lieu.

Bruxelles, le 19

Modèle n° 50, § 525 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

Exercice 19

des créances restant à liquider sur les parties de crédits alloués au budget de 19 , et à transférer à l'exercice 19 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

Articles du budget sur lesquels les créances sont imputables.	A	Dates des fournitures, entreprises, etc. et objet des créances.	Montant des créances.	Acomptes ordonnancés dans le cours de l'exercice.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Total par article du budget à transférer.
	Dates des marchés.					

— 331 —

Certifié conforme aux écritures de la Comptabilité.

Bruxelles, le 19

POUR LE MINISTRE :  
Le Directeur,

Vérifié et trouvé conforme aux écritures de la Cour des Comptes.

Bruxelles, le

Modèle n° 51, § 526 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.

MINISTÈRE DE

INVENTAIRE DU MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT

L'an

le soussigné, spécialement délégué à l'effet de procéder, en exécution de l'article 47 de la loi du 15 mai 1846, à l'inventaire du mobilier,

a constaté la situation suivante :

*Modèle n° 52, § 571 de l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat.*

Numéro d'ordre.	OBJETS.	
	Nombre.	Description détaillée.

Mutations.		Observations.
Année.	Désignation du local où les objets ont été transférés ou d'où ils viennent.	